

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire ;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Modifications de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1° La définition sous 1.4 est remplacée par le texte suivant :

« 1.4. *Chaussée* : partie de la voie publique pourvue d'un revêtement dur et aménagée pour la circulation des véhicules, y compris les bandes de stationnement, les encoches d'arrêt d'autobus, les parties de la voie publique munies de rails faisant corps avec le revêtement et sur lesquels circulent les véhicules sur rails ainsi que les parties de la voie publique dévolues à la circulation et aux manœuvres des autobus ou des tramways situées dans une gare routière. »

2° La définition sous 1.13 est remplacée par le texte suivant :

« 1.13. *Bande d'arrêt d'urgence* : partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs qui est située en bordure de la chaussée. Lorsqu'une bande d'arrêt d'urgence est ouverte à la circulation des véhicules ou de certaines catégories de véhicules conformément à l'article 156bis, elle fait partie de la chaussée en tant que voie de circulation. »

3° Les définitions sous 1.18, 1.19 et 1.20 sont remplacées par le texte suivant :

- « 1.18. a) *Passage pour piétons* : partie de la chaussée qui est réservée aux piétons en vue de traverser la chaussée et qui est signalée et marquée comme telle.
- b) *Passage pour cyclistes* : partie de la chaussée qui est destinée aux conducteurs de cycles en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.
- 1.19. *Passage pour piétons et cyclistes* : partie de la chaussée qui est réservée aux piétons et aux conducteurs de cycles en vue de traverser la chaussée et qui est signalée et marquée comme telle.
- 1.20. *Gué pour piétons et cyclistes* : partie de la chaussée qui est destinée aux piétons et aux conducteurs de cycles en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle. »

4° A la définition sous 1.32 a), est ajouté *in fine* la phrase suivante :

« les véhicules utilisés en relation avec des opérations de déménagement sont assimilés aux véhicules utilisés en relation avec des travaux ; »

5° A la définition sous 5.2, les termes « modifiée du 29 juin 2004 » sont remplacés par les termes « du 5 février 2021 ».

6° La définition sous 5.15 est remplacée par le texte suivant :

« 5.15. *Signaleur* : personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive d'agir sur le parcours de cette compétition ainsi que sur les parties de la voie publique adjacentes pour y attirer l'attention des usagers sur le déroulement de la compétition et de leur annoncer la réglementation et la signalisation en vigueur. »

7° Une nouvelle définition 5.22 est insérée avec le texte suivant entre la définition 5.21 et les dispositions transitoires concernant certains véhicules :

« 5.22. *Véhicule en covoiturage* : véhicule routier des catégories M1 ou N1 occupé par plusieurs personnes, tel qu'indiqué par le signal F,20c ou le panneau additionnel du modèle 6ac. »

Art. 2. À l'article 7, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes « ,dénommé ci-après, « ministre » » sont insérés derrière le terme « attributions ».

Art. 3. À l'article 45bis du même arrêté, alinéa 5, le terme « *automoteurs* » est inséré après le terme « *véhicules* ».

Art. 4. À la XII^e section « *Du transport de personnes* », l'intitulé du chapitre des articles 55 à 57 est remplacé par le texte suivant :

« C.– *Voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur* »

Art. 5. À l'article 72 du même arrêté, paragraphe 3, alinéa 4, les termes « paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1 et 2, du règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 2006 ».

Art. 6. À l'article 74 du même arrêté, le paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :

« 4. Au moment de l'échéance de la durée de validité, de la perte ou du vol d'un permis de conduire établi au nom d'un titulaire qui n'a plus sa résidence normale au Luxembourg, le ministre peut délivrer à la personne concernée un certificat attestant les droits de conduire de cette dernière, en vue de l'échange du permis luxembourgeois contre un permis du pays de sa nouvelle résidence normale. La condition de la résidence normale doit être remplie lors de la délivrance de tout permis de conduire luxembourgeois. Afin de vérifier la condition de résidence, la date inscrite au registre national des personnes physiques fait foi. »

Art. 7. L'article 75 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}

a) Un nouvel alinéa 2 est inséré derrière l'alinéa 1^{er} libellé comme suit :

« La déclaration de perte ou de vol du permis de conduire entraîne l'invalidation de ce permis par le ministre. »

b) Les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés aux nouveaux alinéas 3 et 4.

2° Au paragraphe 2, dernier alinéa, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés.

3° Un nouveau paragraphe 7 est inséré *in fine* libellé comme suit :

«7. Lors d'un déclenchement d'un état d'urgence par le Gouvernement, tous les permis de conduire ainsi que les certificats d'apprentissage se prolongent automatiquement pour la durée de l'état d'urgence. »

Art. 8. À l'article 77, paragraphe 12, alinéa 2, du même arrêté, les termes « conformément aux codes harmonisés communautaires prévus par la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire » sont insérés derrière le terme « restreints ».

Art. 9. L'article 78 du même arrêté est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

a) Les termes « des Transports » sont supprimés.

b) Les termes « situé au Grand-Duché du Luxembourg » sont insérés derrière le terme « normale ».

c) Il est inséré une phrase *in fine* libellée comme suit :

« La condition de résidence normale n'est pas requise lorsque la personne effectue le séjour pour la fréquentation d'une université ou d'une école. »

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) Au point 5, le dernier alinéa est supprimé.

b) Le point 7 est supprimé.

c) Le point 8 est numéroté en point 7.

Art. 10. L'article 82 du même arrêté est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés aux points 1, 2 et 3.

3° L'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :

« Un permis de conduire valable le jour de l'examen de contrôle ou du test d'aptitude pratique peut être délivré au titulaire d'un permis de conduire à transcrire, périmé, retiré ou suspendu à condition que la catégorie du permis de conduire sollicitée corresponde à celle du permis de conduire de l'intéressé. »

Art. 11. L'article 83 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « des Transports » sont supprimés.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés.
- b) L'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre est informé de la délivrance de ce certificat. »

- c) À l'alinéa 5, les termes « des Transports » sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des Transports » sont supprimés.
- b) À l'alinéa 2, le terme « ferme » est inséré derrière le terme « judiciaire ».
- c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :
« Dans des cas dûment motivés, pour des raisons d'ordre médical, la période de stage peut être prolongée ou renouvelée par le ministre, à la demande expresse de l'intéressé. »
- d) L'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :

« La prolongation ou le renouvellement de la période de stage donnent lieu à une inscription sur le permis de conduire. Cette inscription est faite par le ministre et comporte l'obligation pour les intéressés d'observer les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 1. »

4° Au paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 4, les termes « des Transports » sont supprimés.

Art. 12. L'article 84 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est complété de deux phrases libellées comme suit :

« L'échange des permis de conduire délivrés par les autorités d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen, dont la validité d'une ou de plusieurs catégories à échanger est venue à échéance avant la prise de résidence au Luxembourg, requiert la réussite à un examen de contrôle. Le cas échéant, l'intéressé doit en outre présenter un certificat médical tel que défini à l'article 78. »

- b) Un nouvel alinéa 3 est inséré derrière l'alinéa 2 libellé comme suit :

« Les permis de conduire délivrés par la voie d'échange ont une durée de validité conformément aux dispositions de l'article 87. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 2 est complété d'une phrase libellée comme suit :

« L'authenticité de ces permis de conduire peut être vérifiée conformément à l'article 75, paragraphe 1^{er}, avant ledit examen. »

- b) Un nouvel alinéa 5 est inséré derrière l'alinéa 4 libellé comme suit :

« En vue d'être admis à l'examen de contrôle, le titulaire doit, à chaque fois, présenter l'original de son permis de conduire étranger. »

- c) Le nouvel alinéa 8 est remplacé par le libellé suivant :

« La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen est refusée, si lorsqu'au moment de leur délivrance respectivement de la délivrance du document, le titulaire n'avait pas sa résidence normale ou la qualité d'étudiant pendant au moins 185 jours dans le pays de délivrance du permis de conduire. »

d) Un nouvel alinéa 11 est inséré derrière le nouvel alinéa 10 libellé comme suit :

« Les permis de conduire délivrés par la voie de transcription ont une durée de validité conformément aux dispositions de l'article 87. »

3° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés.

4° Au paragraphe 5, dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Art. 13. L'article 87 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« À partir de l'âge de 70 ans du titulaire, le permis de conduire n'est renouvelé que pour une durée maximale de cinq ans à la fois, sans que la durée de validité puisse excéder 80 ans. À partir de l'âge de 80 ans du titulaire, le permis de conduire n'est renouvelé que pour une durée maximale de deux ans à la fois. »

b) À l'alinéa 3, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« A partir de l'âge de 70 ans de leurs titulaires, le permis n'est plus renouvelé respectivement que pour une durée maximale de trois ans sans que la durée de validité puisse dépasser 75 ans. A partir de l'âge de 75 ans de leurs titulaires, les permis des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E ne sont plus que renouvelés d'année en année. »

b) Un nouvel alinéa 3 est inséré derrière l'alinéa 2 libellé comme suit :

« Le permis de conduire « instructeur » n'est plus renouvelé à partir de l'âge de 75 ans. »

c) Au nouvel alinéa 4, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés.

d) Un nouvel alinéa 5 est ajouté *in fine* libellé comme suit :

« Un permis de conduire est périmé si sa validité administrative est venue à échéance. »

Art. 14. À l'article 89 du même arrêté, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 15. L'article 90 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés.

b) Les termes « des Transports » sont supprimés aux alinéas 2, 3 et 5.

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « des Transports » sont supprimés aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 6.

b) L'alinéa 4 est remplacé par le libellé suivant :

« La commission se prononce sur les inaptitudes ou incapacités permanentes ou temporaires d'ordre physique ou psycho-mental des personnes visées à l'alinéa 3 en se basant sur le résultat de son examen médical, sur les rapports d'expertise fournis par des médecins ou d'autres experts spécialement chargés par la commission médicale, ainsi que sur d'autres certificats, rapports ou analyses médicaux versés dans le dossier de la personne concernée. »

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « en charge des Transports » sont supprimés.

b) L'alinéa 3 est complété d'une phrase libellée comme suit :

« Afin de vérifier la condition de résidence, la date inscrite au registre national des personnes physiques fait foi. »

c) Au dernier alinéa, les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés.

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « ayant les Transports dans ses attributions » sont supprimés aux alinéas 1^{er} et 3.

b) À l'alinéa 1^{er}, les termes « en charge des Transports » sont supprimés.

5° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les termes « des Transports » sont supprimés.

Art. 16. À l'article 91*bis*, l'alinéa 4 du même arrêté est supprimé.

Art. 17. À l'article 101 du même arrêté, alinéa 1^{er}, les cinquième et sixième tirets sont remplacés par le texte suivant :

- « - d'encombrer les trottoirs s'il ne reste pas au minimum un passage libre de 1 mètre pour les usagers autorisés à y circuler conformément à l'article 103 ; ce minimum est de 2 mètres dans le cas d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons ou d'un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ; en l'absence de trottoir ou de chemin pour cyclistes et piétons, l'obligation de ménager un passage libre d'au moins 1 mètre vaut également à l'intérieur des agglomérations pour les accotements praticables de la voie publique ;
- de gêner la circulation sur les trottoirs et les chemins pour cyclistes et piétons par des stores baissés jusqu'à moins de 2 mètres du sol et jusqu'à moins de 0,25 mètre du bord extérieur du trottoir ou du chemin. »

Art. 18. À l'article 102 du même arrêté, paragraphe 2, à la lettre d) le terme « chaussée » est remplacé par les termes « voie publique ».

Art. 19. À l'article 102*bis* du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les chantiers fixes dont la bonne marche requiert que la circulation soit soumise à des dispositions ayant un effet d'interdiction, de restriction ou d'obligation autres que celles de l'article 102 sous 2, lettre e), de l'article 126 sous 2 et de l'article 139 sous 3, doivent faire l'objet de mesures réglementaires prises en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée et de l'article 100, dès lors que ces chantiers restent en place sur la voie publique plus de 12 heures. »

Art. 20. À l'article 103 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« L'accès à la grande voirie, aux gares routières, aux zones piétonnes, aux voies des véhicules des services de transports publics, aux voies de tramway, aux pistes cyclables obligatoires, aux pistes cyclables conseillées, aux voies cyclables obligatoires, aux chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, aux chemins conseillés pour cyclistes et piétons, aux chemins pour cavaliers obligatoires, aux chemins pour piétons obligatoires, aux trottoirs et aux chantiers, ainsi que l'utilisation des passages pour piétons et des passages pour piétons et cyclistes sont réservés à des catégories d'usagers déterminées, conformément aux articles 2, 102, 107, 156, 156*ter* et 162*quater*. »

Art. 21. L'article 104 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, une lettre c) est ajoutée avec le texte suivant :

- « c) conformément aux articles 2 et 107, les usagers autorisés à emprunter une piste cyclable conseillée, un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou une voie conseillée pour véhicules en covoiturage ne sont pas obligés d'emprunter ces parties de la voie publique qui leur sont réservées. »

2° Au paragraphe 2, la lettre d) est remplacée par le texte suivant :

« d) les usagers autres que ceux autorisés à emprunter soit une piste cyclable obligatoire, soit une piste cyclable conseillée, soit une voie cyclable obligatoire, soit un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, soit un chemin conseillé pour cyclistes et piétons, soit un chemin pour cavaliers, soit une chaussée ou une voie de circulation pourvues des signaux D,10 ou D,11, soit un trottoir, peuvent traverser ceux-ci pour accéder aux propriétés riveraines ou à des emplacements de stationnement non autrement accessibles ou pour quitter ceux-ci, à condition de céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent, conformément à l'article 136, sous 5 ; les piétons peuvent traverser une partie réservée de la voie publique pour rejoindre une autre partie de la voie publique, à condition, en l'absence d'un passage pour piétons, de céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent et de respecter par ailleurs les règles relatives à la circulation du présent arrêté, notamment celles de l'article 162 ; les conducteurs peuvent traverser un trottoir, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou une piste cyclable, lorsqu'à une intersection ce trottoir ou ce chemin sépare une voie publique où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 30 km/h de la voie publique sur laquelle elle débouche, à condition de s'approcher du trottoir ou du chemin à vitesse modérée, conformément à l'article 137, sous 1, et de céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent, conformément à l'article 136, sous 5. »

3° Au même paragraphe 2, la lettre f) est remplacée par le texte suivant :

« f) les usagers autres que ceux autorisés à emprunter un passage pour piétons ou un passage pour piétons et cyclistes pour traverser la chaussée peuvent traverser le passage dans le sens de leur marche, sous réserve de l'article 142. »

Art. 22. L'article 107 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Sous « I. Signaux d'avertissement de danger », la rubrique 12 est remplacée comme suit :

« 12. Débouché de piétons et de cyclistes



A,12



A,12a



A,12b

Les signaux A,12, A,12a et A,12b indiquent l'approche d'un gué ou d'un tronçon de voie publique où des piétons et des cyclistes traversent la chaussée ou débouchent sur celle-ci. Le signal A,12a indique les gués ou tronçons particulièrement fréquentés par les piétons ; le signal A,12b indique les gués ou tronçons particulièrement fréquentés par les cyclistes. »

2° Au même chapitre I, une nouvelle rubrique 12bis est insérée avec la teneur suivante :

« **12bis. Débouché de cavaliers**



A,12c

Le signal A,12c indique l'approche d'un tronçon de voie publique où des cavaliers traversent la chaussée ou débouchent sur celle-ci. »

3° Au même chapitre I, la rubrique 14 est remplacée comme suit :

« **14. Passage d'animaux**



A,14



A,14a

Les signaux A,14 et A,14a indiquent l'approche d'un tronçon de voie publique où existe un risque que des animaux traversent la chaussée ou débouchent sur celle-ci. »

4° Au même chapitre I, sous « *Dispositions générales concernant les signaux d'avertissement de danger* », l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les symboles des signaux A,6, A,10, A,11a, A,11b, A,12, A,12a, A,12b, A,12c, A,13, A,14, A,14a et A,18 peuvent être inversés, notamment lorsque le danger risque de venir du côté opposé de la chaussée ou lorsque le signal est répété du côté gauche de celle-ci. Les barres des signaux A,27a à A,27c sont inversées lorsque les signaux sont répétés du côté gauche. »

5° Sous « *II. Signaux de priorité* », rubrique 1 « *Cédez le passage* », un alinéa 2 est ajouté avec le texte suivant :

« Aux passages pour cyclistes, le signal B,1 indique aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage aux conducteurs de cycles qui traversent ou marquent leur intention de traverser la chaussée sur le passage. L'aplomb des passages pour cyclistes doit être indiqué par le signal B,1 ou B,2a. »

6° Au même chapitre II, rubrique 2 « *Arrêt* », un alinéa 4 est ajouté avec le texte suivant :

« Aux passages pour cyclistes, le signal B,2a indique aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur le passage pour cyclistes et céder le passage aux conducteurs de cycles qui traversent ou marquent leur intention de traverser la chaussée sur le passage. L'aplomb des passages pour cyclistes doit être indiqué par le signal B,2a ou B,1. »

7° Sous « *III. Signaux d'interdiction et de restriction* », rubrique 14 « *Limitation de vitesse* », l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Le signal C,14 indique aux conducteurs que la vitesse maximale est limitée au nombre inscrit sur le signal. »

8° Au même chapitre III, rubrique 17 « *Fin d'interdiction ou de restriction* », la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Le signal C,17b indique la fin de la vitesse maximale autorisée qui est inscrite sur le signal. »

9° Sous « *IV. Signaux d'obligation* », rubrique 5a « *Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons* », l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Le signal D,5b indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils peuvent emprunter le chemin en commun et qu'ils ont l'obligation de ne pas se gêner et de ne pas se mettre en danger les uns les autres. Lorsque le signal est complété par un panneau additionnel du modèle 6ad, l'obligation ci-avant vaut également à l'égard des conducteurs de véhicules visés par ledit panneau ; ceux-ci ont l'obligation de ne pas gêner sans nécessité et de ne pas mettre en danger les piétons et les conducteurs de cycles. »

10° Au même chapitre IV, rubrique 7 « *Vitesse minimale obligatoire* », la seconde phrase est supprimée.

11° Au même chapitre IV, rubrique 8 « *Fin de la vitesse minimale obligatoire* », le texte est remplacé comme suit :

« Le signal D,8 indique la fin de la vitesse minimale obligatoire qui est inscrite sur le signal. »

12° Au même chapitre IV, sous « *Dispositions générales concernant les signaux d'obligation* », un nouvel alinéa 2 est inséré avec le texte suivant :

« Les signaux d'obligation reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les symboles et inscriptions qui apparaissent en blanc sur fond bleu peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé. »

13° Sous « *V. Signaux d'indication* », sous-rubrique 4.d « *Direction d'une destination locale* », le texte du signal E,6c est remplacé comme suit :

« Le signal E,6c, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre une gare de chemin de fer, une gare routière ou un pôle d'échange. Le ou les symboles du signal sont adaptés en fonction des moyens des transports en commun qui desservent la gare ou le pôle d'échange. »

14° Au même chapitre V, rubrique 7 « *Signal de confirmation* », le texte est remplacé comme suit :

« Les signaux E,10 et E,10a, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, confirment les destinations inscrites sur le signal ; ils peuvent également en indiquer la distance. »

15° Au même chapitre V, rubrique 12 « *Voie à sens unique* », le texte est remplacé comme suit :

« Les signaux E,13a et E,13b indiquent un tronçon de voie publique où la circulation se fait en sens unique. La flèche du signal E,13b peut être inversée. »

16° Au même chapitre V, rubrique 17bis « *Rue cyclable* », il est ajouté un alinéa 2 avec le texte suivant :

« Le signal E,18a peut être mis en place à l'entrée d'une zone à 30km/h ou à l'intérieur d'une telle zone, sans que l'effet du signal H,1 indiquant ladite zone ne soit pour autant suspendu. »

17° Au même chapitre V, rubrique 23 « *Identification* », la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les signaux E,21d, E,21da, E,21db et E,21dc, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indiquent aux conducteurs les numéros des autoroutes, route européenne, routes nationales et chemins repris. »

18° À la même rubrique 23, les deux alinéas concernant les signaux E,21e et E,21f sont remplacés par le texte suivant :

« Le signal E,21e, dont l'inscription ci-dessus est un exemple, indique le numéro d'identification d'un point-nœud qui est déterminé par une intersection de plusieurs itinéraires cyclables dont au moins un fait partie du réseau cyclable national. Il peut compléter les signaux E,7a, E,7b et E,7c.

Le signal E,21f, dont l'inscription ci-dessus est un exemple, indique le numéro d'identification d'un itinéraire cyclable du réseau cyclable national. Il peut compléter les signaux E,7a, E,7b et E,7c. »

19° Au même chapitre V, rubrique 25 « *Zone résidentielle* », l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le signal E,25b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone résidentielle cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,25a. Lorsqu'à un endroit de fin de zone résidentielle débute une autre zone, le signal E,25b n'est pas requis pour que les règles de circulation particulières de zone résidentielle cessent d'être applicables. »

20° Au même chapitre V, rubrique 26 « *Zone de rencontre* », l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le signal E,26b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone de rencontre cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,26a. Lorsqu'à un endroit de fin de zone de rencontre débute une autre zone, le signal E,26b n'est pas requis pour que les règles de circulation particulières de zone de rencontre cessent d'être applicables. »

21° Au même chapitre V, le texte de la rubrique 27 « *Zone piétonne* » est remplacé comme suit :

« Le signal E,27a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone piétonne.

Le signal E,27b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone piétonne cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,27a. Lorsqu'à un endroit de fin de zone piétonne débute une autre zone, le signal E,27b n'est pas requis pour que les règles de circulation particulières de zone piétonne cessent d'être applicables. »

22° Au même chapitre V, le texte de la rubrique 44 « *Stationnement autorisé sur un trottoir* » est remplacé comme suit :

« Le signal F,15 indique que le stationnement sur le trottoir est autorisé aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol. En l'absence de marquage, les véhicules en stationnement doivent être placés de manière à laisser un espace libre d'au moins 1 mètre sur le trottoir. »

23° Au même chapitre V, rubrique 47ter « *Chemin conseillé pour cyclistes et piétons* », le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les signaux F,20aa et F,20ba indiquent la fin d'un chemin conseillé pour piétons et cyclistes. »

24° Au même chapitre V, une nouvelle rubrique 47quater est insérée avec la teneur suivante :

« 47quater. Voie conseillée pour véhicules en covoiturage



F,20c



F,20ca

Le signal F,20c indique que la voie de circulation à l'entrée de laquelle il est placé est réservée aux conducteurs de véhicules en covoiturage et que les autres usagers n'ont pas le droit de l'emprunter. Les conducteurs de véhicules en covoiturage ne sont pas obligés d'emprunter cette voie. Le chiffre inscrit sur le symbole peut varier conformément à l'article 156bis ; il indique le nombre minimal de personnes devant occuper le véhicule pour que celui-ci soit considéré comme véhicule en covoiturage.

Le signal F,20ca indique la fin d'une voie conseillée pour véhicules en covoiturage. Le chiffre inscrit sur le symbole peut varier. »

25° Au même chapitre V, l'actuelle rubrique 47quater « Zone de protection eau potable » est renumérotée 47quinquies.

26° Au même chapitre V, rubrique 48 « Rappel des vitesses maximales autorisées », le signal F,19 est renuméroté F,22.

27° Au même chapitre V, sous « Dispositions générales concernant les signaux d'indication », les chiffres 1) et 2) sont remplacés par le texte suivant :

«

1) Les couleurs de fond des signaux d'indication ainsi que les couleurs des inscriptions, des symboles et des flèches sur ces signaux doivent être conformes, pour chaque signal, à celles des illustrations respectives du présent chapitre.

Les signaux d'indication reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible,

- les symboles ou inscriptions des signaux E,1e, E,1f, E,8a, E,8b, E,10 et E,10a qui apparaissent en blanc sur fond bleu et en noir sur fond jaune peuvent respectivement apparaître en teinte claire sur fond foncé et en teinte foncée sur fond clair ;
- les symboles et inscriptions des signaux F,20c et F,20ca qui apparaissent en blanc sur fond bleu et en bleu sur fond blanc peuvent respectivement apparaître en teinte claire sur fond foncé et en teinte foncée sur fond clair. »

28° Aux mêmes dispositions générales, les chiffres 3) à 10) sont respectivement renumérotés 2) à 9).

29° Aux mêmes dispositions générales, le chiffre 5) renuméroté est remplacé par le texte suivant :

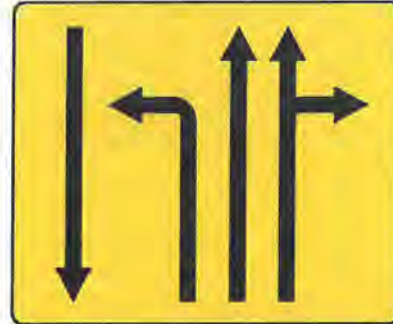
« 5) Les signaux F,2 à F,13 peuvent porter l'indication de la distance qui les sépare de la destination indiquée. »

30° Sous VII « *Signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens* », le chiffre 4. est remplacé comme suit :

« 4. Signaux comportant une indication



G,4a



G,4b »

31° Sous « VIII. *Signaux à validité zonale* », le texte de la rubrique 2 « *Fin de zone* » est remplacé comme suit :

« Le signal H,2, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la fin d'une zone formée d'un ensemble de voies et places soumises aux dispositions réglementaires qu'indiquent le ou les signaux qu'il porte. Lorsqu'à un endroit de fin de zone débute une autre zone, le signal H,2 n'est pas requis pour que les dispositions réglementaires de la zone qui finit cessent d'être applicables. »

32° Sous IX « *Symboles et inscriptions additionnels* », paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé par de nouveaux alinéas 3 et 4 avec le texte suivant :

« Les symboles et inscriptions additionnels sont placés directement en dessous du signal auquel ils se rapportent, sur un panneau additionnel pour les signaux des chapitres I à VI et dans un cartouche pour les signaux des chapitres VII et VIII. Lorsqu'un signal est complété par plus d'un panneau additionnel, chaque panneau additionnel se rapporte au seul signal.

Les symboles et inscriptions additionnels apparaissent en noir sur fond blanc, sauf exception conforme au présent chapitre. Les inscriptions apparaissent en caractères minuscules ou majuscules. Sur les panneaux à signalisation dynamique, les symboles et les inscriptions additionnels peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé, à condition que les nécessités techniques, notamment en vue d'une lisibilité satisfaisante, le justifient, et à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du présent chapitre et qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible. »

33° Au même chapitre IX, rubrique 2.5, le texte du panneau additionnel 5b est remplacé comme suit :

« Le modèle 5b, qui peut compléter le signal C,18, indique que l'interdiction de stationnement ne vise pas les véhicules servant au transport de personnes handicapées, à condition qu'ils soient munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ; le nombre d'emplacements peut varier : »

34° Au même chapitre IX, rubrique 2.6, l'illustration du modèle 6ab est remplacée par l'illustration suivante :



35° À la même rubrique 2.6, un nouvel alinéa 4 est inséré après celui du modèle 6ab avec la teneur suivante :

« Le modèle 6ac, qui peut compléter le signal D,10, indique que les véhicules en covoiturage sont autorisés à circuler sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics. Le chiffre inscrit sur le symbole peut varier conformément à l'article 156bis ; il indique le nombre minimal de personnes devant occuper le véhicule pour que celui-ci soit considéré comme véhicule en covoiturage :



modèle 6ac »

36° À la même rubrique 2.6, un nouvel alinéa 5 est inséré après celui du nouveau modèle 6ac avec la teneur suivante :

« Le modèle 6ad, qui peut compléter le signal D,5b, indique que les véhicules agricoles et forestiers, ainsi que tout autre véhicule utilisé dans l'exploitation agricole ou forestière ou utilisé pour la culture ou l'exploitation d'autres ressources naturelles, peuvent circuler sur le chemin signalé par le signal D,5b, à condition que les conducteurs desdits véhicules se rendent à une exploitation riveraine dudit chemin ou accessible uniquement par ledit chemin :



modèle 6ad »

37° À la même rubrique 2.6., le texte du panneau additionnel 6b est remplacé comme suit :

« Le modèle 6b, qui peut compléter les signaux C,2, D,4, E,18a et F,19a, indique que les piétons âgés de 10 ans ou plus sont autorisés à utiliser des engins de déplacement personnels sur les parties de la voie publique munies d'un de ces signaux. Cette autorisation vise également les enfants de moins de 10 ans dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins : »

38° À la même rubrique 2.6., le texte du panneau additionnel 6e est remplacé comme suit :

« Le modèle 6e, qui peut compléter les signaux A,12, A,12b, A,28, et E,18a indique, que les véhicules et usagers visés par lesdits signaux circulent dans les deux sens sur la voie publique dans laquelle débouche la voie publique munie dudit signal : »

Art. 23. L'article 108 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) les signaux D,4a, D,5c, D,5aa, D,5ba, D,6a, D,8, D,9a et D,11a, E,9b, E,9ba, E,18aa, E,25b, E,26b et E,27b, F,14b, F,18b, F,19aa, F,20aa, F,20ba et F,21aa, H,2, H,4a, H,4b et H,4c peuvent être placés au revers respectivement des signaux D,4, D,5, D,5a, D,5b, D,6, D,7, D,9 et D,11, E,9a, E,9aa, E,18a, E,25a, E,26a et E,27a, F,14a, F,18a, F,19a, F,20a, F,20b et F,21a, H,1, H,3a, H,3b et H,3c ; »

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 concernant les chantiers, les signaux sont placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la voie publique et de manière à être visibles des usagers à tout moment. Sans préjudice des dispositions de l'article 101, les signaux implantés sur les trottoirs, les chemins

obligatoires ou conseillés pour cyclistes et piétons et les accotements doivent être placés de manière à gêner le moins possible les usagers autorisés à y circuler. »

Art. 24. L'article 109 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Aux passages pour piétons, aux passages pour cyclistes, aux passages pour piétons et cyclistes ainsi qu'aux gués pour piétons et cyclistes non situés aux intersections, les feux sont éteints pour les piétons et les conducteurs de cycles qui traversent la chaussée, lorsque le feu orange clignotant est affiché à l'intention des conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur cette chaussée. »

2° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« 4. Aux intersections et en d'autres endroits de la voie publique, la circulation des véhicules qui empruntent une voie réservée aux véhicules des services de transports publics ou une voie réservée aux tramways conformément à l'article 107, chapitre IV, peut être réglée par dérogation à la circulation des autres catégories de véhicules. Dans ce cas, les signaux colorés lumineux du paragraphe 1^{er} sont remplacés par des signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair sur fond noir ; les mêmes signaux lumineux peuvent être mis en place en remplacement des signaux colorés lumineux du paragraphe 1^{er} sur les voies réservées aux véhicules des services de transports publics et les voies réservées aux tramways, sans que la circulation y soit réglée par dérogation à la circulation des autres catégories de véhicules. Lesdits signaux lumineux ont les formes et significations suivantes : »

3° Au même paragraphe 4, deux alinéas 3 et 4 sont ajoutés en fin de paragraphe avec le texte suivant :

« Lesdits signaux peuvent également être placés sur une voie réservée aux tramways sans que la circulation de ceux-ci soit réglée par dérogation à des signaux colorés lumineux applicables aux autres catégories d'usagers.

Lorsque ces signaux sont placés sur une voie réservée aux tramways où les véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à circuler, ils peuvent être complétés par un panneau additionnel conforme au modèle 1 de l'article 107, qui porte les inscriptions en majuscules « TRAM » ou « BUS » pour indiquer la catégorie de véhicules à laquelle les signaux s'adressent respectivement. »

Art. 25. L'article 110 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Le marquage sur la voie publique comporte des marques de couleur blanche ou jaune, sans préjudice des paragraphes 3bis et 4. »

2° Au paragraphe 2, à la lettre c), est ajoutée une nouvelle phrase *in fine* libellée comme suit :

« Lorsqu'une bande d'arrêt d'urgence est ouverte à la circulation, conformément à l'article 156bis, la ligne de rive continue n'est pas considérée comme ligne de sécurité ; elle peut être franchie. »

3° Au même paragraphe 2, la lettre k est remplacée par le texte suivant :

« k) Les passages pour cyclistes ; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes continues. L'aplomb des passages pour cyclistes doit être indiqué par le signal B,1 ou B,2a. »

4° Au même paragraphe 2, la lettre l) est remplacée par le texte suivant :

« l) Les passages pour piétons et cyclistes ; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué du marquage d'un passage pour piétons auquel est juxtaposé le marquage d'un gué pour piétons et cyclistes ; l'aplomb des passages pour piétons et cyclistes doit être indiqué par le signal E,11b, conformément à l'article 107. »

5° Au même paragraphe 2, la lettre s) est remplacée par le texte suivant :

« s) Les gués pour piétons et cyclistes ; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes discontinues constituées de marques carrées, ou, dans le cas d'un passage oblique, de parallélogrammes orientés parallèlement à l'axe de la chaussée. »

6° Au même paragraphe 2, une lettre t) est ajoutée avec le texte suivant :

« t) Les signaux routiers A,11a, A,11b, A,12, A,12a, A,12b, A,13, A,23, C,14, C,18 et C,19. Le marquage d'un signal routier n'est autorisé qu'en combinaison avec la mise en place dudit signal. »

7° Au même paragraphe 2, une lettre u) est ajoutée avec le texte suivant :

« u) Les symboles des signaux D,4 et E,18a. »

8° Un nouveau paragraphe 3bis est inséré avec le texte suivant :

« (3bis) Les parties de la voie publique munies des signaux D,4, D,5a, D,5b, E,18a, F,19a, F,20a ou F,20b ou munies des marquages du paragraphe 2 sous f), k), l) et s), peuvent être peintes en rouge aux endroits où des véhicules automoteurs peuvent les traverser, y empiéter ou y déboucher. »

9° Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Un dispositif ou marquage lumineux horizontal de couleur rouge formant une ligne transversale à l'axe de la chaussée peut compléter le ou les feux rouges aux entrées des tunnels signalés comme tels. Le même marquage lumineux peut être mis en place sur les bretelles de sortie des autoroutes dans le sens contraire de la circulation pour indiquer, le cas échéant, à un usager qu'il s'est engagé ou qu'il s'engage dans le sens de l'accès interdit sur la bretelle de sortie. »

Art. 26. L'article 112 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Les usagers doivent se conformer aux signaux routiers, aux signaux colorés lumineux, aux marques sur la voie publique ainsi qu'aux dispositifs qui signalent un obstacle à la circulation, prévus au chapitre V du présent arrêté. »

Article. 27. À l'article 115 du même arrêté, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Sont à considérer en outre comme injonctions, les ordres verbaux donnés par les agents énumérés au paragraphe 1^{er}, ainsi que les affichages sur les véhicules utilisés par lesdits agents dans le cadre des missions dudit paragraphe. »

Art. 28. L'article 118 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Sur toutes les voies publiques, les conducteurs sont tenus par les obligations suivantes, sauf ce qui est prescrit aux articles 110, 119 à 130, 160 et 162quinquies : »

2° Au même paragraphe 1^{er}, lettre a), alinéa 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« – sur les chaussées à au moins deux voies de circulation dans le même sens ; »

Art. 29. L'article 120 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions des articles 162 et 162*quinquies*, les usagers doivent serrer la droite de la chaussée :

1° aux intersections, sauf ce qui est prescrit à l'article 122, alinéa 2, et sauf s'il y a au moins deux voies de circulation dans le sens emprunté de la circulation ;

2° dans les virages, à l'approche du sommet d'une côte ainsi que sur les passages à niveau et à leur approche, sauf dans le cas où le dépassement est autorisé conformément aux prescriptions de l'article 126 ;

3° lorsqu'ils sont croisés ou dépassés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de tramway. »

Art. 30. L'article 123 du même arrêté est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« De plus, sur la chaussée dans laquelle ils vont s'engager, ils ne doivent ni gêner ou entraver la marche des piétons qui, pendant le temps où la circulation est ouverte dans le sens de leur marche, marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent pendant ce temps, ou qui achèvent la traversée commencée pendant ce temps, ni gêner ou entraver la circulation des cyclistes qui marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent sur un passage pour cyclistes ou un passage pour piétons et cyclistes. »

2° A l'alinéa 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« De plus, sur la chaussée dans laquelle ils vont s'engager, ils ne doivent ni gêner ou entraver la marche des piétons qui marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent, ni gêner ou entraver la circulation des cyclistes qui marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent sur un passage pour cyclistes ou un passage pour piétons et cyclistes. »

Art. 31. À l'article 126 du même arrêté, paragraphe 1^{er}, la lettre m) est remplacée par le texte suivant :

« m) si l'utilisateur à dépasser ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un gué pour piétons et cyclistes ; »

Art. 32. À l'article 127 du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Il est interdit de contourner ou de tenter de contourner si l'utilisateur à contourner est immobilisé devant un passage pour piétons, un passage pour cyclistes, un passage pour piétons et cyclistes ou un gué pour piétons et cyclistes.

Toutefois, les conducteurs de cycles, de cycles à pédalage assisté et de cycles électriques ne trainant pas un véhicule trainé ainsi que les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues peuvent contourner du côté droit les véhicules ou animaux qui sont immobilisés devant une intersection, un passage pour piétons, un passage pour cyclistes, un passage pour piétons et cyclistes, un gué pour piétons et cyclistes ou un passage à niveau, à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation. »

Art. 33. L'article 136 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, lettre c), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - d'une voie publique ou d'une partie de la voie publique en traversant un trottoir, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou une piste cyclable ; »

2° Au paragraphe 3, alinéa 2, lettre b), le terme « cinquième » est remplacé par le terme « sixième ».

Art. 34. À l'article 137 du même arrêté, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 35. À l'article 138 du même arrêté, l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Lors d'un arrêt dans une file de véhicules à la hauteur d'une intersection, il est interdit aux conducteurs d'immobiliser leur véhicule de manière à empêcher le passage des conducteurs qui circulent sur la chaussée transversale. Lors d'un arrêt dans une file de véhicules aux abords d'un passage à niveau, d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un gué pour piétons et cyclistes, il est interdit aux conducteurs d'immobiliser leur véhicule sur ces passages ou gués. Le présent alinéa s'applique même si un signal coloré lumineux indique le passage libre. »

Art. 36. L'article 139 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les conducteurs ne doivent s'approcher qu'à vitesse modérée des passages pour piétons, des passages pour cyclistes et des passages pour piétons et cyclistes. Il en est de même des conducteurs qui s'approchent d'un trottoir, d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, d'un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou d'une piste cyclable pour les traverser conformément à l'article 104, lettre d). »

2° Au paragraphe 3, alinéa 1, les termes « 2 abis), » sont ajoutés après les termes « 2 a),».

Art. 37. À l'article 142 du même arrêté, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 1. Aux passages pour piétons, aux passages pour cyclistes, aux passages pour piétons et cyclistes et aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation est réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent se conformer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation et aux indications des signaux colorés lumineux.

Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent s'arrêter lorsqu'un piéton ou un cycliste marque son intention de s'engager sur le passage ou qu'il y est engagé.

Aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou par des signaux colorés lumineux, les piétons et cyclistes doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent ; »

Art. 38. À l'article 156 du même arrêté, paragraphe 8, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Dans les mêmes conditions, les conducteurs qui circulent sur une autoroute comptant plus de deux voies de circulation doivent ménager, dans le sens de la circulation, un couloir situé à cheval sur la voie la plus à gauche et la voie contiguë. Les conducteurs qui empruntent la voie la plus à gauche doivent serrer le plus près possible le bord gauche de celle-ci et les conducteurs qui empruntent la voie contiguë doivent serrer le plus près possible le bord droit de celle-ci.

Dans ces cas, les conducteurs qui circulent sur la voie de droite peuvent empiéter sur la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt d'urgence. Ils peuvent également, le cas échéant, empiéter sur la voie conseillée pour véhicules en covoiturage, à condition d'exécuter la manœuvre de sorte à ne pas causer de danger pour les véhicules qui circulent sur cette voie. »

Art. 39. L'article 156*bis* du même arrêté, est modifié comme suit :

1° Deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter* sont insérés avec le texte suivant :

« (*1bis*) Lorsqu'en raison de la situation du trafic, due notamment à la dégradation des conditions de fluidité de la circulation, la circulation sur la grande voirie est gênée, les instances publiques visées au paragraphe 1^{er} peuvent ouvrir temporairement un ou des tronçons de la bande d'arrêt d'urgence à la circulation des véhicules. Lesdits tronçons sont à nouveau fermés à la circulation dès que les circonstances qui justifient leur ouverture ne sont plus données. Ils peuvent également être fermés avant la fin desdites circonstances pour des raisons de sécurité routière ou d'acheminement des secours.

Sans préjudice du paragraphe *1ter*, alinéa 3, l'ouverture d'un tronçon de la bande d'arrêt d'urgence est indiquée par un signal d'affectation de voies de couleur verte ; la fin d'un tronçon ouvert à la circulation est indiquée par un signal d'affectation de voies de couleur rouge.

Un règlement ministériel détermine les tronçons de la bande d'arrêt d'urgence qui peuvent être ouverts à la circulation.

(*1ter*) Les instances publiques visées au paragraphe 1^{er} peuvent réserver temporairement l'accès à un ou des tronçons d'une voie de circulation d'une chaussée de la grande voirie aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire ainsi qu'aux conducteurs de véhicules en covoiturage.

Elles déterminent, en fonction de la situation du trafic, le nombre minimal de personnes devant occuper un véhicule pour que celui-ci soit considéré comme véhicule en covoiturage.

La réservation d'un tronçon est indiquée, selon le cas :

- par le signal D,10, complété, le cas échéant, par un panneau additionnel du modèle 6ac adapté,
- par le signal F,20c adapté.

La fin d'un tronçon dont l'accès est réservé aux conducteurs ci-avant est indiquée, selon le cas, par les signaux D,10a ou F,20ca adapté. »

2° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« (5) Les interdictions et limitations prévues par le présent article ainsi que l'ouverture d'un tronçon de la bande d'arrêt d'urgence à la circulation des véhicules et l'obligation de quitter une voie de circulation en amont d'un tronçon fermé ou ouvert à contresens s'appliquent à partir du support porteur de panneaux à signalisation dynamique ou des signaux colorés lumineux précités le plus approprié. Elles prennent fin à partir du premier support porteur approprié ou à partir de tout autre endroit approprié situé en amont du premier support, moyennant la mise en place d'une signalisation conforme au paragraphe 1^{er} du présent article. Le plafond

réglementaire de la vitesse admise peut être réduit de façon progressive en amont du tronçon comportant une des limitations de vitesse prévues à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}. »

Art. 40. À l'article 160 du même arrêté, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

1° La lettre e) est remplacée par le texte suivant :

« e) Aux passages pour cyclistes et aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent. Aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent ; ils ne doivent s'engager sur le gué qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent. »

2° A la lettre f) le terme « chaussée » est remplacé par les termes « voie publique ».

Art. 41. À l'article 160*bis* du même arrêté, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux passagers des véhicules routiers des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, dans le cadre des services réguliers ou des services occasionnels de transports publics, tels que définis à l'article 4 de la loi du 5 février 2021 sur les transports publics. »

Art. 42. À l'article 160*ter* du même arrêté, à la lettre a), les termes « une collecte ou » sont ajoutés après le terme « agglomération ».

Art. 43. L'article 162 du même arrêté est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les chiffres 1° à 3° sont remplacés par le texte suivant :

« 1° Ils doivent circuler sur les trottoirs et les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons pour autant qu'ils sont praticables. Si la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir ou chemin praticables, l'usage de ceux-ci est obligatoire. Les piétons qui poussent un cycle à la main ou transportent des objets encombrants ne doivent pas causer une gêne pour les autres piétons et les conducteurs de cycles.

2° A défaut de trottoir ou de chemin obligatoire pour cyclistes et piétons praticables, ils doivent emprunter l'accotement pour autant que celui-ci est praticable.

3° A défaut de trottoir, de chemin obligatoire pour cyclistes et piétons ou d'accotement praticables, ils sont autorisés à emprunter la chaussée.

Si les piétons circulent sur la chaussée, ils sont obligés d'emprunter le côté gauche de celle-ci par rapport au sens de leur marche, sauf en cas d'inconvénient résultant de la configuration particulière des lieux. Toutefois, un piéton qui pousse un cycle à la main doit toujours emprunter le côté droit de la chaussée dans le sens de sa marche. Il en est de même pour les personnes qui circulent sur la chaussée en fauteuil roulant ou en fauteuil roulant à moteur ainsi que pour les personnes qui conduisent un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant à moteur en tant que piéton. »

2° Au même alinéa 1^{er}, les chiffres 9° et 10° sont remplacés par le texte suivant :

« 9° Aux passages pour piétons, aux passages pour piétons et cyclistes et aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage que si le feu vert est indiqué à leur intention. Aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation est réglée par des signaux

colorés lumineux du système unicolore rouge, ils ne doivent s'engager sur le gué que si le feu éteint est indiqué à leur intention.

10° Aux passages pour piétons, aux passages pour piétons et cyclistes et aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage ou le gué qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent. »

3° Au même alinéa 1^{er}, un chiffre 10bis° est inséré avec le texte suivant :

« 10bis° Aux passages pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent ; ils ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent. »

4° L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les éléments de l'armée en colonne de marche, les cortèges, les processions et les groupes de piétons marchant en rangs peuvent circuler sur la chaussée et doivent dans ce cas emprunter le côté droit, sans préjudice des dispositions de l'article 153. »

Art. 44. À l'article 162bis du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Les piétons âgés de 10 ans ou plus peuvent utiliser des engins de déplacement personnels non électriques sur les trottoirs, les chemins pour piétons obligatoires, les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, les chemins conseillés pour cyclistes et piétons, les chemins de terre, les chemins des parcs publics ainsi que dans les zones résidentielles et les zones piétonnes, à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les autres usagers. L'utilisation de ces engins est en outre autorisée sur les parties de la voie publique munies des signaux C,2, D,4, E,18a, ou F,19a complétés par le panneau additionnel du modèle 6b sur la base d'un règlement dûment approuvé. Sur ces dernières parties de la voie publique, cette autorisation vise également les enfants âgés de moins de 10 ans, dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins. »

Art. 45. À l'article 162quinquies du même arrêté, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

« a) les conducteurs de cycles peuvent utiliser toute la largeur de la partie droite de la chaussée, sans préjudice des dispositions des articles 118, lettre a), et 122 ; »

Art. 46. À l'article 164 du même arrêté, paragraphe 2, la lettre e) est remplacée par le texte suivant :

« e) sur les passages pour piétons, les passages pour cyclistes, les passages pour piétons et cyclistes et les gués pour piétons et cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués, sauf signalisation dérogatoire temporaire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire ; »

Art. 47. L'article 165 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Un nouvel alinéa 2 est inséré avec le texte suivant :

« Par dérogation aux lettres a) et b), les véhicules des catégories L1 et L3 peuvent être stationnés perpendiculairement à la bordure de la chaussée, lorsque ces véhicules sont stationnés sur une bande ou un emplacement de stationnement marqués comme tels. »

2° À l'actuel alinéa 2, nouvel alinéa 3, est ajouté *in fine* le texte suivant :

« Les véhicules automoteurs en stationnement doivent en outre être placés de manière à laisser à l'avant et à l'arrière du véhicule un espace libre d'au moins 1 mètre. Les véhicules des catégories L1 et L3 visés à l'alinéa 2 doivent, lorsqu'ils stationnent perpendiculairement à la bordure de la chaussée, être placés de manière à laisser un espace latéral libre d'au moins 1 mètre du côté du véhicule qui est dirigé vers un véhicule stationné conformément à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b). »

Art. 48. À l'article 166 du même arrêté, la lettre h) est remplacée par le texte suivant :

« h) sur les passages pour piétons, les passages pour cyclistes, les passages pour piétons et cyclistes et les gués pour piétons et cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués ; »

Art. 49. L'article 170*bis* du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « , à l'exception des appareils qui sont portés à une seule oreille et qui servent à la communication » sont insérés derrière le terme « circulation ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« L'usage d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé tenu en main par le conducteur d'un véhicule en mouvement est interdit. Il en va de même pour le conducteur de tramway.

Les conducteurs pour lesquels l'usage d'un casque homologué est obligatoire, l'équipement servant à la communication doit être soit intégré, soit fixé correctement selon les prescriptions du fabricant au casque de protection.

L'utilisation d'un équipement de communication est autorisée dans le cadre de courses cyclistes. »

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 50. À l'article 173 du même arrêté, alinéa 1^{er}, le chiffre 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° un certificat d'immatriculation du véhicule en cours de validité; pour un véhicule qui se trouve soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt et un atelier en vue d'y subir une réparation, un aménagement technique ou une inspection, soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt ou entre l'atelier visé ci-avant et un centre de contrôle technique en vue d'y être immatriculé, la demande de transaction automobile, dûment remplie et signée et accompagnée des documents requis tient lieu de certificat d'immatriculation ; »

Art. 51. L'article 174 du même arrêté est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le nombre « 250 » est remplacé par le nombre « 1000 ».

2° À l'alinéa 2, le nombre « 500 » est remplacé par le nombre « 2000 ».

Chapitre 2 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 52. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par les articles 12 et 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que par l'article 21 de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis sont fixés à 12, 24, 49, 74, 145, 250, 500, 750, 1000, 1250, 1500, 1750 et 2000 euros, selon la gravité de l'infraction constatée. »

2° À l'alinéa, les termes « 107-39 à 107-45 » sont remplacés par les termes « 107-40 à 107-46 ».

Art. 53. La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés », qui figure en annexe du même règlement, est modifiée comme suit :

1° La rubrique 97 est remplacée par le texte suivant :

«

97					
-01	Mise en circulation sur la voie publique ou tolérance de la mise en circulation, par le propriétaire ou le détenteur, d'un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers non couvert par une vignette fiscale valable, la taxe n'ayant pas été payée depuis moins de 60 jours à compter de son échéance			74	
-02	Mise en circulation sur la voie publique ou tolérance de la mise en circulation, par le propriétaire ou le détenteur, d'un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers non couvert par une vignette fiscale valable, la taxe n'ayant pas été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance				250
-03	Usage d'un véhicule non couvert par un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli			74	

»

2° À la rubrique 101, les infractions 05 à 07 sont remplacées par le texte suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(101)						
-05	Encombrement d'un trottoir ou d'un chemin pour cyclistes et piétons		49			
-06	Encombrement des accotements praticables à l'intérieur d'une agglomération en l'absence de trottoir ou de chemin pour cyclistes et piétons		49			
-07	Gêne de la circulation sur un trottoir ou un chemin pour cyclistes et piétons par des stores baissés jusqu'à moins de 2 mètres du sol ou jusqu'à moins de 0,25 mètre du bord extérieur du trottoir ou du chemin		49			

»

3° À la rubrique 104, les infractions qui suivent l'infraction 05 sont remplacées par le texte suivant:

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(104)						
-06	Défaut pour un conducteur de marquer l'arrêt avant de traverser une zone piétonne			74		
-07	Défaut pour un conducteur qui traverse un trottoir ou un chemin pour cyclistes et piétons de céder le passage aux piétons ou aux conducteurs de cycles				145	2

»

4° À la rubrique 107, une nouvelle infraction 37 est introduite avec le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(107) -37	Stationnement autorisé sur le trottoir sans laisser, en l'absence de marquage, un espace libre d'au moins 1 mètre		49			

»

5° À la même rubrique 107, les actuelles infractions 37 à 45 sont respectivement renumérotées 38 à 46.

6° La rubrique 120 est remplacée par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(120)	Défaut de serrer la droite de la chaussée :					
-01	- aux intersections			74		
-02	- dans un virage			74		
-03	- à l'approche du sommet d'une côte			74		
-04	- sur un passage à niveau ou à son approche			74		
-05	- au moment d'être croisé ou dépassé			74		

»

7° À la rubrique 126, l'infraction 12 est remplacée par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(126)						
-12	- d'un usager qui ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un gué pour piétons et cyclistes				145	2

8° À la rubrique 127, l'infraction 03 est remplacée par le texte suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(127) -03	Contournement d'un usager immobilisé devant un passage pour piétons, un passage pour cyclistes, un passage pour piétons et cyclistes ou un gué pour piétons et cyclistes				145	

»

9° À la rubrique 136, l'infraction 06 est remplacée par le texte suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(136) -06	Défaut de céder la priorité en sortant d'une partie de la voie publique en traversant un trottoir, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou une piste cyclable			74		

»

10° À la rubrique 138, l'infraction 05 est remplacée par le texte suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(138) -05	Immobilisation d'un véhicule sur un passage à niveau, un passage pour piétons, un passage pour cyclistes, un passage pour piétons et cyclistes ou un gué pour piétons et cyclistes		49			

»

11° À la rubrique 139, l'infraction 03 est remplacée par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(139) -03	Défaut de s'approcher à vitesse modérée d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un trottoir, d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, d'un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou d'une piste cyclable pour les traverser				145	

»

12° À la rubrique 156, une nouvelle infraction 20 est introduite avec le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156) -20	Fait pour un conducteur qui empiète sur la voie conseillée pour véhicules en covoiturage d'exécuter la manœuvre de sorte à causer un danger pour les véhicules qui circulent sur cette voie				145	2

»

13° À la même rubrique 156, les actuelles infractions 20 à 22 sont respectivement renumérotées 21 à 23.

14° À la rubrique 160, les infractions 31 et 33 sont remplacées par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(160) -31	Défaut pour le conducteur d'un cycle de s'engager sur un passage pour cyclistes ou un passage pour piétons et cyclistes avec prudence et en tenant compte de la vitesse des véhicules qui s'en approchent	24				
-33	Défaut pour le conducteur d'un cycle de conduire le cycle à la main en cas d'encombrement de la voie publique	24				

»

15° À la rubrique 160bis, les termes « modifiée du 29 juin 2004 » sont remplacés par les termes « du 5 février 2021 » dans la note de bas de page.

16° À la rubrique 162, les infractions 01 à 05 sont remplacées par le texte suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162)						
-01	Défaut pour un piéton de circuler sur un trottoir ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons praticables	24				
-02	Défaut pour un piéton d'utiliser le trottoir, lorsque la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir praticable	24				
-03	Fait pour un piéton de causer une gêne pour les autres piétons et les conducteurs de cycles en poussant un cycle à la main ou en transportant des objets encombrants	24				
-04	Défaut d'emprunter l'accotement en l'absence de trottoir ou de chemin obligatoire pour cyclistes et piétons praticables	24				
		24				

»

17° À la même rubrique 162, les actuelles infractions 06 à 13 sont respectivement renumérotées 05 à 12.

18° À la même rubrique 162, une nouvelle infraction 13 est introduite avec le texte suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162)						
-13	Défaut pour un piéton de céder le passage à un conducteur qui circule dans les deux sens sur la chaussée qu'il traverse, à un passage pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux		49			

»

19° À la même rubrique 162, l'infraction 15 est remplacée par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162) -15	Défaut pour les piétons formant un groupe en rangs, un cortège autorisé ou une procession ou pour des éléments de l'armée en colonne de marche, d'emprunter le côté droit de la chaussée	24				

»

20° À la rubrique 162bis, les infractions 03 et 04 sont remplacées par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162bis) -03	Fait d'utiliser ou de laisser utiliser un enfant âgé de 10 ans au moins un cycle ou un engin de déplacement personnel à des endroits de la voie publique autres que ceux où leur utilisation est autorisée et signalés comme tels		49			
-04	Fait de laisser utiliser un enfant de moins de 10 ans qui n'est pas accompagné d'une personne de 15 ans au moins un cycle ou un engin de déplacement personnel aux endroits de la voie publique où leur circulation est autorisée et signalés comme tels		49			

»

21° À la rubrique 164, les infractions 10 et 11 sont remplacées par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(164)						
-10	Arrêt sur un passage pour piétons, un passage pour cyclistes, un passage pour piétons et cyclistes ou un gué pour piétons et cyclistes		49			
-11	Arrêt à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un gué pour piétons et cyclistes	24				

»

22° À la rubrique 165, une nouvelle infraction 08 est introduite avec le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(165)						
-08	Inobservation, lorsqu'un véhicule des catégories L1 ou L3 est stationné perpendiculairement à la bordure de la chaussée, de l'interdiction de stationner le véhicule sans laisser un espace latéral libre d'au moins 1 mètre du côté du véhicule qui est dirigé vers un véhicule stationné conformément à l'article 165, alinéa 1 ^{er} , lettres a) et b)	24				

»

23° À la rubrique 166, les infractions 07 et 08 sont remplacées par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(166)						
-07	Stationnement sur un passage pour piétons, un passage pour cyclistes, un passage pour piétons et cyclistes ou un gué pour piétons et cyclistes			74		

»

-08	Stationnement à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un gué pour piétons et cyclistes		49			
-----	---	--	----	--	--	--

»

24° La rubrique 170bis est remplacée par le texte suivant :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
170bis -01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule de l'interdiction de porter un dispositif entravant la bonne perception des bruits de la circulation, à l'exception des appareils qui sont portés à une seule oreille et qui servent à la communication			74		
-02	Inobservation par le conducteur d'un véhicule en mouvement de l'interdiction d'utiliser un équipement téléphonique ou tout autre appareil doté d'un écran allumé tenu en main				250	4
-03	Inobservation par le conducteur de tramway en mouvement de l'interdiction d'utiliser un équipement téléphonique ou tout autre appareil doté d'un écran allumé tenu en main				250	4
-04	Utilisation par le conducteur pour lequel un casque homologué est obligatoire d'un équipement servant à la communication qui, soit n'est pas intégré, soit n'est pas fixé correctement, selon les prescriptions du fabricant, au casque de protection				250	4

».

Art. 54.

Les infractions de la partie G. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » qui figure en annexe du même règlement sont remplacées comme suit :

«

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-01	Utilisation d'une carte de stationnement périmée				145	
-02	Utilisation d'une carte de stationnement autre que la carte originale				145	
-03	Utilisation d'une carte de stationnement dont le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires pour la délivrance de la carte par le titulaire ou la personne tierce				145	
-04	Utilisation d'une carte de stationnement en l'absence du titulaire de la carte				145	

»

Art. 55. L'annexe II-5 du même règlement est remplacée par le modèle repris à l'annexe I.

Art. 56. L'annexe II-6 du même règlement est remplacée par le modèle repris à l'annexe II.

Art. 57. L'annexe II-7 du même règlement est remplacée par le modèle repris à l'annexe III.

Chapitre 3 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire

Art. 58. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire est modifié comme suit :

1° Le point B est modifié comme suit :

- a) Au point 2, un nouvel alinéa 3 est inséré derrière l'alinéa 2 libellé comme suit :
« Amélioration de l'acuité visuelle suite à une intervention ophtalmologique (opération cataracte, chirurgie réfractive ou autres) »
- b) Au point 4, les termes « ophtalmologique, neurologique, » sont supprimés.

Art. 59. Le certificat médical annexé au règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 précité est remplacé par le modèle repris à l'annexe IV du présent règlement.

Chapitre 4 - Modifications du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Art. 60. À l'article 14*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, premier tiret, du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement, les termes « ,depuis trois ans au moins, » sont supprimés.

Art. 61. Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions, Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions et notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri Kox

Le Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Le Ministre des Finances,
Yuriko BACKES



UPR - CSA

Bertrange, le _____

Centre National de Traitement
21a, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT
L-2880 Luxembourg

Tél.: (+352) 244 17 5252

Référence: **CSA** _____

AVIS DE CONSTATATION

N° d'immatriculation: () _____ N° du permis de conduire: _____

Madame, Monsieur, Au représentant légal,

Le véhicule portant le numéro d'immatriculation ci-dessus a fait l'objet d'un contrôle automatisé sur le territoire luxembourgeois ayant permis de constater l'infraction suivante:

Code de l'infraction: _____		
Nature de l'infraction: _____ _____		
Limitation vitesse: _____	Vitesse calculée: _____	Vitesse retenue: _____

Montant de l'avertissement taxé: _____ **EUR** Perte de points du permis de conduire: _____

Lieu de l'infraction: _____
Voie contrôlée: _____
Date de l'infraction: _____
Heure de l'infraction: _____

Appareil de contrôle utilisé:	Agent verbalisant:
Marque: _____	Identifiant: _____
Type: _____	
Numéro: _____	
Validité dernier contrôle: _____	
Paramétré par: _____	
(en cas d'équipement mobile)	



CSA160999999



UPR - CSA

Bertrange, le _____

Centre National de Traitement
21a, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT
L-2880 Luxembourg

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT

L-2880 Luxembourg

Tél.: (+352) 244 17 5252

Référence: **CSA** _____

FORMULAIRE DE CONTESTATION

(articles 4 et 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés)

Je soussigné(e) _____ conteste être l'auteur de l'infraction commise avec le véhicule immatriculé _____, faisant l'objet du présent avis de constatation pour le motif suivant:

(cochez la case correspondante 1 - 6 ci-dessous)

1. **Le véhicule était conduit au moment de l'infraction par la personne suivante:**

Nom*: _____

Prénom*: _____ Sexe*: F M

Adresse N° *: _____ Rue*: _____

Code postal*: _____ Ville*: _____

Pays*: _____

Date de naissance*: _____ Lieu*: _____

N° du permis de conduire*: _____

N° de téléphone: _____

(* Mentions obligatoires)

2. **Le véhicule était cédé au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire une copie du contrat de cession dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et une preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs du véhicule.

3. **Le véhicule était détruit au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire copie de la déclaration de destruction du véhicule.

4. **Le véhicule était loué à un tiers au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire copie du contrat de location du véhicule.

5. **Le véhicule ne se trouvait pas sous ma garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux au moment de l'infraction.**

(Exemples: vol, escroquerie, abus de confiance)
Je joins au formulaire le récépissé du dépôt de la plainte.

6. **Autre motif ou absence des justificatifs demandés.**



CSA160999999

PG004 000003



J'explique ci-dessous, dûment daté et signé, les raisons de ma contestation ou de l'absence des justificatifs demandés.

Je suis averti(e) que toute déclaration faite dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros (article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés).

En tant que représentant légal d'une personne morale, je suis averti(e) que le fait de ne pas satisfaire à l'obligation légale de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction, est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés (article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés).

Le présent formulaire de contestation, avec les pièces justificatives requises à l'appui, doit être adressé au Centre à l'adresse suivante:

**Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT
L-2880 Luxembourg**

ou par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat « www.csa.public.lu »,

et ce dans un délai de 45 jours à partir de la date du présent courrier. Si vous n'avez pas votre résidence normale au Luxembourg, le délai de 45 jours est augmenté d'un mois.

Traitement des données à caractère personnel :

Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : dpo@police.etat.lu

Explications supplémentaires:

Large empty rectangular box with horizontal lines for writing additional explanations.

Date et signature





UPR - CSA



Centre National de Traitement
21a, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT
L-2880 Luxembourg

Tél.: (+352) 244 17 5252

Référence: **CSA** _____

RAPPEL DE L'AVIS DE CONSTATATION

N° d'immatriculation: () _____ N° du permis de conduire: _____

Madame, Monsieur, Au représentant légal,

Le véhicule portant le numéro d'immatriculation ci-dessus a fait l'objet d'un contrôle automatisé sur le territoire luxembourgeois ayant permis de constater l'infraction suivante:

Code de l'infraction: _____

Nature de l'infraction: _____

Limitation vitesse: _____ Vitesse mesurée: _____ Vitesse retenue: _____

Montant de l'avertissement taxé: _____ **EUR** Perte de points du permis de conduire: _____

Lieu de l'infraction: _____

Voie contrôlée: _____

Date de l'infraction: _____

Heure de l'infraction: _____

Appareil de contrôle utilisé: _____ Agent verbalisant: _____

Marque: _____

Type: _____ Identifiant: _____

Numéro: _____

Validité dernier contrôle: _____

Paramétré par: _____

(en cas d'équipement mobile) _____

PG015T 000002
CSA160999999



OBSERVATIONS IMPORTANTES:

1) Vous reconnaissez l'infraction relevée à votre rencontre:

Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement, par virement ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date où vous avez accepté la présente ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Si vous n'avez pas votre résidence normale au Luxembourg, le délai de 45 jours est augmenté d'un mois.

A défaut de régler le montant dû endéans le délai de 45 jours, des poursuites judiciaires seront entamées à votre rencontre.

2) Vous contestez l'infraction relevée à votre rencontre:

Vous pouvez dans un délai de 45 jours contester être l'auteur de l'infraction. Ce délai de 45 jours court à partir de la date où vous avez accepté la présente ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Si vous n'avez pas votre résidence normale au Luxembourg, le délai de 45 jours est augmenté d'un mois.

A cette fin, vous devez retourner le formulaire de contestation ci-joint, dûment rempli et signé, à l'adresse indiquée du Centre avec à l'appui les pièces justificatives requises. La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat « www.csa.public.lu ».

3) Vous avez le droit de consulter la photo et vos données à caractère personnel:

Ce droit d'accès s'exerce auprès du

**Centre National de Traitement
21a, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange.**

Vous pouvez donner une procuration écrite, datée et signée de votre main à une personne de votre choix pour exercer ce droit pour vous.

4) Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires:

- par internet: csa.info@police.etat.lu (renseignements)
csa.rdv@police.etat.lu (rendez-vous possible
lundi - vendredi : 06.30 - 19.30)
- par téléphone: **(+352) 244 175 252** (pendant les heures d'ouverture du Centre
lundi - vendredi : 08.30 - 11.30 / 14.00 - 16.00)

5) Traitement des données à caractère personnel :

Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : dpo@police.etat.lu

Nous vous prions de bien vouloir transférer le montant retenu de ____ EUR, soit

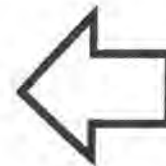
- par **Payconiq**
- par carte bancaire sur le site www.csa.public.lu
- par virement sur le compte chèque postal
IBAN LU67 1111 0127 5952 0000 BIC : CCPLULL
Bénéficiaire : Police Grand-Ducale
Nom et adresse de la banque : Post Finance L-2997 Luxembourg



payconiq

en indiquant **obligatoirement:**

- le numéro de référence **CSA** _____
- la plaque d'immatriculation _____
du véhicule



Nous ne pouvons accepter ni chèques, ni formulaires d'ordres de virement d'une banque étrangère qui nous sont envoyés par voie postale en guise de paiement d'une amende en matière de contravention à la législation sur la circulation routière.

Vous pouvez également régler vos amendes à chaque commissariat de police (en espèces, éventuellement par carte de crédit).



CSA160999999



UPR - CSA

Bertrange, le _____

Centre National de Traitement
21a, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT
L-2880 Luxembourg

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT

L-2880 Luxembourg

Tél.: (+352) 244 17 5252

Référence: **CSA** _____

FORMULAIRE DE CONTESTATION

(articles 4 et 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés)

Je soussigné(e) _____ conteste être l'auteur de l'infraction commise avec le véhicule immatriculé _____, faisant l'objet du présent avis de constatation pour le motif suivant:

(cochez la case correspondante 1 - 6 ci-dessous)

1. **Le véhicule était conduit au moment de l'infraction par la personne suivante:**

Nom*: _____

Prénom*: _____ Sexe*: F M

Adresse N° *: _____ Rue*: _____

Code postal*: _____ Ville*: _____

Pays*: _____

Date de naissance*: _____ Lieu*: _____

N° du permis de conduire*: _____

N° de téléphone: _____

(*) Mentions obligatoires

2. **Le véhicule était cédé au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire une copie du contrat de cession dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et une preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs du véhicule.

3. **Le véhicule était détruit au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire copie de la déclaration de destruction du véhicule.

4. **Le véhicule était loué à un tiers au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire copie du contrat de location du véhicule.

5. **Le véhicule ne se trouvait pas sous ma garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux au moment de l'infraction.**

(Exemples: vol, escroquerie, abus de confiance)
Je joins au formulaire le récépissé du dépôt de la plainte.

6. **Autre motif ou absence des justificatifs demandés.**



CSA160999999



UPR - CSA



Centre National de Traitement
21a, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT
L-2880 Luxembourg

Tél.: (+352) 244 17 5252

Référence: **CSA** _____

AVIS DE PROCES-VERBAL

N° d'immatriculation: () _____ N° du permis de conduire: _____

Madame, Monsieur, Au représentant légal,

Le véhicule portant le numéro d'immatriculation ci-dessus a fait l'objet d'un contrôle automatisé sur le territoire luxembourgeois ayant permis de constater l'infraction suivante:

Code de l'infraction: _____		
Nature de l'infraction: _____ _____		
Limitation vitesse: _____	Vitesse mesurée: _____	Vitesse retenue: _____

Montant de l'avertissement taxé: _____ **EUR** Perte de points du permis de conduire: _____

Lieu de l'infraction: _____
Voie contrôlée: _____
Date de l'infraction: _____
Heure de l'infraction: _____

Appareil de contrôle utilisé:	Agent verbalisant:
Marque: _____	Identifiant: _____
Type: _____	
Numéro: _____	
Validité dernier contrôle: _____	
Paramétré par: _____	
(en cas d'équipement mobile)	

PG010T 000001
CSA160999999



Vous êtes prié(e) de formuler votre prise de position quant à l'infraction relevée à votre rencontre en utilisant le formulaire annexé.

OBSERVATIONS IMPORTANTES:

1) Vous contestez l'infraction relevée à votre rencontre:

Vous pouvez dans un délai de 45 jours contester être le conducteur du véhicule constaté en infraction. Ce délai de 45 jours court à partir de la date où vous avez accepté la présente ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Si vous n'avez pas votre résidence normale au Luxembourg, le délai de 45 jours est augmenté d'un mois.

A cette fin, vous devez adresser le formulaire de contestation ci-joint, dûment rempli et signé, à l'adresse indiquée du Centre avec à l'appui les pièces justificatives requises.

2) Vous avez le droit de consulter la photo et vos données à caractère personnel:

Ce droit d'accès s'exerce auprès du **Centre National de Traitement**
21a, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange.

Vous pouvez donner une procuration écrite, datée et signée de votre main à une personne de votre choix pour exercer ce droit pour vous.

3) Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires:

- par internet: csa.info@police.etat.lu (renseignements)
- csa.rdv@police.etat.lu (rendez-vous possible)
- lundi - vendredi : 06.30 - 19.30)
- par téléphone: **(+352) 244 175 252** (pendant les heures d'ouverture du Centre
- lundi - vendredi : 08.30 - 11.30 / 14.00 - 16.00)

4) Traitement des données à caractère personnel :

Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : dpo@police.etat.lu

Nous vous prions de bien vouloir transférer le montant retenu de ___ EUR, soit

- par **Payconiq**
- par carte bancaire sur le site www.csa.public.lu
- par virement sur le compte chèque postal
- IBAN LU67 1111 0127 5952 0000** BIC : CCPLULL
- Bénéficiaire : Police Grand-Ducale
- Nom et adresse de la banque : Post Finance L-2997 Luxembourg



en indiquant **obligatoirement**:

- le numéro de référence **CSA** _____
- la plaque d'immatriculation _____
- du véhicule



Nous ne pouvons accepter ni chèques, ni formulaires d'ordres de virement d'une banque étrangère qui nous sont envoyés par voie postale en guise de paiement d'une amende en matière de contravention à la législation sur la circulation routière. Toutefois vous pouvez payer par virement international depuis votre banque à l'étranger (virement de banque à banque).

Vous pouvez également régler vos amendes à chaque commissariat de police (en espèces, éventuellement par carte de crédit).

PG010T 000001
CSA160999999



UPR - CSA

Centre National de Traitement
21a, rue du Chemin de Fer
L-8057 Bertrange

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT
L-2880 Luxembourg

Tél.: (+352) 244 17 5252

Police Grand-Ducale
UPR-CSA-CNT

L-2880 Luxembourg

Bertrange, le _____

Référence: **CSA** _____

FORMULAIRE DE CONTESTATION

(articles 4 et 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés)

Je soussigné(e) _____ conteste être l'auteur de l'infraction commise avec le véhicule immatriculé _____, faisant l'objet du présent avis de constatation pour le motif suivant:

(cochez la case correspondante 1 - 6 ci-dessous)

1. **Le véhicule était conduit au moment de l'infraction par la personne suivante:**

Nom*: _____

Prénom*: _____ Sexe*: F M

Adresse N° *: _____ Rue*: _____

Code postal*: _____ Ville*: _____

Pays*: _____

Date de naissance*: _____ Lieu*: _____

N° du permis de conduire*: _____

N° de téléphone: _____

(*) Mentions obligatoires

2. **Le véhicule était cédé au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire une copie du contrat de cession dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et une preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs du véhicule.

3. **Le véhicule était détruit au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire copie de la déclaration de destruction du véhicule.

4. **Le véhicule était loué à un tiers au moment de l'infraction.**

Je joins au formulaire copie du contrat de location du véhicule.

5. **Le véhicule ne se trouvait pas sous ma garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux au moment de l'infraction.**

(Exemples: vol, escroquerie, abus de confiance)
Je joins au formulaire le récépissé du dépôt de la plainte.

6. **Autre motif ou absence des justificatifs demandés.**



CSA160999999

PG010T 000003

CERTIFICAT MÉDICAL

requis en vertu de l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire.

Nom et prénom:

Matricule national:, Profession:

Adresse:

A. QUESTIONNAIRE

1. Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ?..... non oui

Si oui, prière d'indiquer

- les traitements :

- est ce que le patient a présenté des hypoglycémies graves/récurrentes durant les

12 derniers mois? non oui

- est ce que le patient présente des complications liées au diabète et contre-indiquant

la conduite ? non oui

2. Antécédents d'épilepsie, de crises convulsives ou crises équivalentes ?..... non oui

Si oui, prière d'indiquer

- les traitements

- la date approximative de la dernière crise : ou > 5 ans

3. Affection cognitive – MMS indiqué ?..... non oui

4. Antécédents cardiologiques ?..... non oui

Défibrillateur interne, Pacemaker, Pontages, Stents coronaires, ACFA

Autres :

5. Antécédents d'apnées du sommeil ?..... non oui

Si oui : compliance au traitement correcte ? oui non

6. Pratiques addictives avérées (-OH, substances illicites) ?..... non oui

7. Affections psychiatriques chroniques et sévères ? non oui

8. Autres antécédents et traitements pouvant influencer l'aptitude à conduire ?

Je soussigné(e) Madame/Monsieur.....

déclare avoir répondu sincèrement à toutes les questions posées par le médecin. Toute déclaration inexacte pourra entraîner le refus ou le retrait du permis de conduire (Art. 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

..... (signature)

B. EXAMEN MÉDICAL

1. Taille: Poids: Etat Général :

2. Yeux:

acuité visuelle **sans correction**: OD : /10 OG : /10 vision binoculaire : /10

acuité visuelle **avec correction**: OD : /10 OG : /10 vision binoculaire : /10

Amélioration de l'acuité visuelle suite à une intervention ophtalmologique (opération cataracte, chirurgie réfractive ou autres)

altération du champ visuel: non oui

Pour permis C et/ou D uniquement (camion/bus, selon indications de l'ophtalmologue ou opticien)

- indiquer la correction optique en dioptries: OD : OG :

- indiquer s'il existe une altération de la vision des couleurs – Daltonisme: non oui

3. Examen clinique général

4. Nécessité d'un avis spécialisé: non oui (si oui lesquels :.....)

5. Restrictions: aucune port obligatoire de lunettes/lentilles de contact

boîte automatique obligatoire autres :

6 Remarques spéciales:

Je soussigné(e) certifie que la personne susmentionnée est : **apte**

apte sous réserve (N° de référence

inapte

à conduire un véhicule de la / des catégorie(s) B, BE, A, A1, A2, AM et F du permis de conduire

de la / des catégorie(s) C, D, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E du permis de conduire

Certificat établi le par le Docteur:

(cachet et signature du médecin)»

Les catégories du permis de conduire:

Catégorie A - A) motorcycle, A1) motorcycle léger ≤ 125cc / ≤ 11kW, A2) motorcycle ≤ 35kW, AM) cyclomoteur;

Catégorie B - automobile autre que de la catégorie A) dont la m.m.a n'excède pas 3.500 kg et dont le nombre de places assises, outre le conducteur, n'excède pas huit

(voiture à personnes);

Catégorie C - camion dont la masse maximale > 3.500kg; Catégorie C1 - camion dont la m.m.a ≤ 7.500kg ;

Catégorie D - autobus et autocar; Catégorie D1 - autobus et autocar: places assises ≤ (1+16);

Catégorie CE, C1E, DE, D1E, BE – ensemble de véhicules couplés ;

Catégorie F - tracteur, machine automotrice dont la m.m.a ≤ 12.000kg.

~~Ayant~~ projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 3) le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire ;
- 4) le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Exposé des motifs

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal (qui va ponctuellement de pair avec un projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques) a pour objet de modifier plusieurs dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont notamment des textes juridiques en matière de circulation sur la voie publique (A), ainsi qu'en matière de permis de conduire (B).

En outre, il a pour objectif d'amender le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par le projet de loi afférent, en instance de procédure. Plus particulièrement, il s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de sécurité routière et vise à apporter plusieurs modifications qui ont pour objectif de renforcer davantage la lutte contre l'insécurité routière (C).

De plus, ce projet vise à mettre à jour les avertissements taxés relatifs à l'utilisation non conforme d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (D).

De surcroît, les modèles respectifs des fiches intitulées « *Avis de Constatation* » et « *Formulaire de Contestation* » envoyées à la personne pécuniairement responsable pour l'informer qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé dû à une infraction constatée par un appareil de contrôle automatique, dont les modalités sont prévues dans la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) sont mises à jour (E).

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal vise à apporter des modifications tant dans le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire (F), que dans le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement (G).

A) Circulation sur la voie publique

En matière de circulation sur la voie publique, le projet de règlement grand-ducal porte des amendements à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité sur les points suivants :

- a) la modulation de l'affectation des voies de circulation du réseau de la grande voirie,
- b) l'introduction du principe du covoiturage sur la grande voirie,
- c) la circulation des cyclistes et des piétons,
- d) la présence d'animaux conduits, ainsi que
- e) le stationnement des deux-roues.

Compte tenu de ces amendements, le projet adapte le catalogue des avertissements taxés repris au règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993, précité.

a) *La modulation de l'affectation des voies de circulation du réseau de la grande voirie*

Le projet prévoit dans ce contexte deux mesures visant à donner aux instances publiques compétentes pour gérer le Centre de contrôle du trafic (CITA) les moyens de réagir rapidement aux situations du terrain, tout en privilégiant, le cas échéant, des formes de déplacement à moindre impact environnemental. Il s'agit :

- 1) de la possibilité de l'ouverture de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) à la circulation et
- 2) de la possibilité du changement temporaire de l'affectation d'une voie de circulation, y inclus la BAU.

L'ouverture temporaire de certains tronçons de la BAU à la circulation permet d'augmenter, si besoin en est, le débit d'une autoroute par l'ajout d'une voie de circulation.

La possibilité du changement temporaire de l'affectation d'une voie de circulation consiste à réserver celle-ci à certaines catégories de véhicules dans le but de favoriser des modes de déplacement à moindre impact environnemental comme le covoiturage (cf. ci-après) ou les transports en commun.

Les panneaux à signalisation dynamique permettent sur le terrain une réactivité appropriée aux situations qui se présentent.

b) *L'introduction du covoiturage sur la grande voirie*

Le projet prévoit l'introduction de la possibilité d'ouvrir temporairement un ou des tronçons d'une BAU à la circulation des véhicules en covoiturage. Le nombre minimal de personnes à bord d'un véhicule en covoiturage est de deux personnes. En fonction de la situation sur le terrain, le texte permet aux instances du CITA de fixer ce nombre à plus de deux personnes.

c) *La circulation des cyclistes et des piétons*

Le projet prévoit en outre diverses adaptations concernant la circulation des cyclistes et des piétons. Il s'agit principalement des points suivants :

Le passage pour cyclistes est introduit. Comme pour les piétons dans le cas du passage pour piétons, le passage pour cyclistes confère aux cyclistes la priorité dans la traversée d'une chaussée par rapport au trafic qui y circule. Le gué pour piétons et le gué pour cyclistes actuels sont remplacés par un seul gué : le gué pour piétons et cyclistes, qui peut être emprunté par les piétons et les cyclistes. La réduction à un seul gué simplifie les règles d'utilisation. Les usagers qui traversent sur un gué ne sont pas prioritaires.

La signalisation qui attire l'attention sur une éventuelle présence de piétons et de cyclistes est diversifiée afin de pouvoir être au mieux adaptée au terrain.

La possibilité de mettre en place un chemin pour cyclistes et piétons (signal D,5b, circulation piétons-cyclistes mixte) est élargie par l'introduction d'un panneau additionnel qui, lorsqu'il complète le signal D,5b, ouvre cet espace réservé de la voie publique aux véhicules utilisés dans les activités agricoles, forestières et autres, qui doivent emprunter certains itinéraires cyclables pour accéder aux exploitations. Ceci confère aux concepteurs des itinéraires cyclables une plus grande flexibilité dans la modulation de la fonctionnalité des tronçons d'itinéraires cyclables.

d) *La présence d'animaux conduits*

Deux signaux sont introduits pour attirer l'attention sur une éventuelle présence de cavaliers ou de bétail en troupeau sur la voie publique.

e) *Le stationnement des deux-roues*

Les conducteurs de deux-roues sont autorisés à stationner leur véhicule perpendiculairement à l'axe de la chaussée, sous conditions.

B) Le permis de conduire

Le présent projet de règlement grand-ducal a également pour objet de modifier plusieurs dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité qui ont trait à la thématique du permis de conduire.

Lors de chaque délivrance d'un permis de conduire luxembourgeois, la condition de résidence normale au Luxembourg doit être remplie, tel qu'il est prévu pour chaque pays de l'UE. Dans le passé, il s'est avéré qu'il était de plus en plus difficile d'identifier la date de prise de résidence au Luxembourg. Comme le registre national des personnes physiques (RNPP) est une source absolument fiable pour permettre au service des permis de conduire d'identifier si et depuis quand la personne réside au Grand-Duché du Luxembourg, il est proposé d'adapter les textes dans ce sens. Par la modification visée, il est précisé que la seule source pour vérifier la condition de résidence, dans le cadre du traitement administratif de toute demande en vue de la délivrance d'un permis de conduire, soit le RNPP. Il existe cependant une exception pour les écoliers et étudiants quant à l'obtention d'un droit de conduire pour une catégorie de permis de conduire. Dans leur cas, la condition de résidence normale ne doit pas être remplie. C'est pourquoi le projet prévoit d'inclure cette exception à l'article 78 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

De plus, dans la pratique, les cas se multiplient dans lesquels un titulaire du permis de conduire déclare à la Police grand-ducale ou à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) la perte ou le vol de son permis de conduire. Suite à ladite déclaration, la SNCA remet un duplicata du permis de conduire au déclarant. Cependant, si le permis de conduire, qui a été déclaré comme volé ou perdu, est retrouvé par la suite par son titulaire, ce dernier est en possession de deux permis de conduire. Afin d'éviter que le titulaire soit informatiquement en possession de plus d'un permis de conduire après avoir déclaré la perte ou le vol de son permis de conduire et en vue de se conformer à l'article 39, paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) 20018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, il est proposé d'amender l'article 75 afin de prévoir l'invalidation par le ministre du permis de conduire déclaré perdu ou volé.

Par la suite, une autre modification prévue par ce projet est la prolongation automatique des permis de conduire ainsi que des certificats d'apprentissage en cas d'un déclenchement d'un état d'urgence par le Gouvernement. En effet, la pandémie de la COVID-19 a conduit à une crise sanitaire inédite obligeant le Gouvernement luxembourgeois à instaurer l'état d'urgence et de prendre de nombreuses mesures visant à protéger la population. Afin de mieux gérer dans le futur un état d'urgence ou une crise quelconque, il est profité d'insérer une clause d'une prolongation automatique à l'article 75 dudit arrêté. Par l'instauration d'une telle clause, les titulaires des permis de conduire ne risquent pas de voir leurs permis de conduire ou certificats d'apprentissage s'expirer pendant un état d'urgence.

Une autre modification visée concerne les limitations ministérielles relatives au permis de conduire. En effet, si le titulaire d'un permis de conduire ne satisfait plus aux conditions minimales citées à l'article 77, le permis de conduire peut être retiré ou suspendu, sa validité et son emploi peuvent être restreints et sa restitution peut être refusée par le ministre. Afin d'indiquer avec précision et clarté les restrictions possibles, il est proposé d'ajouter que seuls les codes harmonisés communautaires prévus par la directive 2006/126/CE du Parlement européen et

du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire puissent être utilisés. Cette précision exclut toute éventuelle restriction non prévue par ladite directive.

Le présent projet prévoit encore la suppression de l'interdiction du port d'un couvre-chef sur la photographie sur le permis de conduire. En effet, par un jugement rendu par le tribunal administratif du 24 avril 2019, la réglementation relative au port d'un couvre-chef sur une photographie en relation avec un permis de conduire a été modifiée. Dans ce jugement, les premiers juges ont décidé que le port d'un couvre-chef sur la photographie récente à apposer sur le permis de conduire soit permis. En vue de se conformer au jugement rendu précité, il est envisagé de mettre à jour les conditions prévues à l'article 78, alinéa 2, point 5) relatives à la photographie récente à apposer sur le permis de conduire.

Le présent projet amende également l'article 82 de l'arrêté grand-ducal modifié précité afin de donner aux titulaires d'un permis de conduire non valable la possibilité de faire, à côté de l'examen de contrôle déjà prévu, aussi un test d'aptitude pratique à l'aide d'un permis de conduire délivré expressément pour le jour dudit test.

De surcroît, le projet modifie l'article 83 concernant la période de stage pour les permis de conduire des catégories A2 et B.

En effet, la validité des permis de conduire des catégories A2 et B n'est prolongée ou renouvelée que si leurs titulaires justifient avoir participé avec succès à un cours de formation d'une journée dispensé au Centre de Formation pour Conducteurs (CFC) sis à Colmar-Berg et avant l'introduction des permis de conduire format « carte de crédit » en 2013, le CFC a toujours apposé un cachet sur le permis de conduire de chaque conducteur stagiaire pour attester leur participation à ladite formation.

Or, l'abolition des anciens permis de conduire sur papier rose rend impossible l'apposition de ce cachet par le CFC. Il en va de même avec l'inscription de la prolongation ou le renouvellement de la période de stage sur le permis de conduire qui a toujours été faite par le Procureur général d'État dans le cas d'une interdiction de conduire judiciaire. Il est en conséquence profité de mettre à jour les dispositions tout en les rendant plus claires et compréhensives.

Le projet vise, en outre, une clarification et une précision des dispositions concernant l'échange des permis de conduire émis par les autorités d'un pays membre de l'Espace Économique Européen et la transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen. Jusqu'à présent, l'article 84 était muet sur l'échange d'un permis de conduire émis par les autorités d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen dont la validité d'une ou de plusieurs catégories à échanger est venue à échéance avant la prise de résidence au Luxembourg par son titulaire. Par rapport à la réglementation existante, il est rajouté que l'échange desdits permis de conduire périmés requiert la réussite à un examen de contrôle. De plus, afin de mettre les nationaux et les ressortissants tant d'un pays membre de l'Espace Économique Européen que ceux d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen sur un pied d'égalité, il est précisé que les permis de conduire délivrés par voie d'échange ou par voie de transcription ont la même durée de validité que les permis nationaux conformément aux dispositions de l'article 87. En outre, il est profité d'adapter le texte actuel à la lumière des différents cas de figure qui peuvent se présenter dans le cadre d'une demande en transcription d'un permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen en établissant des règles claires. Les modifications proposées visent notamment la vérification de l'authenticité du permis de conduire étranger avant la délivrance d'un permis de conduire luxembourgeois, ainsi que l'obligation de présenter l'original de son permis de conduire afin d'être admis à l'examen de contrôle.

En marge du Brexit, il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux permis de conduire britanniques.

Le projet propose, de surcroît, une modification des dispositions concernant la durée de validité des permis de conduire. Pour éviter toute ambiguïté, il est clarifié qu'à partir de l'âge de 80 ans des titulaires, les permis de conduire des catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F ne sont plus renouvelés que pour une période de deux ans à chaque fois. Une autre modification vise les permis de conduire des catégories C, CE, D, DE, D1 et D1E. Jusqu'à présent, lesdites catégories n'étaient plus renouvelées à partir de l'âge de 75 ans de leurs titulaires. Suite au fait que les gens restent en bonne santé plus longtemps, cette limite d'âge est supprimée.

Enfin, afin de distinguer clairement le délit relatif à la conduite sans permis de conduire valable de la contravention relative au permis de conduire périmé, il est profité d'ajouter à l'article 87 la définition d'un permis de conduire périmé. Il est précisé que la péremption se réfère à la validité administrative du document et non à la catégorie correspondant au genre du véhicule conduit.

Une autre modification vise la restitution du permis de conduire à la fin d'une interdiction de conduire judiciaire.

Pour des raisons d'ordre administratif, la restitution du permis de conduire ne se fait plus depuis un certain temps déjà par le biais du Procureur général d'État, mais par les soins du ministre ayant les Transports dans ces attributions. Il est profité du projet pour aligner les dispositions législatives à cette pratique administrative.

Finalement, dans le cadre de la commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal de 1955 précité, quelques modifications sont apportées aux bases servant à ladite commission pour émettre les avis.

C) Le plan d'action « Sécurité routière (2019-2023) »

Le présent projet implique la mise en œuvre de certaines mesures inscrites au plan d'action « Sécurité routière (2019-2023) » tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en 2019 et entériné par les principaux acteurs en matière de sécurité routière.

Les mesures ont trait aux points suivants :

- a) la distraction au volant,
- b) la révision du système des sanctions en matière de circulation routière, ainsi que
- c) l'utilisation d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale.

a) La distraction au volant

Bien que, et notamment suite aux mesures prises dans le cadre du dernier plan d'action « Sécurité routière (2013-2018) », les chiffres des accidents mortels ainsi que des accidents avec des blessés graves sont à la baisse, il y a toutefois lieu de ne pas lâcher prise en vue d'atteindre le but de la « Vision zéro », donc aucun mort et aucun blessé grave sur nos routes.

Dans le passé, les causes principales présumées d'accidents routiers étaient la vitesse excessive, ainsi que la conduite sous l'influence d'alcool. Toutefois, depuis quelques années, une troisième cause d'accidents graves s'est ajoutée à l'alcool et à la vitesse : la distraction. En effet, phénomène également constaté dans les autres pays de l'Union européenne, dans certaines statistiques la distraction aurait même déjà dépassé l'abus d'alcool comme cause d'accidents graves.

À la lumière de ce développement, la première mesure proposée vise donc la distraction au volant.

Les accidents déclenchés par l'utilisation d'un téléphone portable ou une tablette au volant sont malheureusement difficiles à prouver, alors que la preuve d'un accident déclenché par ladite utilisation est très difficile voire souvent impossible à rapporter.

Cependant, en analysant les statistiques relatives à la déduction des points suite à l'utilisation d'un téléphone portable au volant, l'on doit constater que ceci pose un réel problème pour la sécurité routière.

Partant, la mesure 13 du plan d'action précité prévoit le renforcement des sanctions pour distraction au volant.

En examinant les infractions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé au volant libellées à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, il a été remarqué que lesdites infractions ne sont plus à jour, alors qu'elles ne correspondent plus à la réalité, ni à la sécurité routière. Il va de soi que, suite à l'évolution technique automobile, l'équipement téléphonique ou le système de navigation sont actuellement, dans la plupart des véhicules sur le marché, intégrés

dans les tableaux de bord. Il en va de même pour les casques de protection portés par leurs conducteurs. En outre, les législations belge et française sont beaucoup plus strictes quant aux infractions relatives à l'utilisation d'un téléphone portable au volant. Dans ces pays, dès que le véhicule conduit est en circulation, l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur est interdit.

La législation nationale est actuellement plus large en autorisant toutefois l'utilisation d'un équipement téléphonique pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement. Dans ce contexte, il est proposé de mettre à jour nos infractions y relatives afin de se mettre sur un pied d'égalité avec nos pays limitrophes qui prévoient des sanctions beaucoup plus sévères sans aucune exception quelconque.

Il est, dès lors, proposé de reformuler les infractions relatives à l'utilisation par le conducteur d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé et d'y interdire toute utilisation, dès que le véhicule ou le tramway conduit est en mouvement.

Cette modification va de pair avec les modifications proposées dans le projet de loi y afférent.

b) La révision du système des sanctions en matière de circulation routière

Le plan d'action prévoit également de revoir le système des sanctions en matière de circulation routière dans le but de désengorger les tribunaux, en « détribunalisant » certaines infractions routières.

Dans cet ordre d'idées de désengorgement des tribunaux et des services de la police, il est proposé d'augmenter les limites prévues pour les amendes. À noter dans ce contexte qu'il ne s'agit pas d'une augmentation générale des taux actuellement en vigueur, mais uniquement d'une adaptation de la fourchette possible. Cette modification va également de pair avec le projet de loi y afférent.

c) L'utilisation d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable

Concernant l'infraction relative à la mise en circulation ou sa tolérance sur la voie publique d'un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers sans que celle-ci n'ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, il y a lieu de préciser que cette infraction était, jusqu'à présent, qualifiée de délit et prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et portait la qualification d'un « délit mineur ».

En cas d'un délit, il est de pratique courante qu'un procès-verbal doit être dressé et des auditions doivent être accomplies et traduites, le cas échéant, avant d'être envoyé au Procureur d'État territorialement compétent. L'expérience a montré que le suivi de ces affaires n'est pas évident et que les procédures s'avèrent compliquées et fastidieuses.

Or, en vue d'une simplification administrative, il est proposé de « dé-correctionnaliser » ce délit mineur et de l'ériger en contravention grave.

L'avantage d'un tel système est évident en ce sens que la sanction soit immédiate à l'encontre du contrevenant et comporte un effet dissuasif important. De plus, il s'agit d'une simplification considérable ainsi qu'un renforcement de l'efficacité des procédures et un soulagement des juridictions avec une économie de temps et de ressources.

D) Carte de stationnement pour personnes handicapées

Il est profité de cet avant-projet de mettre à jour les avertissements taxés relatifs à l'utilisation non conforme d'une carte de stationnement. En effet, les cartes de stationnement pour personnes handicapées sont actuellement

réglementées par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. En tenant compte que depuis la révision constitutionnelle intervenue en date du 29 mars 2007, les principes relatifs à l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap sont une matière réservée à la loi formelle, un projet de loi (PL n°7805) et son règlement d'exécution sont mis à profit pour remplacer le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité. Au moment de la rédaction du présent exposé des motifs, les travaux de la Chambre des Députées sur le projet de loi étaient sur le point d'aboutir. Étant donné que la loi ainsi que le règlement grand-ducal remplacent la législation existante relative aux cartes de stationnement, il y a lieu de mettre à jour les dispositions du règlement grand-ducal du 26 août 1993 en ce qui concerne les avertissements taxés.

E) Fiches intitulées « Avis de Constatation » et « Formulaire de Contestation » dans le CSA

De surcroît, le projet prévoit de mettre à jour le modèle des fiches intitulées « *Avis de Constatation* » et « *Formulaire de Contestation* » envoyées à la personne pécuniairement responsable et lui informant qu'elle est redevable du paiement de l'avertissement taxé encouru pour les infractions constatées par les appareils automatiques dont les modalités sont prévues dans la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés afin de se conformer à l'article 12, paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi que matière de sécurité intérieure.

F) Règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire

Dans le cadre d'une simplification administrative et afin de diminuer considérablement le nombre d'avis ophtalmologiques supplémentaires demandés aux personnes concernées en vue de clarifier l'amélioration de leur acuité visuelle, il est profité du présent projet d'amender également le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire.

G) Règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Finalement, le projet sous rubrique a également pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement. En effet, il est proposé de simplifier l'accès à l'enseignement pratique de la formation pour conducteurs professionnels de bus et de camion afin de contrecarrer la pénurie de formateurs dans ce domaine.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

1° (définition sous 1.4, chaussée) : La définition de la chaussée est complétée par la mention des encoches d'arrêt d'autobus, qui, comme les bandes de stationnement, font partie de la chaussée, mais se situent en bordure de la ou des voies de circulation et n'ont pas la même fonction que celles-ci.

2° (définition sous 1.13, bande d'arrêt d'urgence) : Dans le contexte de l'introduction de la possibilité d'ouvrir une bande d'arrêt d'urgence de la grande voirie à la circulation selon les modalités nouvellement formulées à l'article 156bis (paragraphe 1bis), il s'avère nécessaire de redéfinir le statut de la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci n'est plus réservée aux arrêts d'urgence. Celle-ci acquiert dans ce cas le statut d'une voie de circulation faisant partie de la chaussée, conformément à la définition sous 1.5. Il importe en effet que les dispositions concernant la chaussée et les voies de circulation ainsi que la circulation sur celles-ci s'appliquent sur une bande d'arrêt d'urgence quand elle est ouverte à la circulation (par exemple les règles en matière de changement de voie de circulation).

3° (définitions sous 1.18, passage pour piétons et passage pour cyclistes, 1.19, passage pour piétons et cyclistes et 1.20 gué pour piétons et cyclistes) :

1) 1.18 a) (passage pour piétons) : La mention « *et aux catégories d'usagers y assimilés* » est supprimée car superflue dès lors que d'autres dispositions de l'arrêté grand-ducal déterminent déjà explicitement les catégories d'usagers assimilés aux piétons.

2) 1.18 b) : Le passage pour cyclistes est introduit. Il ne s'agit pas de l'ancien passage pour cyclistes remplacé en juin 2017 par le gué pour cyclistes, actuel point 1.19. Cet ancien « passage » était en fait un gué, car il était non prioritaire pour ceux qui l'empruntaient et la terminologie a donc été simplement rectifiée en 2017. Il s'agit ici au contraire d'introduire, à côté de l'actuel passage pour piétons et cyclistes qui est prioritaire, la possibilité d'accorder la priorité aux cyclistes qui souhaitent traverser la chaussée quand une infrastructure piétonne adjacente est absente et que pour diverses raisons un passage pour piétons et cyclistes n'est pas pertinent. Sur deux points ce nouveau passage pour cyclistes se distingue du passage pour piétons et du passage pour piétons et cyclistes :

- le passage pour cyclistes n'est pas réservé mais destiné aux cyclistes ; les piétons peuvent donc également l'emprunter,
- le passage pour cyclistes n'est pas muni d'un signal vertical spécifique et la référence à une signalisation verticale est donc omise dans la définition (la mention « *signalée comme telle* » est omise) ; afin d'accorder la priorité aux cyclistes qui souhaitent traverser sur le passage, le signal B,1 (cédez le passage) ou, en conditions de visibilité restreintes, le signal B,2 (arrêt) est mis en place à l'adresse des usagers circulant sur la chaussée qui est traversée.

3) 1.19 : La définition du passage pour piétons et cyclistes est transférée de la rubrique 1.20 à la rubrique 1.19 afin de maintenir une suite cohérente des termes définis. Elle est réécrite du fait que dans sa version actuelle elle est redondante par rapport à l'article 110, paragraphe 2., lettre l). Le nouveau texte s'inspire de celui du passage pour piétons.

4) 1.20 : Le gué pour piétons et le gué pour cyclistes actuels [1.18 b) et 1.19] sont remplacés par un seul gué : le gué pour piétons et cyclistes, qui peut être emprunté par les piétons et les cyclistes. Actuellement, le gué pour piétons est réservé aux piétons, alors que ceux-ci peuvent traverser aussi sur un gué pour cyclistes. Le nouveau gué simplifie et clarifie les règles d'utilisation en visant explicitement les deux types d'usagers. Par ailleurs, le nouveau gué pour piétons et cyclistes est destiné, et non réservé, aux piétons et cyclistes. Cette particularité tient compte du fait qu'en certains endroits il peut, par exemple, s'avérer nécessaire que les conducteurs de tracteurs puissent traverser sur un gué pour passer d'un tronçon « C,2 excepté cycles » à un autre tronçon « C,2 excepté cycles » situé en face.

4° [définition sous 1.32 a), chantier] : L'ajout des véhicules de déménagement à la définition du terme « *chantier* » permet notamment d'intégrer ceux-ci aux dispositions de l'article 102 et en particulier à la lettre e) du paragraphe 2, qui fixe les règles applicables en matière de stationnement. Il s'agit de régulariser la situation dans laquelle les véhicules de déménagement sont positionnés devant une maison dans une zone déclarée comme chantier et complétée par une interdiction de stationnement, ce qui se fait d'habitude, alors que, selon le texte actuel, le conducteur n'y a pas le droit d'accès ou de stationner.

5° (définition sous 5.2, véhicule des services de transports publics) : La référence à la loi sur les transports publics est actualisée : la loi modifiée du 29 juin 2004 est remplacée par la loi du 5 février 2021.

6° (définition sous 5.15, signaleur) : La définition actuelle du signaleur est élargie afin de préciser l'étendue de sa fonction en termes de rayon d'action, de limites d'interaction avec les usagers de la route et de fonction d'annonce des règlements et des panneaux de signalisation. La définition actuelle ne fait qu'aborder les fonctions du signaleur sans toutefois préciser des détails sur sa mission. De ce fait, le Code de la route manque d'indications claires sur la mesure dans laquelle le signaleur peut agir dans l'intérêt de la circulation routière sûre et ordonnée. La description étendue ajoute que les compétitions en question se déroulent sur la voie publique. Il est en outre souligné que les signaleurs peuvent agir sur le parcours de la compétition ainsi que sur les routes adjacentes. Ainsi, la liberté de mouvement au sens de l'assurance à laquelle l'organisateur est subordonné est clairement précisée. La nouvelle définition spécifie encore mieux qu'il incombe au signaleur d'expliquer les règles, le déroulement, la durée, etc. de la compétition aux usagers de la route. Toutefois, il va plus loin en disant que les dispositions qui doivent être respectées au cours de l'événement se réfèrent à des règlements de circulations et à la signalisation correspondante. Le signaleur a, le cas échéant, la mission d'annoncer cette signalisation.

7° (nouvelle définition 5.22, véhicule en covoiturage) : Dans le contexte de l'ouverture d'une bande d'arrêt d'urgence de la grande voirie à la circulation des véhicules en covoiturage, il est nécessaire de définir ce type de véhicule. La mention « *plusieurs personnes* », qui fixe le seuil minimal du covoiturage à deux personnes par véhicule, accorde aux instances publiques compétentes pour gérer le Centre de contrôle du trafic (prévu par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes) une marge de manœuvre dans la détermination du nombre requis de personnes en fonction de la situation du trafic (cf. article 156bis, nouveau paragraphe 1^{ter}). Ce nombre peut donc varier (entre 2 et 3 personnes en principe).

Ad article 2

Afin de simplifier et d'unifier les terminologies du « ministre ayant les Transports dans ses attributions », celle du « ministre des Transports » et celle du « ministre en charge des Transports », il est proposé de remplacer ces terminologies simplement par « ministre » tout court.

Ad article 3

Cet article vise à amender l'article 45bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité. Pour ce qui est de l'interdiction de monter des feux supplémentaires sur un véhicule, le texte est modifié pour clarifier que cette interdiction ne s'applique qu'aux véhicules automoteurs. Cela confirme notamment que les conducteurs de cycles peuvent utiliser des feux lumineux supplémentaires.

Ad article 4

Il s'agit de redresser une erreur du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 sur les services de taxis, qui a supprimé la lettre C qui doit précéder l'intitulé des articles 55 à 57 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Ad article 5

À l'article 72 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, les références sont actualisées.

Ad article 6

Cet article vise à modifier le paragraphe 4 de l'article 74 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Conformément à l'article 2 dudit arrêté, on entend par la « résidence normale » le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et le lieu où elle habite.

Il est de principe que cette condition de résidence normale doit être remplie lors de chaque délivrance d'un permis de conduire luxembourgeois, obligation découlant notamment des dispositions de la directive européenne sur les permis de conduire (2006/126).

Or, dans le passé, il s'est avéré être de plus en plus difficile d'identifier la date de prise de résidence au Luxembourg. Afin de remédier à cette difficulté, il est précisé que la seule source pour vérifier, dans le cadre du traitement administratif de toute demande en vue de la délivrance d'un permis de conduire, la condition de résidence est le registre national des personnes physiques (RNPP). Comme le registre national est une source absolument fiable, il est proposé d'adapter le texte en ce sens.

Il y a lieu de préciser que lors de la dernière modification réglementaire de l'article 84, il a déjà été introduit audit article que la date inscrite au RNPP fait foi afin de vérifier la condition de résidence dans le cadre de la procédure administrative pour une transcription.

Ad article 7

Cet article propose d'amender l'article 75 de l'arrêté grand-ducal modifié précité relatif au permis de conduire et ses subdivisions.

En effet, il résulte de l'article 38, paragraphe 2, point l) du Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, que les permis de conduire perdus ou volés doivent être signalés au SIS.

L'article 39, paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) 2018/1862 précité stipule que lesdits permis de conduire doivent, en outre, être invalidés. Partant, en vue de se conformer à l'article 39, paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) 2018/1862 précité, il est proposé d'amender l'article 75 en ce sens de prévoir l'invalidation du permis de conduire perdu ou volé.

De surcroît, il est ajouté un paragraphe *in fine* à l'article 75 qui prévoit, en cas d'un déclenchement d'un état d'urgence par le Gouvernement, la prolongation automatique de la validité des permis de conduire ainsi que des certificats d'apprentissage pour la durée de l'état d'urgence afin d'éviter que les titulaires restent sans permis de conduire valables respectivement qu'ils puissent continuer leur apprentissage en vue de l'obtention d'un permis de conduire.

Ad article 8

Cet article vise à modifier l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié précité concernant les conditions médicales à remplir par les conducteurs.

L'avant-dernier alinéa dudit article 77 précise que si le titulaire d'un permis de conduire ne satisfait pas aux conditions minimales citées au présent article, le permis de conduire peut être retiré ou suspendu, sa validité et son emploi peuvent être restreints et sa restitution peut être refusée.

Afin d'indiquer avec précision et clarté les restrictions possibles, il est proposé d'ajouter à l'avant-dernier alinéa de l'article 77 que seuls les codes harmonisés communautaires prévus par la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire peuvent être utilisés.

Cela définit de manière claire et sans équivoque le cadre de manœuvre et exclut toutes les autres restrictions non prévues par ladite directive.

Ad article 9

Cet article vise à amender l'article 78 de l'arrêté grand-ducal modifié précité relatif à la demande en obtention d'un permis de conduire.

Conformément à l'article 74 du même arrêté, la condition de résidence normale doit être remplie lors de chaque délivrance d'un permis de conduire luxembourgeois. Il en est de même lors de l'introduction de la demande en vue d'une première obtention d'un permis de conduire.

Quant à la première obtention d'un permis de conduire d'un étudiant ou écolier, cette condition de résidence normale n'est pas requise afin que le demandeur puisse fréquenter les cours théoriques et pratiques à l'auto-école ainsi que faire l'examen théorique et pratique dans le pays où ce dernier fait ses études

Faisant suite à un jugement rendu par le tribunal administratif en date du 24 avril 2019 (n°40948 du rôle), la réglementation relative au port d'un couvre-chef sur une photographie en relation avec un permis de conduire a été modifiée. Dans ce jugement, les premiers juges ont décidé que le port d'un couvre-chef sur la photographie récente à apposer sur le permis de conduire soit permis. Afin de se conformer au jugement rendu en la matière, il est proposé de supprimer l'alinéa 4 dudit point 5.

En outre, le point 7 de l'alinéa 2 de l'article 78 précise que la demande en première obtention d'un permis de conduire doit être appuyée par « un certificat de résidence ou tout autre document en tenant lieu ».

Il est proposé de supprimer également ledit point 7, alors que les données qui figurent sur un certificat de résidence sont toutes disponibles dans le RNPP.

Comme le point 7 est supprimé, le point 8 est renuméroté en point 7.

Ad article 10

Cet article vise à modifier l'article 82 de l'arrêté grand-ducal modifié précité relatif à l'apprentissage pratique du permis de conduire.

Jusqu'à présent, un permis de conduire valable exclusivement le jour de l'examen de contrôle prévu aux articles 81, 84 et 87 a pu être délivré au titulaire d'un permis de conduire non valable à transcrire ou périmé à condition que la catégorie du permis de conduire sollicitée corresponde à celle du permis de conduire de l'intéressé.

Il est proposé d'amender le dernier alinéa de l'article 82 afin de donner aux titulaires d'un permis de conduire non valable la possibilité de faire, à côté de l'examen de contrôle déjà prévu, aussi un test d'aptitude pratique à l'aide d'un permis de conduire délivré expressément pour le jour dudit test.

On entend par « test d'aptitude pratique » un examen pratique proposé par la commission médicale afin que ladite commission puisse émettre un avis motivé sur d'éventuelles inaptitudes ou d'incapacités du titulaire d'un permis de conduire en toute connaissance de cause.

En outre, les termes « retiré ou suspendu » sont ajoutés audit alinéa de l'article 82 alors que les permis de conduire non valables ne sont pas seulement des permis de conduire à transcrire ou périmés, mais également des permis de conduire retirés ou suspendus.

Ad article 11

Cet article vise à amender l'article 83 de l'arrêté grand-ducal modifié précité réglant la période de stage pour les permis de conduire des catégories A2 et B.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 83 stipule que les permis de conduire des catégories A2 et B délivrés pour la première fois sont valables à titre d'essai pour une durée de 24 mois. Cette durée est appelée la période de stage.

L'article 83, paragraphe 2, dispose que la validité des permis de conduire desdites catégories n'est prolongée ou renouvelée que si leurs titulaires justifient avoir participé avec succès à un cours de formation d'une journée dispensé au Centre de Formation pour Conducteurs (CFC) sis à Colmar-Berg.

La participation à ce cours est constatée par un certificat délivré par le CFC et était mentionnée sur le permis de conduire de chaque participant. Avant l'introduction des permis de conduire format « carte de crédit » en 2013, le CFC a toujours apposé un cachet sur le permis de conduire de chaque conducteur stagiaire pour attester leur participation à ladite formation. Or, par l'abolition des anciens permis de conduire en papier rose, l'apposition de ce cachet par le CFC n'est techniquement plus possible.

De ce fait, il est proposé de supprimer l'alinéa 4 du paragraphe 2 et de le remplacer par la phrase suivante :

« Le ministre est informé de la délivrance de ce certificat ».

En outre, la période de stage peut être prolongée suite à une interdiction de conduire judiciaire ou un retrait administratif. Or, lors d'une interdiction de conduire judiciaire assortie du sursis intégral ou limitée aux trajets

professionnels, le conducteur stagiaire peut cependant continuer à conduire et donc à acquérir l'expérience requise pour prolonger la validité du permis de conduire après la période de stage.

Pour des raisons d'ordre compréhensif, le mot « ferme » est inséré derrière les termes « interdiction de conduire judiciaire » au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 83 afin de préciser que la période de stage sera seulement prolongée, si le conducteur stagiaire s'est trouvé sous le coup d'une interdiction de conduire judiciaire ferme.

De surplus, il est possible, dans des cas dûment motivés, de prolonger ou de renouveler la période de stage notamment pour des raisons d'ordre médical à la demande expresse de l'intéressé. Cependant, il arrive souvent que des titulaires des permis de conduire demandent une prolongation ou un renouvellement de la période de stage pour des raisons d'ordre personnel. Afin de limiter la prolongation ou le renouvellement de la période de stage strictement aux raisons d'ordre médical, il est proposé de supprimer le mot « notamment » dans l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 83.

De surcroît, la prolongation ou le renouvellement de la période de stage donnent lieu à une inscription sur le permis de conduire. Avant l'introduction des permis de conduire format « carte de crédit » en 2013, cette inscription a été faite par le Procureur général d'État dans le cas d'une interdiction de conduire judiciaire. Or, par l'abolition des anciens permis de conduire en papier rose, cette inscription à la main par le Procureur général d'État n'est techniquement plus possible et un nouveau permis de conduire doit être, à chaque fois, délivré par le ministre. Afin de tenir compte des observations précitées, il est proposé de modifier la deuxième phrase en ce sens.

Ad article 12

Cet article a pour objet de modifier les dispositions de l'article 84 de l'arrêté grand-ducal modifié précité concernant l'échange et la transcription des permis de conduire étrangers.

Le paragraphe 1^{er} dudit article traite sur l'échange des permis de conduire délivrés par les autorités d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen qui sont en cours de validité. Lesdits permis sont reconnus lorsque le titulaire acquiert sa résidence normale au Luxembourg.

Jusqu'à présent, l'article 84 était muet sur l'échange d'un permis de conduire émis par les autorités d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen dont la validité d'une ou de plusieurs catégories à échanger est venue à échéance avant la prise de résidence au Luxembourg par son titulaire.

La modification proposée au paragraphe 1^{er} porte donc sur les modalités prévues en cas d'échange desdits permis de conduire périmés. En effet, la validité d'une ou de plusieurs catégories du permis de conduire présenté à l'échange ne peut pas être périmée le jour de la prise de résidence au Luxembourg. Si tel est le cas, l'échange requiert la réussite à un examen de contrôle. Par contre, si le permis de conduire à échanger est encore valable le jour de la prise de résidence au Luxembourg, le permis de conduire étranger est échangé contre un permis de conduire luxembourgeois sans que le demandeur doive réussir à un examen de contrôle.

Actuellement, si la validité d'une ou de plusieurs catégories d'un permis de conduire présenté à l'échange est venue à échéance le jour de la prise de résidence au Luxembourg, l'échange des permis de conduire en question est déjà subordonné à la réussite d'un examen de contrôle. Cette pratique correspond aux dispositions d'une instruction ministérielle du 18 novembre 1996.

Cependant, afin de répondre au principe de la procédure administrative non-contentieuse, toutes les personnes qui se trouvent dans le cas spécifié ci-dessus doivent actuellement être entendues en leurs explications et moyens de défense par la commission spéciale des permis de conduire prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. Cette procédure nécessite, telle qu'invoquée à l'article 90, au préalable une enquête administrative effectuée par la Police grand-ducale.

La modification proposée a donc pour objectif de simplifier les modalités actuellement en place et de réduire considérablement, d'une part, les démarches à faire par les administrés et par analogie les délais de traitement des demandes et, d'autre part, les procédures administratives qui en découlent. Cette façon de procéder aura l'avantage pour l'administré de voir la durée du traitement de sa demande diminuer de plusieurs mois.

En outre, il est ajouté à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} que l'intéressé doit présenter, le cas échéant, un certificat médical tel que défini à l'article 78. Ceci est le cas si la validité d'une ou de plusieurs catégories du permis de conduire présenté à l'échange est venue à échéance selon les dispositions de l'article 87. Cette condition vise également à mettre sur un pied d'égalité les nationaux avec les ressortissants d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen.

De surcroît, il est inséré un avant dernier alinéa au paragraphe 1^{er} qui vise la durée de validité. Cette condition vise également à mettre sur un pied d'égalité les nationaux avec les ressortissants d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen.

La modification proposée concernant le paragraphe 2 a trait sur les modalités prévues en cas de transcription d'un permis de conduire émis par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen.

Jusqu'à présent, les permis de conduire périmés délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen ont été transmis à la Section d'Expertise Documents de la Police grand-ducale afin de faire vérifier l'authenticité dudit document après la délivrance du permis de conduire luxembourgeois.

Or, selon une statistique de la Section d'Expertise Documents de la Police grand-ducale, il s'avère que 70 % des documents présentés à cette Section en vue d'une vérification de l'authenticité sont des falsifications totales. À noter dans ce contexte qu'uniquement les documents pour lesquels un doute quant à l'authenticité existe font l'objet d'une telle expertise. Étant donné qu'il s'agit uniquement d'un échantillon (au vu de la complexité en la matière, il serait impossible de procéder à une analyse systématique des documents présentés à la transcription), il faut que les agents en charge puissent, dès la réception de la demande, avoir la possibilité de soumettre les documents en question à une vérification de l'authenticité. Ceci est d'autant plus important que si un permis de conduire luxembourgeois a été délivré, il s'avère très difficile de procéder « après coup » au retrait du permis de conduire indûment délivré.

Souvent des mois s'écoulent entre le résultat d'une vérification et le retrait du permis de conduire indûment délivré. Dans certains cas, les permis de conduire ne peuvent plus être retirés, puisque leur titulaire n'habite déjà plus au Luxembourg.

Considérant qu'un permis de conduire vaut également comme pièce d'identité dans bon nombre de pays, il y a lieu de contrôler au maximum les permis de conduire étrangers présentés pour une transcription tant pour des raisons de sécurité routière que pour des raisons de sécurité (fraude d'identité) tout court.

Les concernés doivent actuellement être entendus en leurs explications et moyens de défense par la commission spéciale des permis de conduire prévue à l'article 90 s'il s'est avéré que le permis de conduire initial était une falsification totale afin de pouvoir procéder au retrait administratif du permis de conduire luxembourgeois délivré sur base du permis de conduire étranger falsifié. Cette procédure nécessite, telle qu'invoquée à l'article 90, au préalable une enquête administrative effectuée par la Police grand-ducale. Il est important de préciser que les personnes concernées ont dû réussir un examen de contrôle avant la délivrance du permis de conduire luxembourgeois. Ainsi, les frais et le temps investi dans cette procédure par les concernés ont été en pure perte.

Par la modification visée, il est proposé de vérifier l'authenticité des documents présentés en vue de la transcription avant la délivrance du permis de conduire luxembourgeois.

Par le fait de contrôler l'authenticité du permis de conduire périmé étranger avant la délivrance du permis de conduire luxembourgeois respectivement l'examen de contrôle, les modalités actuellement en place vont se simplifier de manière considérable.

A noter toutefois que cette manière de procéder ne peut être appliquée qu'aux permis de conduire étrangers périmés, alors que les concernés en possession d'un permis de conduire étranger en cours de validité gardent leur droit de conduire au pays d'origine ainsi qu'au Luxembourg pendant une durée de 12 mois à partir de leur prise de résidence au Luxembourg. Ces permis de conduire ne peuvent donc pas être recueillis afin de vérifier leur authenticité.

En outre, il est ajouté un nouvel alinéa au paragraphe 2 qui précise que le titulaire doit présenter l'original de son permis de conduire lors de chaque examen de contrôle. Cette précision est nécessaire puisque dans le passé des candidats ne pouvaient plus se prévaloir d'un permis de conduire lors de l'examen ou ils ont présenté un autre document que celui qui a servi pour faire la demande en transcription. Comme l'article 84 prévoit l'obligation pour le titulaire d'un permis de conduire émis par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen de remettre l'original ou les originaux du ou des permis de conduire valables ou périmés lors de la délivrance du permis de conduire luxembourgeois, cette modification évite aussi que les frais et le temps investi par les concernés dans la procédure de transcription (examen de contrôle) sont en pure perte.

En vue du principe de territorialité ancré dans la directive européenne 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2016 relative au permis de conduire, seul l'État membre où est située la résidence normale ou si le candidat avait la qualité d'étudiant pendant au moins 185 jours peut délivrer un permis de conduire au concerné. Ce principe est également appliqué pour les transcriptions de permis émis par des pays tiers à l'EEE. La modification proposée vise à préciser que cette disposition sera également appliquée pour toute autre délivrance d'un permis de conduire que ce soit un renouvellement, un duplicata, une extension ou n'importe quelle autre délivrance d'un document de permis de conduire par les pays tiers à l'EEE.

De surcroît, il est ajouté un avant dernier alinéa au paragraphe 2 qui vise la durée de validité. Cette condition vise de mettre sur un pied d'égalité les nationaux avec les ressortissants d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen.

Finalement, la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe 5 est devenue superfétatoire, alors que le Royaume Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord se sont retirés de l'Union européenne avec un accord conclu conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Traité sur l'Union Européenne. Cet accord reste cependant muet en termes de reconnaissance de permis de conduire.

Ad article 13

Cet article vise à amender l'article 87 de l'arrêté grand-ducal modifié précité relatif à la durée de validité du permis de conduire.

A la lecture des échéances pour la validité du permis de conduire à partir de 70 ans, on pourrait comprendre qu'il s'agit d'un renouvellement unique. Or, le permis de conduire peut être renouvelé à chaque fois pour une période de cinq, respectivement deux ans à partir de l'âge de 80, sur présentation d'un certificat médical attestant l'aptitude à conduire de la personne concernée. Pour des raisons de clarté, il est donc proposé de reformuler cet alinéa.

De surplus, jusqu'à présent, les permis de conduire des catégories C, CE, D, DE, D1 et D1E n'étaient plus renouvelés à partir de l'âge de 75 ans de leurs titulaires. Or, il est un fait qui ne saurait être valablement contesté que partout dans le monde, les gens restent en bonne santé plus longtemps suite entre autres à une meilleure médecine qui a sans doute progressée les dernières décennies.

Partant, il est proposé de supprimer cette limitation d'âge. Il est important de préciser que le renouvellement des permis de conduire des catégories C1 et C1E a déjà été possible d'année en année sur présentation d'un certificat médical attestant l'aptitude à conduire un véhicule de ces catégories.

Il est à noter que cette limitation d'âge quant aux catégories C, CE, D, DE, D1 et D1E existe uniquement au Grand-Duché de Luxembourg et n'est pas d'application dans les autres pays membres de l'UE.

Il est important de rappeler que cette suppression de la limite d'âge ne concerne pas les permis de conduire des « instructeurs ». La limite d'âge en place pour cette catégorie de permis de conduire reste donc inchangée.

De surcroît, afin de distinguer clairement le délit relatif à la conduite sans permis de conduire valable de la contravention ordinaire relative au permis de conduire périmé, il est proposé d'ajouter un alinéa *in fine* au paragraphe 2 de l'article 87 qui dispose que la péremption du permis de conduire se réfère à la validité administrative du document et non à la catégorie correspondant au genre du véhicule conduit.

Un permis de conduire est périmé, lorsque la validité administrative du document est venue à son échéance (en général depuis 2013 tous les 5 (catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E) ou 10 ans). On parle cependant de la conduite sans permis de conduire valable si la validité de la catégorie correspondant au genre de véhicule conduit est expirée ou si le conducteur n'est pas en possession d'un permis de conduire de la catégorie correspondant au genre du véhicule conduit.

Selon la classification des infractions, un permis de conduire périmé constitue une contravention, alors que la conduite sans permis de conduire valable est un délit comme les conditions tant médicales, que formatives doivent être remplies en vue de son renouvellement ou de sa délivrance.

Alors que la péremption du permis de conduire est souvent confondu avec la conduite sans permis de conduire valable, il est proposé de préciser que la péremption se réfère à la validité administrative du document.

Il en résulte que si le conducteur est en possession d'un permis dont la validité administrative est venue à son échéance, ce dernier est en possession d'un permis périmé, alors que seul le document est périmé et non la catégorie correspondant au genre de véhicule conduit.

Ad article 14

Cet article vise à modifier l'article 89 de l'arrêté grand-ducal modifié précité relatif à l'interdiction de conduire judiciaire.

L'alinéa 4 dudit article 89 stipule que le Procureur général d'État restitue le permis de conduire à son titulaire à la fin de l'interdiction de conduire judiciaire.

Or, pour des raisons d'ordre administratif, la restitution du permis de conduire à la fin de l'interdiction de conduire judiciaire ne se fait plus par le Procureur général d'État, mais par le Département des Transports.
En conséquence, il est proposé de supprimer cet alinéa.

Ad article 15

Cet article vise à amender l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié précité relatif aux mesures administratives de retrait, de refus et de restriction du droit de conduire.

Plus précisément, une modification est proposée au paragraphe 2 dudit article qui traite sur le fonctionnement de la commission médicale.

En effet, il est institué une commission médicale afin d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur ou un cyclomoteur.

L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 90 dispose pour sa part que « la commission se prononce sur les inaptitudes ou incapacités permanentes ou temporaires d'ordre physique ou psycho-mental des personnes visées à l'alinéa qui précède en se basant sur le résultat de son examen médical ainsi que sur les rapports d'expertise fournis par des médecins-experts spécialement chargés ou sur des certificats médicaux versés par les personnes examinées ». Or, dans la pratique, la commission médicale a également intérêt à se baser sur des rapports d'expertise fournis par d'autres experts, lesquels ne sont cependant pas diplômés en tant que docteur en médecine, mais ont des connaissances parfaites et utiles relatives à la pathologie de la personne concernée. Il s'agit, en l'occurrence, d'experts Docteur ès sciences-toxicologies, des examinateurs de la SNCA nommés par le ministre en tant qu'experts de la commission médicale afin de faire exécuter les tests d'aptitude pratiques, des laboratoires ainsi que de psychologues.

En outre, le texte actuel est relativement limité en ce qu'il accepte uniquement des certificats médicaux versés par les personnes examinées. Cependant, il est parfois utile pour la commission de se baser sur des rapports, certificats ou analyses médicaux (p. ex. analyses capillaires, sanguines ou urinaires) qui ne sont pas forcément versés par les personnes examinées, mais immédiatement par des médecins ou d'autres experts spécialement chargés par la commission médicale.

Concernant la modification relative au RNPP, il est référé aux explications de l'article 7.

Ad article 16

Il est fait référence aux explications de l'article 15

Ad article 17

À l'article 101, les chemins obligatoires et les chemins conseillés pour cyclistes et piétons sont ajoutés en ce qui concerne l'encombrement de ces parties de la voie publique. La largeur minimale y est portée de 1 à 2 mètres en raison des cycles qui y circulent. Sur l'accotement en revanche, la largeur minimale de 1 mètre est maintenue, les cyclistes circulant dans ce cas sur la chaussée.

Ad article 18

Cet article vise à modifier l'article 102 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. Le terme trop restrictif de « *chaussée* » est remplacé par le terme « *voie publique* ». En effet, l'article 2 de l'arrêté grand-ducal définit sous 1.32 a) le chantier comme suit : « *périmètre de la voie publique qui fait l'objet de travaux, ...* ». Les textes des signaux A,15 (travaux) et C,2a (route barrée) se réfèrent également à la voie publique et non pas à la chaussée. La nouvelle référence à la voie publique permet ainsi d'appliquer la lettre d) de l'article 102 en des endroits autres que la chaussée.

Ad article 19

Cet article modifie l'article 102bis de l'arrêté grand-ducal modifié précité. En effet, l'alinéa 1^{er} actuel fait référence à une disposition de l'article 102 qui, dans le contexte d'un chantier fixe, est applicable d'office en vertu de l'arrêté grand-ducal et qui ne doit donc pas faire l'objet d'un règlement *ad hoc* par l'autorité communale ou étatique compétente. Or, les paragraphes 2 de l'article 126 (interdiction de dépasser) et 3 de l'article 139 (vitesse maximale autorisée) sont également applicables d'office par l'arrêté grand-ducal. Il faut donc les mentionner dans le contexte de l'article 102bis.

Ad article 20

Cet article amende l'article 103 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. Les zones piétonnes, les chemins pour cavaliers obligatoires et les chemins pour piétons obligatoires sont des espaces réservés de la voie publique (en vertu respectivement de l'article 2, rubrique 1.29 et de l'article 107, IV, rubrique 6 de l'arrêté grand-ducal). Ils sont donc ajoutés dans la liste de l'alinéa 1^{er}.

La mention du gué pour piétons est supprimée du fait que le gué pour piétons (partie réservée de la voie publique) est remplacé par le gué pour piétons et cyclistes (partie non réservée).

Ad article 21

1° L'article 104 dispose en son paragraphe 1^{er} que « lorsque l'accès à certaines parties de la voie publique est réservé à des catégories d'usagers déterminées, ces usagers doivent les emprunter quand elles longent une autre partie de la voie publique et quand elles vont dans le même sens. » La piste cyclable conseillée et le chemin conseillé pour cyclistes et piétons, introduits en 2018, constituent des espaces réservés de la voie publique, mais dont l'usage n'est pas obligatoire [articles 2 sous 1.21. b) et 1.24. b) et 107, V, rubriques 47bis et 47ter]. Ils sont ajoutés ici par une lettre c) afin de rétablir la cohérence de l'article 104 avec lesdits articles.

La voie conseillée pour véhicules en covoiturage est également mentionnée, celle-ci étant aussi un espace réservé mais non obligatoire (article 107, nouvelle rubrique 47quater).

2° La mise en place d'un passage pour piétons sur une partie réservée de la voie publique étant possible [par exemple sur la partie cycliste d'un chemin pour cyclistes et piétons (signal D,5a),...], l'ajout de la mention « en l'absence d'un passage pour piétons » est nécessaire du fait que les piétons bénéficient de la priorité sur un tel passage et ne tombent pas, dans ce cas, sous l'obligation de céder le passage. Ladite obligation se limite donc aux endroits dépourvus de passage pour piétons.

La mention des chemins obligatoire et conseillé pour cyclistes et piétons est ajoutée. Le contexte est ici celui du trottoir dit « traversant » (le trafic qui circule sur la chaussée traverse le trottoir qui n'est pas interrompu à l'intersection). Les trottoirs ouverts aux cyclistes sont en effet réglementés en chemins obligatoires ou conseillés et ils doivent pouvoir être, comme les trottoirs dits « traversants », être traversés par le trafic qui circule sur la chaussée. Dans le même ordre d'idées, la piste cyclable est ajoutée.

3° Le gué pour piétons (espace réservée de la voie publique) est remplacé par le gué pour piétons et cyclistes (espace non réservé, cf. article 1^{er}). Ce dernier n'est donc pas mentionné sous f). Le nouveau passage pour cyclistes n'apparaît pas ici du fait qu'il ne s'agit pas d'une partie réservée de la voie publique.

Ad article 22

Cet article amende l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié précité relative à la signalisation routière.

(I. Signaux d'avertissement de danger)

1° Deux nouveaux signaux A,12 et A,12a sont introduits. Le nouveau signal A,12 aux symboles du piéton et du cycliste constitue le signal standard pour annoncer un gué pour piétons et cyclistes ou un débouché de piétons et

de cyclistes. Les signaux A,12a et A,12b peuvent être employés, lorsque le flux traversant ou débouchant est majoritairement constitué de piétons ou de cyclistes respectivement.

La numérotation des signaux est adaptée pour mettre en première place le signal standard.

2° Les centres équestres se multiplient et avec eux, les cavaliers qui empruntent la chaussée. Du fait que les réactions d'un cheval à l'approche d'un véhicule peuvent être imprévisibles, et dans la mesure où les signaux A,14 et A,14a (passage d'animaux) ne conviennent pas pour avertir sur ce danger particulier, un nouveau signal A,12c (débouché de cavaliers) est introduit. Cette mesure s'inscrit également dans le contexte de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal qui dispose que « *Les usagers à l'approche desquels les animaux circulant sur la voie publique donnent des signes de frayeur sont tenus de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter.* »

3° Le nouveau signal A,14a réintroduit le signal A,14a (bétail) qui a été supprimé par règlement grand-ducal du 23 mai 2012. Il s'est en effet avéré qu'une signalisation spécifique de la présence possible, par exemple d'un troupeau de vaches, était pertinente en certains endroits ruraux de la voie publique. Le passage « *ou débouchent sur celle-ci* » est emprunté au texte de la rubrique 12. Les dispositions de l'article 161 demeurent inchangées.

4° Le texte est adapté suite à l'introduction des signaux « Débouché de piétons et de cyclistes » (A,12 et A,12a), « Débouché de cavaliers » (A,12c) et « Passage d'animaux » (A,14a).

(II. Signaux de priorité)

5° Le texte du signal B,1 est complété afin de mettre en évidence que le signal (ou bien le signal B,2a, le cas échéant) fait partie intégrante de la signalisation du nouveau passage pour cyclistes. Le texte s'inspire de l'actuel alinéa 3 du signal B,2a ainsi que, pour la dernière phrase, du texte des signaux E,11a et E,11b.

6° Le texte est complété afin de mettre en évidence que le signal B,2a fait partie intégrante de la signalisation du passage pour cyclistes (cf. 5°).

(III. Signaux d'interdiction et de restriction)

7° Le terme « *nombre* », qui est plus pertinent, remplace le terme « *chiffre* ».

La seconde phrase est supprimée, car désuète. Les signaux portant la mention « *km* » encore en place tombent sous la disposition de l'article 175, alinéa 3 (bénéfice d'une validité transitoire de 10 ans).

8° La mention « *qui est inscrite...* » est ajoutée, car le texte actuel ne précise pas que l'inscription « 70 » de l'illustration est donnée à titre indicatif. Les termes « *vitesse maximale autorisée* » alignent le texte sur celui du signal C,14.

(IV. Signaux d'obligation)

9° Pour le contexte de la présente modification il est renvoyé au motif de l'ajout d'un nouvel alinéa 5 au chapitre IX, rubrique 2.6 (cf. sous 36°). Pour des raisons de sécurité routière, l'obligation de respect mutuel vaut également lorsque le chemin est ouvert aux conducteurs visés par le panneau additionnel 6ad.

10° A l'instar du signal C,14, l'ajout de la mention « *km* » est devenu désuet dans le cas du signal D,7 (vitesse minimale obligatoire).

11° Le texte actuel ne précise pas que l'inscription « 30 » de l'illustration n'est donnée qu'à titre indicatif. Le texte est aligné sur celui du signal C,17b.

12° L'ajout d'un nouvel alinéa 2 aligne les dispositions générales concernant les signaux d'obligation sur celles concernant les signaux d'avertissement et les signaux d'interdiction et de restriction dans le cadre de l'affichage sur les panneaux à signalisation dynamique. Certains signaux d'obligation sont en effet susceptibles d'être mis en place sur la grande voirie, en particulier le signal D,10 (voie d'autobus).

(V. Signaux d'indication)

13° Le texte actuel ne précise pas explicitement que les illustrations ne sont données qu'à titre indicatif. Le terme récent de pôle d'échange vient compléter le texte.

14° Le texte actuel ne précise pas que les illustrations ne sont données qu'à titre indicatif.

La formulation est simplifiée, le texte étant par ailleurs adapté dans la mesure où aucun signal routier n'est supposé indiquer une « mauvaise » direction.

15° L'ajout précise que l'illustration du signal E,13b est donnée à titre indicatif.

16° L'ajout vise à écarter une incertitude juridique qui pourrait apparaître dans le cas où une rue cyclable est aménagée dans une zone à 30km/h, soit dès l'entrée en zone, soit à partir d'un endroit situé à l'intérieur de celle-ci. L'idée est que, sur le plan réglementaire, la rue cyclable ne coupe pas en deux une zone à 30km/h. Le signal E,18a (rue cyclable) ne s'oppose pas au signal H,1 de la zone à 30km/h dans la mesure où la vitesse maximale

autorisée dans une rue cyclable est également limitée à 30km/h. L'affirmation explicite de la non-suspension de l'effet du signal H,1 évite que le gestionnaire de la voirie ait à s'interroger sur une éventuelle obligation de mettre en place d'autres signaux H,1 aux endroits où la rue cyclable prend fin, soit vers les rues latérales de la zone qui y débouchent, soit à la fin de la rue cyclable. Comme indiqué au chapitre VIII de l'article 107, la zone à 30km/h ne prend fin qu'avec le signal H,2 (fin de zone).

17° L'ajout précise que les illustrations sont données à titre indicatif.

18° L'ajout précise que les inscriptions sont données à titre indicatif.

19° L'obligation de mettre en place le signal E,25b « fin de zone résidentielle » (V, rubrique 25) est supprimée aux endroits de transition d'une zone résidentielle à une autre zone, soumise à d'autres dispositions. La signalisation s'allège ainsi aux endroits de transition. La présente adaptation s'inscrit dans le cadre d'une adaptation générale de la signalisation des transitions d'une zone à une autre (cf. 20°, 21° et 31°).

20° L'obligation de mettre en place le signal E,26b « fin de zone de rencontre » (cf. article 107, sous V, rubrique 26) est supprimée aux endroits de transition d'une zone de rencontre à une autre zone, soumise à d'autres dispositions. La signalisation s'allège ainsi aux endroits de transition.

21° Le terme « *indique* » remplace la mention « *est employé pour indiquer* », la terminologie étant ainsi alignée sur celle adaptée lors de modifications antérieures de l'article 107.

L'obligation de mettre en place le signal E,27b « fin de zone piétonne » (V, rubrique 27) est supprimée aux endroits de transition d'une zone piétonne à une autre zone, soumise à d'autres dispositions. La signalisation s'allège ainsi aux endroits de transition.

22° Il arrive qu'en l'absence d'une ligne continue délimitant les emplacements de stationnement, la largeur laissée libre entre un véhicule en stationnement et le début d'un terrain privé ne permette plus aux piétons de passer. L'ajout s'inspire des obligations des articles 101 et 165 (respectivement celle de ne pas encombrer les trottoirs s'il ne reste au minimum un passage libre de 1 mètre pour les usagers autorisés à y circuler et celle de laisser, en agglomération et en l'absence de trottoir, un espace libre d'au moins 1 mètre sur l'accotement, lorsque celui-ci est praticable).

23° Les références sont rectifiées.

24° L'ouverture temporaire sur la grande voirie d'une bande d'arrêt d'urgence à la circulation des véhicules en covoiturage nécessite une signalisation *ad hoc*. A l'instar de la piste cyclable conseillée et du chemin conseillé pour cyclistes et piétons, il n'y a pas, dans le cas de la voie conseillée pour véhicules en covoiturage, d'obligation pour les véhicules visés d'emprunter la voie qui leur est réservée. Conformément à l'article 156*bis*, les instances publiques dont question audit article peuvent, en fonction de la situation sur le terrain, adapter le nombre minimal de personnes à bord du véhicule pour que celui-ci soit considéré comme véhicule en covoiturage.

25° Afin de maintenir une présentation cohérente, les deux nouveaux signaux sont rattachés aux signaux des parties « conseillées » de la voie publique. Le signal F,21a (zone de protection eau potable) ne rentrant pas dans cette catégorie, sa rubrique est reculée.

26° La renumérotation redresse un oubli survenu lors d'une modification antérieure.

27° Le texte actuel des chiffres 1) et 2) présente une complexité certaine, tant au niveau de la lecture qu'à celui des adaptations nécessaires à chaque modification du chapitre des signaux d'indication. L'avant-projet propose d'en simplifier la forme.

Le nouveau texte redresse aussi implicitement une erreur survenue lors d'une modification antérieure : dans la phrase « *Les inscriptions du signal E,21 doivent se distinguer des signaux E,21e et E,21f.* », il s'agit en fait du signal E,21g et non E,21.

Une disposition réglant les modalités d'affichage sur les panneaux du CITA des signaux F,20c et F,20ca (voie conseillée pour véhicules en covoiturage) dans le contexte de l'ouverture d'un tronçon de la bande d'arrêt d'urgence aux véhicules en covoiturage est ajoutée. Le texte s'inspire de celui des dispositions concernant les signaux d'avertissement et les signaux d'interdiction et de restriction.

28° La modification ci-avant nécessite une renumérotation.

29° Il s'agit du redressement d'un oubli lors d'une modification antérieure : Le signal F,1a (poste de secours) a été supprimé et remplacé par les signaux E,30a et E,30b (règlement grand-ducal du 19 mars 2008).

(VII. Signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens)

30° L'illustration actuelle du signal G,4a est inadéquate dans la mesure où l'exemple choisi (bifurcation vers une pompe à essence) ne se présente pas sous cette forme sur le terrain. Une nouvelle illustration (fin de voie conseillée pour véhicules en covoiturage) la remplace.

(VIII. Signaux à validité zonale)

31° L'obligation de mettre en place un signal de type H,2 « fin de zone » (VIII, rubrique 2) est supprimée aux endroits de transition d'une zone à une autre zone, soumise à d'autres dispositions. La signalisation s'en trouve allégée (cf. 19°, 20° et 21°).

(IX. Symboles et inscriptions additionnels)


32° Les ajouts visent à rendre plus explicite la manière de lire un signal complété par un ou plus d'un panneau additionnel.

Le terme « *directement* » précise que tout panneau additionnel se réfère au seul signal placé immédiatement au-dessus, et non pas en même temps à d'éventuels signaux placés au-dessus de celui-ci.

Par ailleurs, chaque panneau additionnel est à lire en relation directe avec le signal et non pas en relation avec le signal complété par d'autres panneaux additionnels. Les deux façons de lire peuvent en effet ne pas conférer la même signification à la signalisation. A titre d'exemple :



excepté sur les
emplacements
marqués

 jours ouvrables
lundi - samedi
08.00 - 18.00h
excepté 2h
sauf résidents
avec vignette


excepté jours ouvrables
08.00 - 18.00h

Lecture exacte : 1) stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués, 2) stationnement interdit les jours ouvrables de 8 à 18 heures, excepté deux heures (maximum) avec obligation d'exposer un disque de stationnement et 3) stationnement interdit pour les véhicules destinés au transport de choses, excepté les jours ouvrables de 8 à 18 heures.

Lecture erronée : 1) cf. ci-avant, 2) stationnement interdit les jours ouvrables de 8 à 18 heures, excepté deux heures (maximum) avec obligation d'exposer un disque de stationnement, *excepté sur les emplacements marqués* et 3) stationnement interdit pour véhicules destinés au transport de choses, excepté les jours ouvrables de 8 à 18 heures, *excepté sur les emplacements marqués*.

L'alinéa est scindé en deux en fonction de la thématique traitée.

33° Le texte actuel ne précise pas que l'inscription du nombre d'emplacements n'est donnée qu'à titre indicatif.

34° L'actuel panneau additionnel 6ab, qui porte l'inscription « *véhicules visés par le signal D,10 autorisés* » est remplacé par un panneau additionnel portant le symbole du signal D,10 (voie réservée aux véhicules des services de transports publics) suivi de l'inscription « *autorisés* ». Le panneau additionnel en devient plus lisible.

35° L'ajout d'un panneau additionnel 6ac se fait dans le contexte du nouveau paragraphe *1^{er}* de l'article 156*bis*. L'ouverture sur une autoroute d'une voie de circulation ou d'une bande d'arrêt aux véhicules en covoiturage peut être signalée de deux façons selon la situation :

- soit par le signal D,10 (voie d'autobus) complété par le nouveau panneau additionnel 6ac, lorsque les véhicules en covoiturage sont admis sur une voie réservée aux véhicules des services de transports publics,
- soit par le nouveau signal F,20c (voie pour véhicules en covoiturage), lorsque les véhicules en covoiturage utilisent seuls la voie.

36° En vertu de l'article 104, 2, b), hormis les cyclistes et les piétons, seuls les conducteurs des véhicules utilisés pour l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, l'entretien de l'équipement

routier, le ramassage des déchets ou le dépannage ou la réparation d'un véhicule tombé en panne ainsi que les conducteurs des véhicules des services d'urgence sont actuellement autorisés à circuler sur un chemin pour cyclistes et piétons (signal D,5b, circulation piétons-cyclistes mixte). Dans beaucoup de cas toutefois, les véhicules en relation avec les activités agricoles et forestières notamment, doivent emprunter les itinéraires cyclables qui sont, du fait de l'accès restreint signifié par le signal D,5b, souvent règlementés comme chaussées à circulation interdite dans les deux sens (signal C,2), exceptés cycles. Dans ce cas, les piétons doivent respecter les règles applicables sur une chaussée qui est destinée aux véhicules. Or, il peut être opportun de règlementer des tronçons d'itinéraires cyclables comme chemins mixtes pour cyclistes et piétons, sur lesquels les règles pour les piétons sont moins strictes que sur les chaussées. Une telle démarche viserait à promouvoir une convivialité entre piétons et cyclistes qui n'est pas possible dans le contexte d'une chaussée. Cette mesure n'est toutefois réalisable qu'à la condition que le trafic en relation avec les exploitations agricoles, forestières et autres, riveraines ou établies dans le secteur, puisse continuer à emprunter le chemin pour accéder aux exploitations. L'introduction de la possibilité de compléter le signal du chemin mixte pour cyclistes et piétons par un nouveau panneau additionnel 6ad confère aux concepteurs des itinéraires cyclables une plus grande flexibilité dans la modulation de la fonctionnalité des tronçons d'itinéraires cyclables. L'adaptation apportée à la rubrique 5a, chapitre IV de l'article 107 (signal D,5b) est complémentaire à la présente adaptation. La mention « *toute autre ressource naturelle* » désigne ici toute ressource issue du vivant, qu'elle soit d'origine locale ou importée à un moment donné, relative notamment à l'horticulture, l'apiculture, la viticulture, la pisciculture, la sylviculture, la chasse et la pêche.

37° La mention du signal D,5 n'est plus utile. Le panneau additionnel 6b vise les engins de déplacement personnel autorisés (EDP) sur des parties de la voie publique non prévues pour les piétons. Or, le chemin pour piétons (D,5) est une partie réservée aux piétons. Les EDP, qui sont assimilés aux piétons, y sont donc autorisés d'office.

38° L'emploi du panneau additionnel 6e (circulation dans les deux sens), actuellement complémentaire au seul signal A,12b (débouché de cyclistes, renuméroté), est étendu aux signaux « débouché de piétons et de cyclistes » (nouveau signal A,12), « approche d'une voie réservée aux tramways » (signal A,28) et « rue cyclable » (signal E,18a). Cette adaptation répond aux exigences du terrain. Le terme « *circulent* » remplace la mention « *sont autorisés à circuler* » dans la mesure où, dans le cas des signaux A,28 et E,18a, il ne s'agit pas d'une autorisation dérogatoire mais d'une situation normale de circulation dans les deux sens.

Ad article 23

Cet article vise à modifier l'article 108 de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

1° Il s'agit du redressement d'un oubli lors d'une modification antérieure (sauf signaux D,11 et D,11a).

2° Le terme « *voie publique* » remplace le terme « *chaussée* » car les signaux routiers peuvent être implantés sur d'autres parties de la voie publique que les chaussées ou les trottoirs (phrase suivante).

Les chemins obligatoires et conseillés pour cyclistes et piétons sont ajoutés afin d'adapter le texte au texte remanié de l'article 101, alinéa 1^{er}, cinquième tiret (ajout de ces mêmes chemins).

Ad article 24

L'article 109 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le passage pour cyclistes est ajouté. Le gué pour piétons est remplacé par le nouveau gué pour piétons et cyclistes.

2° Le texte est reformulé pour en faciliter la compréhension.

Le texte actuel se réfère aux seuls autobus et tramways. Or, d'autres catégories de véhicules sont ou peuvent être autorisées à circuler sur une voie d'autobus ou de tramways (article 107 de l'arrêté grand-ducal, IV, rubriques 10 et 11). La mention « *véhicules qui empruntent une voie réservée..* » remplace donc celle des autobus et des tramways. La formulation « *..véhicules qui empruntent..* » est choisie de préférence à celle de « *..véhicules autorisés à emprunter..* » : en effet, il ne s'agit pas des véhicules autorisés à emprunter une voie réservée conformément à l'article 107, car un véhicule autorisé peut emprunter une autre voie de circulation et pas nécessairement la voie réservée.

3° La mise en place des feux portant les symboles de la barre horizontale ou verticale et du disque est actuellement prévue en relation avec les feux tricolores traditionnels aux intersections où les transports publics se partagent la chaussée avec les autres usagers. Ceci permet d'éviter toute confusion quant à savoir à qui s'adressent les feux.

Le nouvel alinéa 3 vise à autoriser l'emploi desdits feux indépendamment de la présence de feux tricolores sur les voies réservées aux tramways.

L'article 107 de l'arrêté grand-ducal prévoit sous IV, rubrique 11, que les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire peuvent être autorisés à circuler sur une voie réservée aux tramways. A une intersection, le phasage des feux peut ne pas être le même pour le tram et lesdits véhicules. La mise en place de panneaux additionnels qui complètent les feux permet alors aux conducteurs de repérer les feux qui leurs sont respectivement adressés.

Ad article 25

1° L'article 110 ne fera plus référence de façon ponctuelle à la possibilité de peindre ou l'obligation de ne pas peindre des surfaces de couleur rouge au sol (cf. gué, lettres k et s actuelles). En lieu et place, un nouveau paragraphe 3bis (cf. ci-après) autorise en certains endroits de la voie publique le recours aux surfaces rouges en relation avec les marquages destinés aux cyclistes.

2° L'ajout vise à écarter tout équivoque qui pourrait apparaître, lorsqu'une bande d'arrêt d'urgence est ouverte à la circulation conformément à l'article 156bis, dans la mesure où cette bande est dès lors considérée comme voie de circulation contiguë à la voie de circulation de droite.

3° Comme indiqué au chiffre 3° de l'article 1^{er}, le gué pour piétons et le gué pour cyclistes actuels sont remplacés par le gué pour piétons et cyclistes [cf. ci-après sous 5°]. La lettre k), devenue vacante, reprend le nouveau passage pour cyclistes. Celui-ci comporte, pour le différencier du gué (à lignes discontinues), deux lignes blanches continues.

L'ajout de l'obligation d'une signalisation verticale est copiée du texte actuel des lettres j) et l). La mention « conformément à l'article 107 » n'est pas reprise du fait que les nouveaux textes des signaux B,1 et B,2a ne prévoient pas de dérogation à l'obligation de signalement de l'aplomb, contrairement aux textes des signaux E,11a et E,11b.

4° La référence au « passage » pour cyclistes est supprimée. Elle se réfère à l'ancienne terminologie remplacée en 2017 par le terme « gué pour cyclistes ». A cette occasion, il a été omis de faire cette adaptation ici. La référence au gué pour cyclistes serait également inadéquate, dans la mesure où le présent avant-projet prévoit de supprimer l'option de le munir d'une surface rouge.

5° En complément de l'insertion de la définition du gué pour piétons et cyclistes à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal, la lettre s) fixe le marquage de ce gué.

6° Le marquage au sol de certains signaux routiers en couleur blanche est une pratique courante, sans que l'article 110 la prévoie explicitement. Ce marquage peut néanmoins être pertinent pour renforcer la perception d'un danger ou de certaines dispositions réglementaires applicables. Afin de ne pas laisser se multiplier ce type de marquage, les signaux visés sont énumérés explicitement. Le domaine concerné est surtout celui de la signalisation d'un danger (signaux A,...), mais aussi la limitation de la vitesse (C,14) ainsi que le stationnement et l'arrêt (C,18 et C,19). Pour parer aux cas de mauvaise visibilité du marquage, celui-ci ne peut constituer qu'un complément à la signalisation verticale correspondante et il n'est donc pas autorisé sans celle-ci.

L'article 110 n'autorise pas le marquage de signaux dans les couleurs du signal telles que reprises à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal.

7° Le marquage au sol du symbole du cycle (signal D,4) est également une pratique courante, sans que l'article 110 la prévoie. Le marquage des symboles des signaux D,4 (piste cyclable) et E,18a (rue cyclable) peut être pertinent pour renforcer la perception d'une infrastructure cycliste. Lesdits signaux ne doivent pas compléter le marquage.

8° Dans le domaine des infrastructures cyclables, l'emploi de la couleur rouge est actuellement limité aux gués pour cyclistes (lettre k du paragraphe 2). Or, dans un contexte de sécurité routière, il peut s'avérer opportun de recourir plus amplement, d'une façon flexible et adaptée au terrain, à l'emploi de la couleur rouge, couleur signalétique par excellence. Dès lors, toute mention de la couleur rouge est supprimée dans l'énumération des marquages du paragraphe 2. Un nouveau paragraphe 3bis, sous forme de disposition générale, autorise l'emploi de la couleur rouge dans le contexte du marquage des infrastructures cyclistes à des endroits qui peuvent s'avérer potentiellement conflictuels du fait que le trafic automobile y croise le trafic cycliste.

9° Dans un contexte technologique en permanente évolution dans le domaine des équipements routiers, il devient nécessaire de réglementer l'emploi des dispositifs lumineux destinés à être mis en place à même la chaussée ou une autre partie de la voie publique. Il s'agit plus précisément de limiter de façon explicite l'emploi de ces

dispositifs aux seuls marquages actuellement (et, le cas échéant, ultérieurement) repris au paragraphe 4 afin d'éviter une multiplication désordonnée et hétéroclite de ces dispositifs.

Ad article 26

L'article 112 de l'arrêté grand-ducal modifié précité fait état des marquages qui sont également en place sur des parties de la voie publique en dehors de la chaussée.

Ad article 27

Cet article vise à modifier l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. Depuis un certain temps, la Police fait usage dans certaines voitures de service de panneaux avec des messages programmés. Les nouveaux motocycles seront également équipés avec ces panneaux. Il s'agit entre autres du message « *STOP POLICE* ». Les messages peuvent être programmés à l'avance et diffèrent selon la mission pour laquelle le véhicule est destiné. Cette mesure permet une flexibilité presque identique à celle des ordres verbaux.

Ad article 28

L'article 118 du même arrêté est modifié comme suit :

1° L'article 162quinquies dispose, dans la forme retenue par le présent projet, que dans une rue cyclable « *les conducteurs de cycles peuvent utiliser toute la largeur de la partie droite de la chaussée* ». Il convient dès lors de renvoyer à cette dérogation à l'obligation de circuler, en marche normale, près du bord droit de la chaussée.

2° La reformulation adapte la disposition aux chaussées à trois (et plus) voies de circulation dans le même sens. Ce cas de figure se présente notamment dans le contexte de l'ouverture d'une bande d'arrêt d'urgence au covoiturage. La formulation « *au moins deux voies* » est empruntée à l'article 126, lettre e).

Ad article 29

Cet article vise à amender l'article 120 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. L'article 162 est visé, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les piétons de circuler du côté gauche de la chaussée en l'absence de trottoir ou d'accotement praticables. Comme ledit article n'a que les piétons pour sujet, la mention « *pour les piétons* » est superflue et donc supprimée (le terme « *usager* » inclut les piétons). L'article 162quinquies (rue cyclable) est ajouté du fait qu'il déroge également au présent article.

Le terme « *intersection* » remplace les termes « *croisements* », « *bifurcations* » et « *jonctions* », qui sont des types d'intersection (article 2 de l'arrêté grand-ducal, sous 1.16).

La référence à l'article 126 sub 2° est erronée dans la mesure où un chiffre 2° n'existe pas ou plus. Si un passage de l'article 126 peut être pertinent, il s'agit du paragraphe 1^{er}, lettre e), deuxième tiret : « *1. Il est interdit de dépasser ou de tenter de dépasser: (...) e) aux intersections, sauf (...) – s'il y a au moins deux voies de circulation dans le sens emprunté de la circulation; le dépassement à gauche est dans ce cas autorisé;* ». Or, au chiffre 1°, la mention « *au moins deux voies de circulation dans le sens emprunté de la circulation* », qui remplace la mention « *plus de deux voies de circulation* », couvre le cas de figure de la lettre e).

Ad article 30

À l'article 123 de l'arrêté grand-ducal modifié précité, aux points 1° et 2°, le nouveau passage pour cyclistes est ajouté.

Ad article 31

Le nouveau passage pour cyclistes est ajouté à l'article 126 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. La terminologie en matière de gués est adaptée au nouveau gué pour piétons et cyclistes.

Ad article 32

Le nouveau passage pour cyclistes est ajouté à l'article 127 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. La terminologie en matière de gués est adaptée au nouveau gué pour piétons et cyclistes.

Ad article 33

Cet article modifie l'article 136 de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

1° Comme dans le cas du paragraphe 2 de l'article 104 de l'arrêté grand-ducal, le contexte est ici celui du trottoir dit « *traversant* ». Les chemins obligatoire et conseillé pour cyclistes et piétons sont ajoutés, afin de tenir compte du fait que les trottoirs ouverts aux cyclistes sont réglementés en chemins obligatoires ou conseillés et qu'ils doivent pouvoir, le cas échéant, être traversés dans les mêmes conditions qu'un trottoir ordinaire. Dans le même ordre d'esprit, la piste cyclable est ajoutée pour tenir compte des situations où une piste cyclable est aménagée parallèlement à un trottoir, entre celui-ci et la chaussée sur laquelle le conducteur va s'engager.

2° Il s'agit du redressement d'un oubli lors d'une modification antérieure.

Ad article 34

L'obligation d'approcher à vitesse modérée d'un trottoir dit « *traversant* » relève de l'article 139 sur les vitesses maximales autorisées et est donc transféré à l'article 137 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. (cf. ci-après).

Ad article 35

Le nouveau passage pour cyclistes est ajouté à l'article 138 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. La terminologie en matière de gués est adaptée au nouveau gué pour piétons et cyclistes.

Ad article 36

1° Le nouveau passage pour cyclistes est ajouté à l'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

Pour des raisons de cohérence du texte, la seconde phrase est transférée de l'article 137, paragraphe 1^{er} (actuel alinéa 2). L'ajout des chemins obligatoire et conseillé et de la piste cyclable s'inscrit dans la suite de l'ajout à l'article 104 de l'arrêté grand-ducal, paragraphe 2, lettre d). Le contexte est celui du trottoir dit « *traversant* ». Un trottoir peut également être jouté par une piste cyclable, qui est alors également dit « *traversant* », lorsqu'il n'est pas interrompu aux endroits où débouche une voie publique.

2° Le paragraphe 3 indique qu'en cas de chantier à l'intérieur d'une agglomération la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h, tout en précisant que ceci ne s'applique pas aux zones résidentielles et de rencontre où la vitesse maximale autorisée est de 20 km/h. La modification proposée y ajoute la rue cyclable récemment introduite où la vitesse maximale autorisée est également inférieure à 50 km/h, notamment de 30 km/h.

Ad article 37

Le nouveau passage pour cyclistes est ajouté à l'article 142 de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

La terminologie en matière de gués est adaptée au nouveau gué pour piétons et cyclistes.

Le nouveau passage pour cyclistes n'est pas ajouté à l'alinéa 2 du fait que la priorité y est réglée par les signaux B,1 ou B,2a (un ajout ici est donc superflu) et du fait que, contrairement aux cyclistes, les piétons ne sont pas

prioritaires sur ce type de passage : lesdits signaux ne confèrent la priorité qu'aux seuls cyclistes en leur qualité de conducteurs d'un véhicule. Voir aussi ajout à l'article 162 de l'arrêté grand-ducal sous 10bis.

Ad article 38

Cet article vise à amender l'article 156 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. La formulation « *plus de deux voies...* » est plus flexible que l'actuel terme « *trois* ». La situation en matière de formation d'un couloir de secours reste en effet la même à partir de deux voies de circulation : le couloir doit être formé entre la voie la plus à gauche et la voie contiguë à celle-ci. Le terme « *médiane* » est donc remplacé par le terme « *contiguë* ».

Le terme « *circulation* » est inadéquat dans la mesure où il ne s'agit pas de circuler sur la bande d'arrêt d'urgence (ce qui est interdit), mais seulement d'empiéter sur celle-ci afin de former le couloir de secours. L'article 127 de l'arrêté grand-ducal, sous 1, est à cet égard explicite, en distinguant entre le fait d'emprunter (circuler) une voie et le fait d'empiéter sur celle-ci. Le texte n'entre alors pas en conflit avec le paragraphe 7 du même article qui interdit la circulation sur la bande. Le terme « *empiéter* » désigne également l'arrêt, dont il est question dans le texte actuel.

Ad article 39

Cet article modifie l'article 156bis de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

1° Les dispositions des deux nouveaux paragraphes introduisent une flexibilité dans l'affectation de l'espace autoroutier permettant aux instances publiques compétentes, à savoir le Centre de contrôle du trafic prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (CITA), de réagir rapidement aux situations du terrain, tout en privilégiant, le cas échéant, des formes de déplacement à moindre impact environnemental.

(1bis) : L'alinéa 1^{er} introduit la possibilité d'ouvrir temporairement, en fonction de la fluidité du trafic, un ou des tronçons de la bande d'arrêt d'urgence à la circulation des véhicules. La situation étant par définition temporaire, et à l'instar de l'actuel paragraphe 1^{er} (dernière phrase de l'alinéa 2), le texte énonce la nécessité de revenir à la situation normale dès que les conditions l'autorisent.

L'alinéa 2 fait appel à une signalisation lumineuse déjà utilisée sur les chaussées à plusieurs voies de circulation dans le même sens (article 109 de l'arrêté grand-ducal, 1).

Les instances compétentes ne peuvent ouvrir que des tronçons de bande d'arrêt d'urgence qui sont déterminés par voie d'un règlement ministériel.

(1ter) : La réservation d'une voie de circulation d'une autoroute est, dans le présent projet, limité aux véhicules des services de transports publics et aux véhicules effectuant le ramassage scolaire ainsi qu'aux véhicules en covoiturage.

L'alinéa 2 prévoit une marge d'ajustement du nombre de personnes devant occuper un véhicule en covoiturage afin que les instances puissent réagir de manière flexible aux situations.

Dans la mesure où une bande d'arrêt d'urgence ouverte à la circulation est considérée comme voie de circulation (article 2 de l'arrêté grand-ducal, sous 1.13), elle tombe sous le nouveau paragraphe 1ter.

2° L'ouverture de la bande d'arrêt d'urgence au covoiturage ne relève pas des cas actuellement prévus par la première phrase (« *Les interdictions et limitations prévues par le présent article...* »). Ce cas de figure est donc ajouté.

Les mentions « *en amont du tronçon...* » et « *en aval...* » sont supprimées car superflues. Il va de soi que l'autorité compétente choisit les supports porteurs les plus appropriés.

Ad article 40

Le nouveau passage pour cyclistes est ajouté à l'article 160 e) de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

La terminologie en matière de gués est adaptée, suite aux modifications des définitions 1.18. à 1.20. de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal.

f) : Les cyclistes circulent également sur des parties de la voie publique situées en dehors de la chaussée (chemin pour cyclistes et piétons, signal D,5b) d'où la modification de la terminologie.

Ad article 41

La référence à la loi sur les transports publics est actualisée à l'article 160bis de l'arrêté grand-ducal modifié précité (la loi modifiée du 29 juin 2004 est remplacée par celle du 5 février 2021).

Ad article 42

Cet article amende l'article 160ter de l'arrêté grand-ducal modifié précité. Il est logique d'ajouter à l'activité de distribution celle de collecte qui présente les mêmes contraintes pour le personnel qui en a la charge. L'ajout vise en particulier le ramassage des déchets ménagers, mais l'activité de collecte est intégrée dans le texte avec un sens général.

Ad article 43

L'article 162 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le texte est adapté à la situation du terrain où le trottoir peut être remplacé par un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons.

(1°) : La phrase « *Si cette gêne..* » s'avère contre-productive en termes de sécurité routière ; elle est donc supprimée. Il peut s'agir d'une disposition qui date d'une époque où le trafic sur les routes était moins dense.

(2°) : La mention « *ou si celui-ci est impraticable* » est remplacée par le terme « *praticables* » pour alléger le texte. L'ajout de la mention « *pour autant qu'il est praticable* » aligne le texte sur celui du chiffre 1°.

(3°) : Le terme « *piste cyclable* » est supprimé du fait que la présente autorisation est redondante par rapport à celle de l'article 104 de l'arrêté grand-ducal.

2° La terminologie en matière de gués est adaptée, suite aux modifications des définitions (cf. article 1^{er}).

3° Les règles d'utilisation du nouveau passage pour cyclistes par les piétons sont ajoutées. Les piétons ne sont pas, à l'inverse des cyclistes, prioritaires dans la traversée, dans la mesure où les signaux B,1 et B,2a ne visent que les véhicules.

4° Le texte actuel indique que les piétons doivent marcher à droite s'ils forment un groupe. Or, le nombre de personnes formant un groupe n'est pas quantifié et certains peuvent se voir en face d'une situation d'incertitude. Le présent avant-projet résout ce problème en reformulant les règles de circulation pour les piétons en fonction de leur marche seule, en file indienne ou en rangs.

L'alinéa est reformulé afin d'utiliser la notion « *en rang* » en rapport avec la désignation « *groupe de piétons* », telle qu'elle est employée à l'article 153 dont certaines dispositions quant à l'éclairage sont d'ailleurs en relation avec l'article 162. C'est pourquoi la partie de phrase débutant par « *sans préjudice* » est encore rajoutée au texte. En effet, l'article 162 prévoit que si les piétons circulent sur la chaussée, ils doivent emprunter le côté gauche de celle-ci par rapport au sens de leur marche, contrairement aux groupes de piétons qui doivent emprunter le côté droit de la chaussée. L'intérêt de ces dispositions relève avant tout du gabarit et du comportement d'un groupe de piétons. Comme un tel groupe peut plus facilement être distingué par un conducteur, il est préférable de le considérer comme un véhicule très lent, voire d'un obstacle, que le conducteur doit contourner, qui se trouve donc sur la chaussée dans le sens de leur marche. Par contre, un piéton seul ou un nombre réduit de personnes qui marchent en file indienne au bord de la route ne peut pratiquement pas être aperçu par l'automobiliste (surtout hors agglomération). Il est alors plus sûr de faire marcher le piéton à gauche dans le sens opposé de la circulation des véhicules. C'est le piéton qui peut réagir en cas de danger imminent.

Etant donné que le nombre de personnes formant un groupe n'est pas quantifié, certains peuvent se voir en face d'une situation d'incertitude.

Dès lors, il est opportun de préciser à l'article 162, en se référant à l'article 153, que le facteur décisif n'est pas le nombre de personnes formant un groupe, mais la configuration et l'apparence de l'ensemble de personnes. En ajoutant à la condition pour les piétons d'emprunter le côté droit de la chaussée la qualité de marche en rangs, la disposition réglementaire à observer par l'utilisateur est précisée.

Ad article 44

La modification visée à l'article 162*bis* de l'arrêté grand-ducal modifié précité vise à remplir une lacune juridique par laquelle les enfants entre 10 et 13 ans ne peuvent pas utiliser un engin de déplacement personnel, lorsque le panneau additionnel 6b devrait le permettre.

Ad article 45

Cet article vise à amender l'article 162*quinquies* de l'arrêté grand-ducal modifié précité. L'actuel terme « *voie de circulation* » est inadéquat dans la mesure où il s'agit d'une partie de la chaussée définie par un marquage (cf. définition de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal sous 1.5 : « *l'une quelconque des subdivisions marquées sur la chaussée et ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.* »). Comme les chaussées qui se prêtent à l'aménagement d'une rue cyclable ne sont pas, en principe, subdivisées en voies de circulation par un marquage, les termes « *partie droite de la chaussée* » remplacent le terme « *voie de circulation* ».

Ad article 46

Le nouveau passage pour cyclistes est ajouté à l'article 164 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. La terminologie en matière de gués est adaptée, suite aux modifications des définitions (cf. article 1^{er}).

Ad article 47

Cet article vise à modifier l'article 165 de l'arrêté grand-ducal modifié précité.

1° Les conducteurs de véhicules des catégories L1 et L3 (motocycles, cyclomoteurs,...) sont autorisés à déroger à l'obligation de stationner leur véhicule dans le sens de la circulation, lorsqu'ils stationnent leur véhicule sur un emplacement ou une bande de stationnement et à condition de l'orienter perpendiculairement à la bordure de la chaussée. Pour des raisons de sécurité, la dérogation ne vaut que sur les emplacements et bandes de stationnement marqués comme tels. La ligne blanche de séparation avec la voie de circulation permet en effet de guider le trafic sur la chaussée sans risque de collision avec un véhicule stationné perpendiculairement. Cette mesure permet de gagner de l'espace sur les bandes de stationnement.

2° Les conducteurs de véhicules des catégories L1 et L3, qui sont autorisés à déroger à l'obligation de stationner leur véhicule dans le sens de la circulation, doivent, lorsqu'ils stationnent leur deux-roues perpendiculairement à la bordure de la chaussée, ménager un espace latéral afin de faciliter les manœuvres des véhicules qui sont stationnés parallèlement à la bordure.

Ad article 48

Le nouveau passage pour cyclistes est ajouté à l'article 166 de l'arrêté grand-ducal modifié précité. La terminologie en matière de gués est adaptée, suite aux modifications des définitions (cf. article 1^{er}),

Ad article 49

Cet article vise à modifier l'article 170*bis* de l'arrêté grand-ducal modifié précité relatif à l'utilisation par le conducteur d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé, dès que le véhicule est en mouvement.

Les statistiques sur les accidents routiers démontrent clairement que la distraction au volant joue un rôle de plus en plus important dans l'accidentologie.

Selon la Police grand-ducale, la croissance exponentielle et généralisée de l'utilisation des téléphones mobiles au volant engendre une distraction du conducteur entraînant une augmentation incontestable du risque d'accident.

La conduite d'un véhicule nécessite une vigilance presque totale en permanence, alors qu'elle englobe notamment :

- les actions de pilotage de base ;
- l'attention à ce qui se passe à l'extérieur pour pouvoir réagir à tous les obstacles et aux autres véhicules ;
- la surveillance du compteur de vitesse ;
- la mémoire du trajet et la décision des directions à prendre.

Une étude récente de l'Association des assureurs français « ATTITUDE PREVENTION »¹ a révélé que :

- l'utilisation du téléphone portable au volant multiplie le risque d'accident par 3 ;
- 1 accident sur 10 est associé à l'usage du téléphone au volant ;
- sur l'autoroute, 16% des accidents mortels lui sont imputables ;
- le risque est maximal au moment où le conducteur décroche son téléphone, souvent dans l'urgence. L'attention n'est alors plus portée sur la conduite en ce moment ;
- le portable, même avec une oreillette ou en kit mains libres, modifie le comportement et la capacité à réagir. Lors de la conversation, le conducteur se focalise sur le devant de la route, regarde moins dans ses rétroviseurs et sur les côtés, fait moins attention à la signalisation et aux autres usagers, et ce, qu'il ait ou non l'habitude d'utiliser un portable, et, quel que soit son âge. Le véhicule tend à ralentir légèrement et à zigzaguer, ce qui a pour conséquence, qu'il franchit la ligne médiane plus souvent.
- L'envoi de SMS, la consultation de mails, d'applications ou de l'internet sur le smartphone, l'écoute de musique (surtout pour les deux-roues), ces nouveaux usages sollicitent davantage l'attention du conducteur et sont, dès lors, très dangereux.

En analysant les statistiques relatives à la déduction des points suite à l'utilisation d'un téléphone portable au volant, on peut constater que ceci pose un réel problème pour la sécurité routière.

Les chiffres démontrent que ces dernières années, environ 10% du total des points déduits, sont dus à l'utilisation d'un téléphone portable ou d'une tablette au volant :

<u>Année</u>	<u>Téléphone au volant</u>
2016	4.958 (7,51%)
2017	6.114 (10,17%)
2018	5.624 (9,15%)
2019	5.218 (8,02%)
2020	5.716 (8,68%)

Sur base de ces constats et pour contrer cette tendance néfaste, il a été décidé de combattre la distraction au volant en renforçant les sanctions y relatives.

Il est profité de cette modification afin de mettre à jour les infractions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé, dès que le véhicule conduit est en mouvement, alors que la législation actuelle quant à ces infractions n'est plus à la hauteur de l'évolution technologique.

D'abord, suite à l'évolution technique automobile, la plupart des véhicules sur le marché sont actuellement équipés d'un équipement téléphonique ainsi que d'un système de navigation intégrés dans le tableau de bord. Il en va de même pour les casques de protection portés par les conducteurs. En outre, jusqu'à ce jour, le conducteur est autorisé d'utiliser son équipement téléphonique pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement.

Lors des contrôles de police, lorsque les policiers ont constaté une infraction relative à l'utilisation d'un téléphone portable au volant, les conducteurs ont souvent trouvé une excuse ou ont tenté de trouver la faille en affirmant d'avoir utilisé leur portable que pour l'allumer ou pour l'éteindre. De surplus, la législation belge et française sont beaucoup plus strictes quant auxdites infractions. Dans ces deux pays, l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Afin d'éviter des discussions inutiles des conducteurs arrêtés par la police et afin de s'aligner aux législations de nos pays limitrophes, il est proposé de simplifier les infractions y relatives et d'interdire tout simplement l'usage d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé tenu en main par le conducteur d'un véhicule en mouvement. Il en va de même pour les conducteurs de tramway.

L'expression « faire usage » est une notion volontairement vaste pour ne pas se limiter à la réception et l'envoi d'appels vocaux. Rédiger un SMS, lire les actualités, utiliser un GPS, jouer en ligne, consulter les horaires, prendre un *selfie*, filmer un accident de l'autre côté de la berge, valider une circulation dense sur Waze, écouter un message

¹ <https://www.assurance-prevention.fr/risque-telephone-au-volant.html>

vocal WhatsApp... sont prohibés. Le simple fait de tenir en main soit un téléphone portable, soit une tablette, soit tout autre appareil doté d'un écran allumé, dès que le véhicule ou le tramway est en mouvement, constitue, dès lors, une infraction.

Enfin, l'expression « faire usage » englobe également d'autres comportements comme un téléphone coincé entre l'épaule et l'oreille, le fait de le poser sur les cuisses en conduisant ou le fait de le ceinturer derrière un voile. En effet, le verbalisant peut considérer que ce comportement empêche le conducteur d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires qui lui incombent et d'avoir constamment le contrôle du véhicule qu'il conduit en relation avec l'article 72, point 2., de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Finalement, afin de combler un vide juridique, il est précisé qu'un équipement de communication peut être utilisé par les cyclistes dans le cadre de compétitions sportives officielles.

Ad article 50

À l'article 173 de l'arrêté grand-ducal modifié précité, la référence à l'article 94 est supprimée, étant donné que cet article 94 a été supprimé par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 51

Le présent article vise à amender l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié précité en y apportant quelques adaptations dans un souci de renforcer davantage la lutte contre l'insécurité routière.

Toutefois, il n'est pour l'instant pas prévu de procéder à une révision du catalogue des avertissements taxés, mais uniquement de créer la possibilité de revoir certaines infractions à la lumière des nouveaux tarifs. Il est indiscutable que surtout en ce qui concerne les infractions dans le domaine des transports professionnels de marchandises les taux actuellement applicables ne sont guère dissuasifs pour des grands multinationaux. De plus, il y a également lieu de revoir les avertissements taxés dans le domaine des transports de marchandises dangereuses (ADR). Il va sans dire que le non-respect des prescriptions de l'ADR peut être à la source d'accidents néfastes avec une multitude de victimes.

À titre d'exemple, les avertissements taxés en France pour le non-respect des règles régissant la fixation et l'arrimage du chargement, l'absence d'extincteur ou encore la non-conformité des panneaux orange dans le cadre d'un transport ADR s'élèvent à 1.500 euros.

Partant, il est proposé d'augmenter le maximum de l'amende susceptible d'être prononcée des contraventions ordinaires de 250 euros actuellement à 1.000 euros et celui des contraventions graves de 500 euros actuellement à 2.000 euros.

Ad article 52

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Jusqu'à présent, les montants des avertissements taxés étaient limités à 12, 24, 49, 74, 145, 250 et 500 euros selon la gravité de l'infraction constatée. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points fixe, dès lors, la fourchette des montants des avertissements taxés qui peuvent actuellement être décernés entre 12 et 500 euros.

En considérant le commentaire de l'article 52, le présent article vise à amender le 1^{er} article du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité en augmentant la fourchette des montants des avertissements taxés susceptibles d'être prononcés jusqu'à 2000 euros.

Cette possibilité de revoir certaines infractions à la lumière des nouveaux tarifs s'inscrit dans un souci de renforcer davantage la lutte contre l'insécurité routière.

Toutefois, il n'est pour l'instant pas prévu de procéder à une révision du catalogue des avertissements taxés. Cependant, la fourchette des montants des avertissements taxés susceptibles d'être prononcés, qui est prévue à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, est complétée des montants suivants : 750, 1000, 1250, 1500, 1750 et 2000.

Ad article 53

Cet article modifie la partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité afin d'adapter les modifications du présent avant-projet de règlement grand-ducal. Plus particulièrement, les libellés des avertissements taxés sont adaptés pour tenir compte de la modification introduite à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 54

Cet article modifie la partie G. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité afin de tenir compte du remplacement du régime actuel des cartes de stationnement pour personnes handicapées prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées par la nouvelle loi et son règlement d'exécution, en instance de procédure.

Jusqu'à présent, les seules sanctions prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 précité étaient l'utilisation non réglementaire d'une carte de stationnement, ainsi que l'utilisation d'une carte de stationnement non réglementaire. Lesdites infractions étaient punies d'une amende de 75 à 250 euros. Dans le nouveau projet de loi, en instance de procédure, les auteurs du dudit projet ont repris les mêmes infractions, alors qu'elles n'ont jamais été remises en question jusqu'à ce jour.

Or, lors de la procédure législative en vue de créer le cadre légal de la loi portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, le Conseil d'État a émis un avis en date du 16 juillet 2021. Dans ledit avis, le Conseil d'État a soulevé qu'il doit s'opposer formellement auxdites sanctions alors qu'elles se heurtent au principe de spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine, consacré par l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'État est d'avis que le simple fait de se référer à une « utilisation non réglementaire » ne permet pas de déceler les éléments constitutifs de l'infraction.

Pour tenir compte de cette observation du Conseil d'État, le présent avant-projet de règlement cite de manière précise les dispositions dont la violation est assortie des amendes prévues.

Les faits sanctionnables qui sont tous assortis d'une amende de 145.-€ sont les suivants :

- l'utilisation d'une carte de stationnement périmée (-01)
- l'utilisation d'une carte de stationnement autre que la carte originale (-02)
- l'utilisation d'une carte de stationnement dont le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires pour la délivrance de la carte par le titulaire ou la personne tierce (-03)
- l'utilisation d'une carte de stationnement en l'absence du titulaire de la carte (-04).

A la partie G. de l'annexe I du Catalogue des avertissements taxés (G. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées) reprend donc les avertissements taxés en vertu des dispositions de la nouvelle loi du XXX portant création d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (Doc parl. 7805 qui est sur le point d'être voté par la Chambre des Députés lors de l'élaboration du présent commentaire) et inclut les quatre infractions (-01) à (-04)

susmentionnées. A noter que le titre de la partie G sera modifié par le biais du règlement grand-ducal qui va de pair avec la loi sur les cartes de stationnement précitée.

Ad articles 55, 56 et 57

Lors de la procédure législative en vue d'adapter le cadre légal de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés afin de mettre en place le « radar feux rouges », la CNPD a fait une autosaisie. En effet, dans son avis émis en date du 30 décembre 2020, la CNPD a rappelé que l'article 12, paragraphe 1 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi que matière de sécurité intérieure prévoit un minimum d'informations devant être fournies aux personnes concernées. Cet article dispose que « *Le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :*

- a) *L'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;*
- b) *Les coordonnées du délégué à la protection des données ;*
- c) *Les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;*
- d) *Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une des deux autorités de contrôle visées aux articles 39 et 40 et les coordonnées de ladite autorité ;*
- e) *L'existence du droit de demander au responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée ».*

Sur les fiches intitulées « Avis de constatation » et « Formulaire de contestation », qui sont envoyées à la personne pécuniairement responsable en l'informant qu'elle est redevable du paiement de l'avertissement taxé encouru pour les infractions constatées selon les modalités de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (Police) sont indiquées.

De plus, la personne concernée est informée sur l'« Avis de constatation » qu'elle peut contester l'infraction en renvoyant le « Formulaire de contestation » se trouvant en annexe.

Sur l'« Avis de constatation », il est indiqué, en outre, que toute personne concernée a le droit d'aller consulter la photo concernant le véhicule en infraction et ses données à caractère personnel auprès du Centre National du Traitement sis à Bertrange.

Il en résulte que les points a), d) et e) de l'article 12, paragraphe 1 de la loi du 1^{er} août 2018 précitée sont donc actuellement respectés par les fiches intitulées « Avis de constatation » et « Formulaire de contestation ».

Or, il est exact que lesdites fiches n'indiquent actuellement nulle part les coordonnées du délégué à la protection des données, ni les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel.

Afin de se conformer à l'article 12, paragraphe 1^{er}, points b) et c) de la loi du 1^{er} août 2018 précitée, il est proposé de compléter les deux fiches par un point relatif au traitement des données à caractère personnel.

Il est donc proposé d'ajouter la phrase suivante aux fiches intitulées « Avis de constatation » et « Formulaire de contestation » :

« Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : dpo@police.etat.lu »

Ad articles 58 et 59

Ces articles visent à modifier le point 2, sous B de l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire.

Il va de soi qu'en vue de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de conduire, l'intéressé doit se soumettre à un examen médical destiné à établir qu'il ne souffre pas d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire (taille, yeux, diabète, antécédents d'épilepsie, crises convulsives, affection cognitive, antécédents cardiologiques...).

La modification prévue vise l'examen de l'acuité visuelle.

Or, si l'acuité visuelle mentionnée sur le certificat médical récent s'est améliorée par rapport à une valeur de référence précédente, un avis ophtalmologique supplémentaire est demandé à la personne concernée afin de clarifier cette amélioration.

En vue de diminuer le nombre d'avis ophtalmologiques supplémentaires demandés, il est proposé d'insérer au modèle du certificat médical un alinéa libellé comme suit : « Amélioration de l'acuité visuelle suite à une intervention ophtalmologique (opération cataracte, chirurgie réfractive ou autres) » où le médecin peut cocher une case « oui » ou « non ».

Si le médecin coche la case « oui », il est clair que la personne concernée a subi une intervention chirurgicale aux yeux qui avait pour objectif d'améliorer l'acuité visuelle. Ainsi, la demande d'un avis ophtalmologique supplémentaire devient superflue.

Il s'agit, en fait, d'une simplification administrative afin de diminuer considérablement le nombre d'avis ophtalmologiques supplémentaires demandés aux personnes concernées en vue de clarifier l'amélioration de leur acuité visuelle.

En outre, en vue de laisser au médecin le libre choix de proposer la nécessité de n'importe quel avis spécialisé supplémentaire, il y a également lieu de supprimer au point 4 sous B de l'article 1^{er} du même règlement les termes « ophtalmologique » et « neurologique ».

Ce changement devrait mieux faire comprendre au médecin qu'il n'est pas limité, dans sa proposition d'un avis supplémentaire, aux pathologies ophtalmologiques et neurologiques.

Le certificat médical annexé audit règlement est remplacé par le modèle repris à l'annexe IV du présent règlement.

Ad article 60

L'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement stipule que les instructeurs doivent être titulaires, depuis au moins trois ans, des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés. Cependant, au vu de la pénurie de conducteurs professionnels et en considérant les problèmes qu'encontre le Centre de Formation pour Conducteurs (CFC) afin d'engager des formateurs en nombre suffisant afin de garantir un rythme de formation adapté à la demande du secteur, l'obligation d'être titulaire de la catégorie de permis de conduire à enseigner constitue une contrainte non négligeable supplémentaire afin de pouvoir engager, ou de faire passer une catégorie de permis de conduire supplémentaire à un instructeur existant. Il est en conséquence proposé d'abandonner cette obligation.

Ad article 61

Formule exécutoire.

Fiche financière

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire ;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Le présent projet de règlement grand-ducal poursuit l'objectif de modifier plusieurs dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, dont notamment des textes juridiques en matière de circulation sur la voie publique (A), ainsi qu'en matière de permis de conduire.

En outre, il a pour objectif d'amender le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par le projet de loi afférent, en instance de procédure. Plus particulièrement, il s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de sécurité routière et vise à apporter plusieurs modifications qui ont pour objectif de renforcer davantage la lutte contre l'insécurité routière.

De plus, ce projet vise à mettre à jour les avertissements taxés relatifs à l'utilisation non conforme d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

De surcroît, les modèles respectifs des fiches intitulées « *Avis de Constatation* » et « *Formulaire de Contestation* » envoyées à la personne pécuniairement responsable pour l'informer qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé dû à une infraction constatée par un appareil de contrôle automatique, dont les modalités sont prévues dans loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés sont mises à jour.

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal vise à apporter des modifications tant dans le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire, que dans le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact sur le budget de l'État.

Version coordonnée

Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 2.

- 1.4. *Chaussée* : partie de la voie publique pourvue d'un revêtement dur et aménagée pour la circulation des véhicules, y compris les bandes de stationnement, les encoches d'arrêt d'autobus, les parties de la voie publique munies de rails faisant corps avec le revêtement et sur lesquels circulent les véhicules sur rails ainsi que les parties de la voie publique dévolues à la circulation et aux manœuvres des autobus ou des tramways situées dans une gare routière.
- 1.13. *Bande d'arrêt d'urgence* : partie d'une autoroute ou d'une route pour véhicules automoteurs qui est située en bordure de la chaussée. Lorsqu'une bande d'arrêt d'urgence est ouverte à la circulation des véhicules ou de certaines catégories de véhicules conformément à l'article 156bis, elle fait partie de la chaussée en tant que voie de circulation.
- 1.18. a) *Passage pour piétons* : partie de la chaussée qui est réservée aux piétons ~~et aux catégories d'usagers y assimilés~~ en vue de traverser la chaussée et qui est signalée et marquée comme telle.
b) ~~*Gué pour piétons*: partie de la chaussée qui est réservée aux piétons et aux catégories d'usagers y assimilés en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.~~ *Passage pour cyclistes* : partie de la chaussée qui est destinée aux conducteurs de cycles en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.
- 1.19. ~~*Gué pour cyclistes*: partie de la chaussée qui est destinée aux cyclistes en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.~~ *Passage pour piétons et cyclistes* : partie de la chaussée comportant un passage pour piétons et un passage pour cyclistes juxtaposés qui est réservée aux piétons et aux conducteurs de cycles en vue de traverser la chaussée et qui est signalée et marquée comme telle.
- 1.20. ~~*Passage pour piétons et cyclistes*: *Gué pour piétons et cyclistes* : partie de la chaussée comportant un passage pour~~ qui est destinée aux piétons et aux conducteurs de cycles en vue de traverser la chaussée et qui est marquée comme telle.
- 1.32. a) *Chantier* : périmètre de la voie publique qui fait l'objet de travaux, qui est occupé par des obstacles dressés en relation avec des travaux ou à la suite d'un cas de force majeure ou qui est occupé par des véhicules utilisés en relation avec des travaux ; les véhicules utilisés en relation avec des opérations de déménagement sont assimilés aux véhicules utilisés en relation avec des travaux ;
- 5.2. *Véhicule des services de transports publics* : véhicule automoteur ou ensemble de véhicules routiers qui effectue un service de transports publics conformément à la loi ~~modifiée du 29 juin 2004~~ du 5 février 2021 sur les transports publics, y compris les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes.

5.15. ~~Signaleur : personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive de signaler la compétition sportive aux usagers et ce sur le parcours de la compétition sportive ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique.~~ Signaleur : personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive d'agir sur le parcours de cette compétition ainsi que sur les parties de la voie publique adjacentes pour y attirer l'attention des usagers sur le déroulement de la compétition et de leur annoncer la réglementation et la signalisation en vigueur.

5.22. Véhicule en covoiturage : véhicule routier des catégories M1 ou N1 occupé par plusieurs personnes, tel qu'indiqué par le signal F,20c ou le panneau additionnel du modèle 6ac.

Art. 7

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », peut, dans des cas exceptionnels, en vue de l'immatriculation d'un véhicule routier, accorder des autorisations individuelles augmentant les maxima prévus aux articles 3 à 6 et en arrêter les conditions. En outre, il peut accorder, dans des cas exceptionnels, en vue d'une mise en circulation d'un véhicule routier non destiné au transport rémunéré de choses, des « autorisations de circuler » augmentant les maxima prévus aux articles 3 à 6, et en arrêter les conditions.

En cas d'urgence risquant de porter atteinte à la sécurité et à la santé publiques, le ministre peut dispenser temporairement un véhicule de l'autorisation de circuler visée à l'alinéa 1^{er}.

Une autorisation de circuler n'est pas requise pour les tracteurs et machines immatriculés avant le 1^{er} janvier 2021 pour lesquels le propriétaire ou le détenteur peut se prévaloir d'un certificat d'immatriculation dans lequel les dimensions dépassant les limites maximales prévues aux articles 3 à 6 sont inscrites au champ de remarques.

Art. 45bis

Il est interdit d'équiper les véhicules automoteurs visés dans la présente section à l'avant de plus de quatre feux-route, de deux feux-croisement, de deux feux-position et de deux feux-brouillard et à l'arrière de plus de deux feux rouges. Toutefois, les motocycles ne doivent pas être équipés à l'avant de plus de deux feux-route, de deux feux-croisement, de deux feux-position, de deux feux-brouillard et à l'arrière de plus d'un feu rouge ; les side-cars adaptés aux motocycles ne doivent pas être équipés à l'avant de plus d'un feu-position et à l'arrière de plus d'un feu rouge. Les véhicules répondant aux annexes de la directive modifiée 2007/46/CE précitée, sont réputés satisfaire aux dispositions du présent alinéa.

Tous les feux de même nom doivent être de même couleur et d'égal éclairement. Les feux et paires de feux du même nom doivent être fixés à la même hauteur au-dessus du sol et être placés symétriquement dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule.

Tous les catadioptres de même couleur doivent être d'égale intensité réfléchissante et être placés à la même hauteur.

Les phares de longue portée des véhicules automoteurs doivent s'éteindre automatiquement avec les feux-route.

Il est interdit de monter sur les véhicules automoteurs visés dans la présente section des feux et catadioptres autres que ceux qui y sont prévus.

Toutefois, les véhicules de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises peuvent:

- a) être équipés d'un panneau lumineux non éblouissant monté à l'arrière du véhicule et portant l'inscription «Police» ou «Douane». Ce panneau peut en outre comporter sous forme littérale une injonction donnée aux conducteurs de véhicules et notamment celle de suivre le véhicule équipé dudit panneau;
- b) être munis d'un marquage périphérique rétro-réfléchissant qui est composé de bandes ainsi que d'inscriptions comportant notamment la mention «Police» ou «Douane» et qui est appliqué sur le pourtour du véhicule.

Les modèles du dispositif spécial et du marquage périphérique doivent être agréés par le Ministre des Transports. Les véhicules de secours du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours agréés ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être munis d'un marquage périphérique rétro-réfléchissant ainsi que d'inscriptions caractérisant leur mission et qui est appliqué sur le pourtour du véhicule.

Tout véhicule doit être aménagé de façon à ce que les feux rouges et les catadioptrés ne puissent en aucun cas être masqués par une partie du véhicule ou du chargement.

Les véhicules dont objet aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 1er de l'article 44 qui sont destinés à des opérations spécifiques sur la voie publique peuvent être signalés à leurs faces par des bandes réfléchissantes à raies diagonales peintes soit en rouge et blanc, soit en orange et blanc, soit en jaune et blanc.

XII^e section. - Du transport de personnes

C. – Voitures de location avec chauffeur et location de voitures sans chauffeur

Art. 72

1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés en mouvement doit avoir un conducteur. Toutefois, si l'ensemble des véhicules couplés est composé de deux véhicules automoteurs, le véhicule remorqué doit avoir également un conducteur, à moins que la direction du véhicule remorqué ne soit assurée par le véhicule tracteur.
2. Tout conducteur doit avoir les qualités morales ainsi que les connaissances et l'habileté nécessaires pour conduire un véhicule ou un animal sur la voie publique. Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et avoir constamment le contrôle du véhicule qu'il conduit.
3. Sans préjudice du Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et nonobstant les dérogations prévues à son article 3, il est interdit à tout conducteur de conduire pendant plus de neuf heures au cours de toute période de vingt-quatre heures ou de conduire endéans les quatre heures qui précèdent ou les huit heures qui suivent son tour de service dans sa profession principale:
 - a) un taxi ou une voiture de location;
 - b) un véhicule automoteur servant à l'enseignement de l'art de conduire ou à la réception de l'examen pratique.

Après un temps de conduite de quatre heures et demie, le conducteur d'un des véhicules cités ci-avant doit observer une pause ininterrompue d'au moins quarante-cinq minutes.

Cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes réparties au cours de la période de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

Pour l'application des prescriptions du présent article, les temps de conduite des véhicules cités sous a) et b) ainsi que ceux visés par le règlement (CE) n° 561/2006 précité et l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 2006 concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et du règlement (CEE) n° 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route sont additionnés.

Art. 74

1. Tout conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers couplés doit être titulaire d'un permis de conduire ou détenir un certificat d'apprentissage établi à son nom, valable pour la conduite du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés qu'il conduit.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique toutefois pas aux conducteurs

- d'un attelage de bêtes de trait;
 - d'un véhicule équipé d'un moteur ou d'un ensemble de véhicules équipé d'un moteur destiné à être conduit par un ou plusieurs piétons;
 - d'un cycle, d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle électrique;
- que ceux-ci tirent ou non un véhicule traîné.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1. et 2. de l'article 84, le conducteur qui a sa résidence normale au Luxembourg doit être titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois.

3. Si un membre de la « police grand-ducale » qui se trouve dans l'exercice de ses fonctions et agit dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, procède au déplacement d'un véhicule sur la voie publique, il suffit qu'il soit titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B.

4. Au moment de l'échéance de la durée de validité, de la perte ou du vol d'un permis de conduire établi au nom d'un titulaire qui n'a plus sa résidence normale au Luxembourg, le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ peut délivrer à la personne concernée un certificat attestant les droits de conduire de cette dernière, en vue de l'échange du permis luxembourgeois contre un permis du pays de sa nouvelle résidence normale. La condition de la résidence normale doit être remplie lors de la délivrance de tout permis de conduire luxembourgeois. Afin de vérifier la condition de résidence, la date inscrite au registre national des personnes physiques fait foi.

Art. 75

1. Nul ne peut détenir plus d'un permis de conduire. Tout établissement d'un nouveau permis comporte l'obligation pour l'intéressé de remettre le ou les permis valables ou périmés qu'il détient le cas échéant.

La déclaration de perte ou de vol du permis de conduire entraîne l'invalidation de ce permis par le ministre.

Le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ peut à tout moment vérifier si l'intéressé détient déjà un permis de conduire.

Le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ peut à tout moment vérifier si les permis de conduire utilisés pour conduire un véhicule ou ensemble de véhicules couplés sur les voies publiques luxembourgeoises sont en cours de validité. Cette prérogative vaut également pour les permis présentés à l'échange, à la transcription ou à l'enregistrement.

2. Les permis de conduire délivrés à partir du 19 janvier 2013 sont conformes au modèle communautaire défini à l'Annexe I de la directive 2006/126/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire.

Le signe distinctif du Grand-Duché de Luxembourg figure dans l'emblème dessiné à la page 1 du modèle communautaire de permis de conduire.

Les mentions additionnelles et restrictives éventuelles relatives au droit de conduire sont attestées moyennant l'apposition sur le permis de conduire de la personne concernée de codes communautaires harmonisés prévus à l'Annexe I de la directive 2006/126/CE modifiée précitée, ou de codes nationaux arrêtés par le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~.

3. Les permis de conduire délivrés entre le 1er octobre 1996 et le 18 janvier 2013 sont conformes à l'un des modèles communautaires respectivement définis aux Annexes I et *Ibis* de la directive 91/439/CEE modifiée du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire.

Le signe distinctif du Grand-Duché de Luxembourg figure dans l'emblème de la première page du permis.

4. Les permis de conduire délivrés entre le 1er janvier 1986 et le 30 septembre 1996 sont conformes au modèle de l'Annexe I de la Première directive 80/1263/CEE du Conseil du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire.

5. Les permis de conduire qui ont été délivrés avant le 1er janvier 1986 et les permis de conduire correspondant à des catégories qui ne sont pas prévues par les directives communautaires précitées portent un numéro d'ordre, la signature du ministre des Transports ou de son délégué ainsi que la signature du titulaire. Ils reproduisent les indications suivantes : nom, prénoms, lieu et date de naissance, date de la première délivrance, date de la fin de validité et catégories pour lesquelles il est valable. En outre, ils sont munis de la photographie du titulaire et peuvent porter des mentions spéciales.

6. A partir du 19 janvier 2033, tous les permis de conduire délivrés ou en circulation doivent être conformes au modèle communautaire défini à l'Annexe I de la directive 2006/126/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire.»

7. Lors d'un déclenchement d'un état d'urgence par le Gouvernement, tous les permis de conduire ainsi que les certificats d'apprentissage se prolongent automatiquement pour la durée de l'état d'urgence.

Art. 77

12. L'état général

Si l'intéressé est physiquement diminué, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale.

Si par ailleurs, le titulaire d'un permis de conduire ne satisfait pas aux conditions minimales précitées au présent article, le permis de conduire peut être retiré ou suspendu, sa validité et son emploi peuvent être restreints conformément aux codes harmonisés communautaires prévus par la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire et sa restitution peut être refusée.

Si la validité ou l'emploi du permis de conduire doivent être restreints dans ces circonstances, le permis porte une mention spéciale déterminant les conditions dans lesquelles le titulaire est habilité à conduire.

Pour autant que les conditions médicales entrées en vigueur après les dates ci-après sont plus sévères que les conditions antérieures, les permis de conduire délivrés respectivement avant le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} octobre 1996 peuvent être renouvelés aux conditions médicales minima en vigueur avant ces dates sur avis de la Commission médicale.

Art. 78

Pour obtenir un permis de conduire, l'intéressé doit présenter au ministre ~~des Transports~~ une demande indiquant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le lieu de sa résidence normale situé au Grand-Duché du Luxembourg. Le certificat de résidence n'est pas requis lorsque la personne effectue le séjour pour la fréquentation d'une université ou d'une école.

La demande doit être appuyée par les pièces suivantes:

- 1) un certificat médical récent à délivrer par un médecin autorisé à exercer la profession de médecin en qualité de médecin-généraliste et/ou de médecin-spécialiste en médecine interne au Luxembourg, répondant aux conditions à fixer par arrêté ministériel et attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et mentales requises;
- 2) un extrait du casier judiciaire; l'extrait du casier judiciaire n'est requis que pour les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans; pour les personnes qui ont eu leur résidence normale à l'étranger, et qui sont dans l'impossibilité de produire un extrait du casier judiciaire, celui-ci peut être remplacé par un document officiel qui est suffisamment concluant pour faire admettre que ces personnes offrent les garanties morales nécessaires pour obtenir un permis de conduire.
- 3) une attestation d'une police d'assurance couvrant les sinistres causés par l'intéressé pendant la période d'apprentissage et de l'épreuve pratique de l'examen ou un certificat de l'instructeur stipulant que l'apprentissage se fera sur son véhicule dûment assuré ;
- 4) une pièce attestant le paiement de la taxe spéciale prévue par la réglementation afférente ;
- 5) une photographie récente de 45/35 mm sur papier souple, la tête prise de face ayant au moins 20 mm de hauteur.

Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement ouverts.

La monture des lunettes ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés ou colorés sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

~~La tête doit être nue, le port d'un couvre-chef est interdit.~~

6) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, permettant l'identification de l'intéressé ;

~~7) un certificat de résidence ou tout autre document en tenant lieu.~~

87) le cas échéant, un certificat attestant que l'intéressé suit des études au Luxembourg depuis au moins six mois. Pour la conduite d'un véhicule muni d'un moteur à vapeur, la demande doit être appuyée en outre par une pièce attestant que l'intéressé possède des connaissances spéciales au sujet de l'emploi des appareils de sécurité équipant les générateurs à vapeur.

S'il s'agit d'un mineur, la demande en obtention d'un permis de conduire doit être contresignée par la personne de tutelle.

Art. 82

Le permis de conduire est délivré par le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ sur le vu d'un procès-verbal attestant que les connaissances du candidat et son aptitude de conduire un véhicule automoteur sont suffisantes. Dans ces conditions, et dans l'attente de la délivrance du permis de conduire conforme au modèle

communautaire dont question au paragraphe 2. de l'article 75, le certificat d'apprentissage est validé pour faire fonction de permis de conduire pour la conduite sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de véhicules correspondant à la catégorie de permis de conduire sollicitée, pendant la durée de validité y inscrite.

Sans préjudice des dispositions des articles 84 et 86, aucun permis de conduire n'est délivré sans examen préalable comprenant des épreuves théoriques et pratiques et donnant un résultat suffisant dans les deux épreuves.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1. la catégorie AM est délivrée sur le vu du procès-verbal attestant au candidat des connaissances théoriques suffisantes sur la législation en matière de circulation routière et qui a participé avec succès au cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ ;
2. la catégorie A2 est délivrée au candidat qui a un minimum de deux ans d'expérience préalable de conduite d'un motorcycle de la catégorie A1 et qui a participé avec succès au cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ ; cette disposition ne s'applique pas aux candidats ayant obtenu la catégorie A1 par équivalence avec la catégorie B;
3. la catégorie A est délivrée au candidat qui a un minimum de deux ans d'expérience préalable de conduite d'un motorcycle de la catégorie A2 et qui a participé avec succès au cours de formation prévu au paragraphe 2 de l'article 83 ainsi qu'au cours de formation dont les modalités sont arrêtées par le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~.

Un permis de conduire valable le jour de l'examen de contrôle ou du test d'aptitude pratique peut être délivré au titulaire d'un permis de conduire à transcrire, ~~ou~~ périmé, retiré ou suspendu à condition que la catégorie du permis de conduire sollicitée corresponde à celle du permis de conduire de l'intéressé.

Art. 83

1. Les permis de conduire des catégories A2 et B délivrés pour la première fois sont valables à titre d'essai pour une durée de 24 mois. Cette durée est appelée période de stage. Les permis sont également valables le jour de la participation au cours de formation prévu au paragraphe 2., si ce cours a lieu plus de 24 mois après leur délivrance.

Le titulaire d'un permis de conduire des catégories A2 ou B qui se trouve en période de stage reçoit un carnet de stage du ministre ~~des Transports~~, qui y inscrit le numéro du permis de conduire du titulaire ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance de ce dernier. Ce carnet de stage contient huit formulaires détachables. Les conducteurs de véhicules correspondant à la catégorie B du permis de conduire peuvent en outre faire usage de la lettre «L» dans les conditions prévues à l'article 80, la lettre «L» apparaissant en blanc sur fond bleu.

Lorsque le titulaire d'un carnet de stage a fait l'objet d'un avertissement taxé ou d'un procès-verbal, il doit remettre un formulaire à l'agent chargé du contrôle de la circulation routière qui y consigne la nature de l'infraction commise avant de faire suivre la pièce au ministère des Transports où elle est jointe au dossier du concerné. L'agent procède de la même façon quelle que soit l'infraction relevée en matière de législation routière et quelle que soit la catégorie du véhicule conduit.

Si le conducteur d'un véhicule routier n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, l'agent consigne l'infraction constatée à la législation routière dans un rapport qu'il fait parvenir au ministère des Transports aux fins d'être joint au dossier du concerné.

En cas de transcription d'un permis de conduire militaire, la durée de détention de ce permis de conduire est imputée sur la période de stage de 24 mois.

2. La validité des permis de conduire des catégories A2 et B délivrés dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 1. n'est prolongée ou renouvelée pour la durée prévue à l'article 87 que si leurs titulaires justifient avoir participé avec succès à un cours de formation d'une journée, dispensé dans un centre de formation agréé à ces fins par le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~.

L'admission à ce cours de formation requiert la détention de la catégorie concernée du permis de conduire depuis trois mois au moins.

La participation à ce cours est constatée au vu d'un certificat délivré par le centre agréé. La délivrance de ce certificat peut être refusée aux conducteurs stagiaires ayant fait preuve d'un désintérêt manifeste aux cours dispensés ou ayant fait preuve d'un manque manifeste d'habileté dans plus de la moitié des cours de la partie pratique de l'enseignement à dispenser.

La délivrance de ce certificat est mentionnée sur le permis de conduire ; le ministre des Transports en est informé. Le ministre est informé de la délivrance de ce certificat.

Les matières de cet enseignement, qui s'étend sur 7 heures, comportent une partie théorique et des épreuves pratiques dont le programme est arrêté par le ministre **des Transports**; la durée de la partie théorique ne doit pas excéder une heure et demie. Le prix, hors taxe sur la valeur ajoutée, est de «143,78 euros » du lundi au vendredi, et de «156,17 euros »¹ les samedi, dimanche et jours fériés ou chômés au nombre-indice valable au 1.1.1995, chaque variation de 2,5% points de ce nombre-indice donnant de plein droit lieu à une adaptation tarifaire proportionnelle.

La prolongation ou le renouvellement des permis de conduire selon les dispositions de l'article 87 peut se faire au cours du dernier mois de validité du permis de conduire et met de plein droit fin aux conditions de la période de stage, hormis les hypothèses des paragraphes 3. et 4. Cependant lorsqu'une procédure de prolongation ou de renouvellement de la période de stage est en cours au moment de l'expiration du permis de conduire établi dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 1., la validité de ce permis est prolongée pour un terme de six mois aux conditions de la période de stage.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 90 et par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 2. ci-dessus la période de stage peut être prolongée ou renouvelée par le ministre **des Transports** pour une durée maximale de 24 mois s'il est constaté à charge de l'intéressé des faits qui font admettre qu'il n'offre pas les garanties nécessaires à la sécurité routière. Seuls des faits commis pendant la période de stage seront pris en considération.

Une interdiction de conduire judiciaire **ferme** ou un retrait administratif du permis de conduire prolonge la période de stage pour la durée de l'interdiction judiciaire ou du retrait administratif.

Dans des cas dûment motivés, **notamment** pour des raisons d'ordre médical, la période de stage peut être prolongée ou renouvelée par le ministre **des Transports**, à la demande expresse de l'intéressé.

La prolongation ou le renouvellement de la période de stage donnent lieu à une inscription sur le permis de conduire. Cette inscription, ~~qui est faite par le procureur général d'Etat dans le cas d'une interdiction de conduire judiciaire et~~ par le ministre ~~des Transports dans les autres cas,~~ et comporte l'obligation pour les intéressés d'observer les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 1.

La durée de validité d'un permis de conduire est de plein droit prorogée pour le terme de la prolongation ou du renouvellement de la période de stage.

4. Pendant la période probatoire prévue au paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 précitée, les intéressés sont tenus d'exhiber sur réquisition un carnet de période probatoire destiné à informer le ministre **des Transports** en cas d'avertissement taxé ou de procès-verbal pour infraction à la législation routière.

La forme et l'usage du carnet de période probatoire sont ceux prévus au paragraphe 1. du présent article pour le carnet de stage.

Il est fait mention de la durée de la période probatoire sur le permis de conduire.

Le ministre ~~des Transports~~ peut faire dépendre la restitution définitive du permis de conduire de l'obligation pour le conducteur placé sous le régime de la période probatoire de participer au cours prévu au paragraphe 2. La présentation du certificat de participation met de plein droit fin à l'application des conditions de la période probatoire.

Art. 84

(1) Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen et qui sont en cours de validité, sont reconnus sans préjudice du paragraphe 6. de l'article 176, lorsque le titulaire acquiert sa résidence normale au Luxembourg. L'échange des permis de conduire délivrés par les autorités d'un autre État membre de l'Espace Économique Européen, dont la validité d'une ou de plusieurs catégories à échanger est venue à échéance avant la prise de résidence au Luxembourg, requiert la réussite à un examen de contrôle. Le cas échéant, l'intéressé doit en outre présenter un certificat médical tel que défini à l'article 78.

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, paragraphe 3., le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité délivré par un autre État membre de l'Espace Économique Européen qui a établi sa résidence normale au Luxembourg peut à tout moment échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois ou le faire enregistrer.

Les permis de conduire délivrés par la voie d'échange ont une durée de validité conformément aux dispositions de l'article 87.

L'échange comporte l'obligation pour le titulaire de remettre le ou les permis de conduire valables ou périmés qui sont encore en sa possession.

(2) Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen, correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, B, BE ou F du permis de conduire luxembourgeois et délivrés par les autorités d'un pays qui est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975 sont transcrits en permis de conduire luxembourgeois dans les conditions suivantes :

- a) Le titulaire du permis de conduire doit résider depuis au moins 185 jours au Luxembourg ;
- b) Les permis de conduire présentés à la transcription doivent être en cours de validité le jour du dépôt de la demande en transcription ;
- c) Le titulaire du permis de conduire ne doit pas faire l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation du droit de conduire ;
- d) La demande en transcription doit être déposée endéans un délai de douze mois à compter de l'établissement de la résidence du titulaire au Luxembourg.

Sans préjudice des dispositions retenues sous c), la transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen et qui ne sont plus en cours de validité le jour de dépôt de la demande requiert la réussite à un examen de contrôle. Il en est de même pour la transcription des permis de conduire dont les demandes en transcription ont été déposées après le délai prévu sous d). L'authenticité de ces permis de conduire peut être vérifiée conformément à l'article 75, paragraphe 1^{er}, avant ledit examen.

La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen, correspondant aux catégories C1, C, D1, D, CE, C1E, DE, D1E du permis de conduire luxembourgeois et délivrés par les autorités d'un pays qui est partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975 est subordonnée à la réussite à un examen de contrôle.

Les examens de contrôle visés ci-dessus répondent aux modalités de l'article 81, paragraphe 3., et comportent une partie théorique et une partie pratique.

En vue d'être admis à l'examen de contrôle, le titulaire doit, à chaque fois, présenter l'original de son permis de conduire étranger.

Les permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen qui n'ont pas été transcrits en permis de conduire luxembourgeois endéans le délai de douze mois qui suit l'établissement de la résidence du titulaire au Luxembourg ne sont plus valables pour la conduite d'un véhicule automoteur sur le territoire du Luxembourg.

Afin de vérifier la condition de résidence dans le cadre de la procédure administrative pour une transcription, la date inscrite dans le registre national des personnes physiques fait foi. Pour les demandeurs d'asile ou de protection internationale, la date d'établissement du premier titre de séjour sera retenue.

La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen est subordonnée à la condition pour son titulaire d'avoir résidé ou d'avoir été inscrit comme étudiant pendant 185 jours dans le pays de délivrance du permis de conduire. est refusée, si lorsqu'au moment de leur délivrance respectivement de la délivrance du document, le titulaire n'avait pas sa résidence normale ou la qualité d'étudiant pendant au moins 185 jours dans le pays de délivrance du permis de conduire.

La transcription des permis de conduire délivrés par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen qui n'est pas partie contractante de la Convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, approuvée par la loi du 22 juillet 1952, ou de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968 et approuvée par la loi du 27 mai 1975, est refusée.

Les personnes qui sollicitent un permis de conduire luxembourgeois doivent produire les pièces visées à l'article 78 ; la production de la pièce spécifiée sous 3) de l'article 78 n'est requise qu'en cas d'examen ou de réexamen pratique. En vue de la transcription, le titulaire du permis doit remplir les conditions d'âge prévues à l'article 73.

Les permis de conduire délivrés par la voie de transcription ont une durée de validité conformément aux dispositions de l'article 87.

La délivrance d'un permis de conduire luxembourgeois par voie de transcription d'un permis de conduire émis par les autorités d'un pays tiers à l'Espace Économique Européen comporte l'obligation pour son titulaire de remettre l'original ou les originaux du ou des permis de conduire valables ou périmés qui sont encore en sa possession.

(3) Les permis de conduire militaires luxembourgeois valables, correspondant aux catégories A, A2, A1, AM, BE, CE, C1E, DE, D1E ou F du permis de conduire civil, peuvent être transcrits sans examen, pourvu que les conditions d'âge de l'article 73 soient remplies, et que l'intéressé produise avec sa demande les pièces spécifiées à l'article 78 sous 1), 2), 4) et 5).

Pour l'obtention d'un permis de conduire « instructeur », le détenteur d'un permis de conduire militaire luxembourgeois doit justifier d'une formation équivalente à celle qui est prescrite à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs pour être admis à l'examen du permis de conduire « instructeur ».

(4) Les permis de conduire luxembourgeois délivrés soit en échange de permis délivrés par un autre État membre de l'Espace Économique Européen, soit par voie de transcription de permis délivrés par un pays tiers à l'Espace Économique Européen, portent la mention de cet échange ou de cette transcription.

Le ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ peut à tout moment vérifier l'authenticité des permis de conduire présentés à l'échange, à la transcription ou à l'enregistrement. Pour vérifier l'authenticité des permis de conduire, le ministre sollicite, le cas échéant, l'aide d'un service spécialisé dans la détection de la fraude documentaire.

En cas de doute, la présentation des originaux des documents justificatifs, y compris des permis de conduire, peut être exigée dès le dépôt de la demande.

Les permis de conduire étrangers qui ont été échangés ou transcrits sont renvoyés aux autorités compétentes du pays de leur délivrance tout en indiquant le motif de l'échange ou de la transcription.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les permis de conduire émis par les autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, correspondant aux catégories C1, C, D1, D, CE, C1E, DE, D1E du permis de conduire sont transcrits sans examen de contrôle.

Les titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ont leur résidence normale au Grand-Duché de Luxembourg doivent procéder endéans un délai de 12 mois à la transcription de leur permis de conduire. Les demandes en transcription qui ont été déposées après un délai de douze mois, requièrent la réussite à un examen de contrôle répondant aux modalités de l'article 81, paragraphe 3 et comportent une partie théorique et une partie pratique.

Les dispositions de ce paragraphe sont également applicables aux permis de conduire délivrés par les autorités compétentes de Gibraltar, de Guernesey, de Jersey et de l'Île de Man. ~~Ils entreront en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu.~~

Art. 87

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 83 relatives à la durée de validité du permis de conduire pendant la période de stage, la durée de validité des permis de conduire des catégories A, A1, A2, AM, B, BE et F est de dix ans, sans dépasser l'âge de 70 ans des titulaires.

~~A partir de l'âge de 70 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de cinq ans, sans que la durée de validité dépasse l'âge de 80 ans des titulaires. A partir de l'âge de 80 ans des titulaires, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de deux ans.~~

~~À partir de l'âge de 70 ans du titulaire, le permis de conduire n'est renouvelé que pour une durée maximale de cinq ans à la fois, sans que la durée de validité puisse excéder 80 ans. À partir de l'âge de 80 ans du titulaire, le permis de conduire n'est renouvelé que pour une durée maximale de deux ans à la fois.~~

Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire, le titulaire doit présenter au ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~, avec sa demande, la pièce spécifiée sous 5) de l'alinéa 2 de l'article 78. Toutefois, en vue du renouvellement de son permis de conduire au-delà de l'âge de 60 ans, le titulaire doit présenter en outre avec sa demande, le certificat médical dont question sous 1) de l'alinéa 2 de l'article 78.

2. Les permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E ont une durée de validité de 5 ans sans dépasser l'âge de 70 ans des titulaires.

A partir de l'âge de 70 ans de leurs titulaires, les permis ~~ne sont est~~ plus renouvelés ~~respectivement~~ que pour une durée maximale de trois ans sans que la durée de validité puisse dépasser 75 ans. A partir de l'âge de 75 ans de leurs titulaires, les permis des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E ~~ainsi que les permis de conduire « instructeur » ne sont plus renouvelés ; les permis des catégories C1 et C1E ne sont plus que~~ renouvelés que d'année en année.

~~Le permis de conduire « instructeur » n'est ~~sont~~ plus renouvelé à partir de l'âge de 75 ans.~~

Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire, le titulaire doit présenter au ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~, avec sa demande, les pièces spécifiées sous 1) et 5) de l'alinéa 2 de l'article 78.

Pour les permis de conduire dont la durée de validité d'une ou de plusieurs catégories est venue à échéance il y plus de 6 ans, le renouvellement requiert la réussite à un examen de contrôle. L'examen de contrôle qui porte sur la ou les catégories à renouveler répond aux modalités du paragraphe 3. de l'article 81.

Un permis de conduire est périmé si sa validité administrative est venue à échéance.

3. Si la production de l'extrait du casier judiciaire demande plus d'un mois, ou si une enquête judiciaire s'impose, un permis de conduire d'une durée de validité limitée à 3 mois peut être délivré. Il en est de même, lorsque, en cas de renouvellement du permis de conduire, la production d'un certificat médical demande plus d'un mois.

Art. 89

L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis l'autorité de la chose jugée.

En cas d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution pourra se faire en deux temps, mais en tout cas endéans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Dans les cas prévus à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour de l'élargissement du condamné.

~~A la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le procureur général d'Etat fait restituer le permis de conduire à l'intéressé.~~

La personne ayant encouru une interdiction de conduire judiciaire s'étendant à des véhicules autres que les véhicules automoteurs ou à des «cyclo-moteurs», doit sur première réquisition présenter sa carte d'identité au procureur général d'Etat qui y fait mention de l'interdiction.

Art. 90

1. Les mesures administratives à prendre à l'égard de requérants ou de titulaires de permis de conduire sous les conditions prévues sous 1), 2), 3), 5) et 6) de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée exigent au préalable une enquête administrative effectuée par la police grand-ducale à la demande du ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ ainsi qu'un avis motivé de la commission spéciale des permis de conduire.

Cette commission est instituée par le ministre ~~des Transports~~; elle est composée pour chaque affaire de trois membres et elle a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé dans ses explications et moyens de défense, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix.

A ces fins, le ministre ~~des Transports~~ adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat.

Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission spéciale malgré deux convocations par lettre recommandée la procédure déterminée ci-dessus est faite par défaut.

Le ministre ~~des Transports~~ prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission spéciale.

2. Afin d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur ou un «cyclo-moteur», il est institué une commission médicale dont les membres sont nommés par le ministre **des Transports**.

Avant de pouvoir restreindre l'emploi ou la validité des permis de conduire, refuser leur octroi, leur renouvellement ou leur transcription, les suspendre ou les retirer, le ministre **des Transports** adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un médecin de son choix. Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission médicale malgré deux convocations par lettre recommandée, la procédure est faite par défaut.

La commission, composée pour chaque affaire de trois membres, a pour mission d'entendre l'intéressé dans ses explications, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix. Elle donne un avis motivé au ministre **des Transports**. Dans cet avis elle indique également les cas où le port d'un appareil spécial ou l'aménagement spécial du véhicule s'impose et se prononce sur le mode d'aménagement du véhicule.

La commission se prononce sur les inaptitudes ou incapacités permanentes ou temporaires d'ordre physique ou psycho-mental des personnes visées à l'alinéa 3 qui **précède** en se basant sur le résultat de son examen médical, **ainsi que** sur les rapports d'expertise fournis par des médecins **ou d'autres** experts spécialement chargés **par la commission médicale, ou ainsi que** sur d'**autres** certificats, **rapports ou analyses** médicaux versés **dans le dossier de la personne concernée. par les personnes examinées.**

Les frais d'expertise sont à charge des personnes intéressées.

Le ministre **des Transports** prend sa décision sur le vu de l'avis de la commission médicale.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4. du présent article, l'arrêté pris par le ministre **en charge des Transports** sur base du paragraphe 1er de l'article 2 modifié ou du paragraphe 3. de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée qui porte retrait pur et simple ou suspension du droit de conduire dans le cadre du permis à points, est notifié à la personne intéressée par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son ou ses permis de conduire aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision et donne lieu au signalement de l'intéressé.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux titulaires d'un permis de conduire délivré au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen qui ont leur résidence normale au Luxembourg et qui n'ont pas fait procéder à la transcription de ce permis.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un permis de conduire qui a été délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, et dont le titulaire a sa résidence normale au Luxembourg. **Afin de vérifier la condition de résidence, la date inscrite au registre national des personnes physiques fait foi.**

Lorsque la suspension du droit de conduire s'applique à une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, elle donne lieu au signalement de l'intéressé et comporte pour ce dernier l'interdiction de conduire un véhicule automoteur ou un cyclomoteur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant la durée où la suspension produit ses effets. Dans ce cas la notification de l'arrêté ministériel portant suspension est valablement faite sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception à l'adresse de la personne intéressée. Est considérée comme adresse de la personne intéressée celle qui figure respectivement sur la décision judiciaire ou l'avertissement taxé qui a entraîné la réduction à zéro du nombre résiduel de points dont le permis de conduire était encore doté.

L'arrêté ministériel de retrait du permis de conduire ou de suspension du droit de conduire devient effectif à partir de sa notification à la personne intéressée par les membres de la police grand-ducale qui procèdent à la même occasion au retrait matériel du permis. En cas de suspension du droit de conduire d'une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, la suspension produit ses effets à partir de la date où l'intéressé a accepté la

lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour indiqué par les services postaux comme date de refus de l'intéressé d'accepter le pli recommandé ou d'expiration du délai imparti à celui-ci pour retirer le pli recommandé. L'arrêté ministériel indique les voies de recours, et dans l'hypothèse d'une suspension du droit de conduire, la durée de cette suspension.

L'impossibilité de procéder à la notification de l'arrêté ministériel portant retrait du permis de conduire ou suspension du droit de conduire à la personne intéressée donne lieu au signalement de celle-ci, à la demande du ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~.

4. La décision du ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ prise sur base du paragraphe 1er de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, qui porte retrait d'une ou de plusieurs catégories, sans pour autant porter retrait de toutes les catégories, est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. Il en est de même pour les décisions du ministre ~~en charge des Transports~~ portant restriction de la validité, voire de l'usage du permis de conduire ou prorogation ou renouvellement de la période de stage.

Si l'intéressé accepte la lettre recommandée, il est tenu de se faire délivrer contre remise de son ancien permis de conduire un nouveau permis de conduire endéans les quinze jours suivant la remise de la lettre. La décision devient effective le jour la délivrance du nouveau permis de conduire, ou à défaut, quinze jours après la date de l'acceptation de la lettre recommandée.

La décision du ministre ~~ayant les Transports dans ses attributions~~ prise sur base du paragraphe 1er de l'article 2 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, qui porte retrait du permis de conduire sur base d'une renonciation volontaire au permis de conduire, est communiquée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. La décision devient effective le jour de l'acceptation du pli recommandé ou à défaut à partir du jour indiqué par les services postaux comme date de refus de l'intéressé d'accepter le pli recommandé ou d'expiration du délai imparti à la personne concernée pour retirer le pli recommandé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par les services postaux, la notification a lieu dans les conditions du premier alinéa du paragraphe 3.

5. En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de refus du renouvellement ou de restriction de l'emploi ou de la validité du permis de conduire, le permis de conduire est restitué par le ministre ~~des Transports~~. Il en est de même à la fin de la suspension du droit de conduire.

Le ministre en informe la police grand-ducale.

Art. 91bis

L'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire est devenue irrévocable.

En cas d'une interdiction de conduire judiciaire ne dépassant pas neuf mois non conditionnels, son exécution pourra se faire en deux temps, mais en tout cas endéans les deux ans à partir du jour où la décision judiciaire est devenue irrévocable.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa du chiffre 2. de l'article 13 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée, l'exécution de toute interdiction de conduire judiciaire doit être commencée dans l'année à partir du jour de l'élargissement du condamné ou de l'expiration d'une suspension du droit de conduire.

~~A la fin de l'interdiction de conduire judiciaire, le procureur général d'Etat fait restituer le permis de conduire à l'intéressé.~~

La personne ayant encouru une interdiction de conduire judiciaire s'étendant à des véhicules autres que les véhicules automoteurs ou à des cyclomoteurs, doit sur première réquisition présenter sa carte d'identité au procureur général d'Etat qui y fait mention de l'interdiction.

Art. 101

Sans préjudice des dispositions des articles 102 à 102ter, il est interdit:

- de jeter, de déposer ou de laisser tomber sur la voie publique des débris, de la terre, des matériaux, des objets ou des matières quelconques pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse;
- de jeter, de déposer ou de laisser tomber sur la voie publique ainsi que de distribuer ou de faire distribuer d'un véhicule en marche des objets de publicité ou des feuilles de réclame;
- d'apposer ou de faire apposer des objets de publicité ou des feuilles de réclame à des véhicules automoteurs qui appartiennent à des tiers et qui stationnent ou parquent sur la voie publique;
- de détériorer la voie publique par quelque moyen que ce soit;
- d'encombrer les trottoirs s'il ne reste pas au minimum un passage libre de 1 mètre pour les usagers autorisés à y circuler conformément à l'article 103 ; ce minimum est de 2 mètres dans le cas d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons ou d'un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ; en l'absence de trottoir ou de chemin pour cyclistes et piétons, l'obligation de ménager un passage libre d'au moins 1 mètre vaut également à l'intérieur des agglomérations pour les accotements praticables de la voie publique ;
- de gêner la circulation sur les trottoirs et les chemins pour cyclistes et piétons par des stores baissés jusqu'à moins de ~~2m~~ 2 mètres du sol et jusqu'à moins de ~~0,25m~~ 0,25 mètre du bord extérieur du trottoir ou du chemin.

Si tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique, il doit être immédiatement enlevé ou rechargé. Le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation.

Art. 102

1. La signalisation d'un chantier incombe à celui qui crée le chantier. Toutefois, les signaux qui ont un effet d'interdiction, de restriction ou d'obligation doivent être mis en place par l'autorité compétente ou sous sa surveillance. Si celui qui crée un chantier reste en défaut de mettre la signalisation en place conformément aux prescriptions, il y est suppléé aux frais du défaillant.

L'accès aux chantiers est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

2. La mise en place d'un chantier est soumise aux dispositions suivantes:

- a) Les chantiers sont indiqués par les signaux A,15 ou A,21; dans le cas d'un chantier mobile, lesdits signaux sont complétés par un panneau additionnel portant l'inscription 'Chantier mobile'.
- b) Les chantiers dont le côté jouxte une partie de la voie publique ouverte à la circulation, sont délimités de ce côté par une signalisation appropriée dès lors que la sécurité de la circulation l'exige. Sur autoroute cette signalisation comprend le signal E,24ca adapté.
- c) Lorsque la sécurité de la circulation l'exige, les signaux sont annoncés en amont à distance adéquate par une signalisation d'approche qui reprend les signaux respectifs complétés par un panneau additionnel portant l'inscription de la distance qui sépare les signaux de l'endroit à partir duquel ils s'appliquent.
- d) Lorsque les conditions de visibilité sont réduites, notamment de jour en raison des conditions atmosphériques ou de nuit, le balisage des chantiers comprend des lampes de chantier de couleur orange ou jaune. Sur autoroute ces lampes se présentent sous forme de feux clignotant en enfilade. Sur les autres voies publiques elles sont à feu continu. En présence d'un éclairage public de ces dernières voies, elles peuvent aussi être à feu clignotant. Les lampes sont placées de façon à délimiter le chantier par rapport à la partie de la chaussée voie publique ouverte à la circulation.

e) Lorsque la mise en place ou la bonne marche d'un chantier, ou la sécurité et la fluidité de la circulation à l'occasion d'un chantier sont ou risquent d'être entravées, le stationnement est interdit aux endroits visés, à l'exception du stationnement des véhicules utilisés en relation avec le chantier. Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel se référant à la présente disposition. Les dispositions de l'article 116 sont, le cas échéant, d'application.

f) La levée des dispositions d'interdiction, de restriction ou d'obligation applicables dans le cadre d'un chantier est indiquée, selon le cas, par le signal C,17a, C,17b ou C,17c. Dans le cas d'une interdiction de stationnement, elle est indiquée conformément à l'article 107, chapitre VI.

g) Les signaux et les marques sont mis en place conformément aux dispositions des articles 107 à 110, 113 ainsi que 126 et 139. Hormis les signaux colorés lumineux, les signaux sont à surface rétro réfléchissante.

h) Sans préjudice des dispositions de l'article 113, l'effet des signaux d'indication E,1a à E,10a et E,21d à E,22ca, des signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens G,1a à G,5b ainsi que des panneaux additionnels complétant, le cas échéant, les signaux routiers peut être suspendu par l'apposition sur ces signaux et panneaux additionnels de deux bandes rétro réfléchissantes de couleur rouge. Les bandes ont une largeur minimale de 5cm et sont apposées en forme de croix de Saint-André par l'autorité compétente pour la gestion de la voie publique concernée ou sous sa surveillance.

Art. 102bis

Les chantiers fixes dont la bonne marche requiert que la circulation soit soumise à des dispositions ayant un effet d'interdiction, de restriction ou d'obligation autre autres que celui de la disposition celles de l'article 102 sous 2, concernant l'interdiction de stationnement lettre e), de l'article 126 sous 2 et de l'article 139 sous 3, doivent faire l'objet de mesures réglementaires prises en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée et de l'article 100, dès lors que ces chantiers restent en place sur la voie publique plus de 12 heures.

Cette disposition s'applique également aux chantiers fixes établis à la suite d'un cas de force majeure, et dont la bonne marche requiert que la circulation soit soumise aux mêmes dispositions, dès lors que ces chantiers restent en place sur la voie publique au-delà d'une durée de 72 heures.

Art. 103

L'accès à la grande voirie, aux gares routières, aux zones piétonnes, aux voies des véhicules des services de transports publics, aux voies de tramway, aux pistes cyclables obligatoires, aux pistes cyclables conseillées, aux voies cyclables obligatoires, aux chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, aux chemins conseillés pour cyclistes et piétons, aux chemins pour cavaliers obligatoires, aux chemins pour piétons obligatoires, aux trottoirs et aux chantiers, ainsi que l'utilisation des passages pour piétons, et des passages pour piétons et cyclistes ainsi que des gués pour piétons sont réservés à des catégories d'usagers déterminées, conformément aux articles 2, 102, 107, 156, 156ter et 162quater.

Les trottoirs sont réservés aux piétons, y compris ceux qui conduisent à la main un cycle, une brouette ou une voiture d'enfants.

Art. 104

1. Lorsque l'accès à certaines parties de la voie publique est réservé à des catégories d'usagers déterminées, ces usagers doivent les emprunter quand elles longent une autre partie de la voie publique et quand elles vont dans le même sens. Toutefois,

a) les usagers autorisés à emprunter une voie cyclable obligatoire ou une voie de circulation munie du signal D,10 peuvent emprunter les autres voies de circulation de la chaussée, notamment lorsque la voie de circulation qui

leur est réservée est encombrée ou impraticable, à condition de respecter les règles relatives à la circulation du présent arrêté;

b) les conducteurs de cycles qui empruntent une piste cyclable obligatoire ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons qui longent une chaussée, peuvent emprunter cette chaussée, lorsque la piste cyclable obligatoire ou le chemin obligatoire sont encombrés ou impraticables ;

c) conformément aux articles 2 et 107, les usagers autorisés à emprunter une piste cyclable conseillée, un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou une voie conseillée pour véhicules en covoiturage ne sont pas obligés d'emprunter ces parties de la voie publique qui leur sont réservées.

2. L'accès aux parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de certaines catégories d'usagers, est interdit aux autres catégories d'usagers. Toutefois,

a) les conducteurs des véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, ainsi que les conducteurs des véhicules de la Police grand-ducale utilisés dans le cadre des missions prévues par la loi, peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation ;

b) les conducteurs des véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, l'entretien de l'équipement routier, le ramassage des déchets ou le dépannage ou la réparation d'un véhicule tombé en panne peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation ou à l'utilisation de catégories déterminées d'usagers, pour autant que leur service l'exige et à condition qu'ils signalent leur intervention au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 ; dans le cas d'une voie réservée aux tramways, ils doivent, à l'approche d'un tramway, s'écarter et laisser le passage libre au tramway ;

c) les piétons, y compris ceux qui conduisent à la main un cycle, une brouette ou une voiture d'enfants, peuvent emprunter les pistes cyclables obligatoires et les pistes cyclables conseillées, lorsqu'il n'y a ni trottoir, ni accotement, ni chemin pour piétons, à condition de céder le passage aux cyclistes ;

d) les usagers autres que ceux autorisés à emprunter soit une piste cyclable obligatoire, soit une piste cyclable conseillée, soit une voie cyclable obligatoire, soit un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, soit un chemin conseillé pour cyclistes et piétons, soit un chemin pour cavaliers, soit une chaussée ou une voie de circulation pourvues des signaux D,10 ou D,11, soit un trottoir, peuvent traverser ceux-ci pour accéder aux propriétés riveraines ou à des emplacements de stationnement non autrement accessibles ou pour quitter ceux-ci, à condition de céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent, conformément à l'article 136, sous 5 ; les piétons peuvent traverser une partie réservée de la voie publique pour rejoindre une autre partie de la voie publique, à condition, en l'absence d'un passage pour piétons, de céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent et de respecter par ailleurs les règles relatives à la circulation du présent arrêté, notamment celles de l'article 162 ; les conducteurs peuvent traverser un trottoir, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou une piste cyclable, lorsqu'à une intersection ce trottoir ou ce chemin sépare une voie publique où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 30 km/h de la voie publique sur laquelle elle débouche, à condition de s'approcher du trottoir ou du chemin à vitesse modérée, conformément à l'article 137, sous 1, et de céder le passage aux usagers qui circulent sur les parties de la voie publique qu'ils traversent, conformément à l'article 136, sous 5.

e) les usagers autres que ceux autorisés à circuler dans une zone piétonne peuvent traverser celle-ci aux endroits où le signal E,27a est complété par un panneau additionnel portant l'inscription «traversée autorisée», à condition de marquer l'arrêt avant de traverser la zone piétonne et de céder le passage aux piétons qui y circulent, conformément à l'article 136, paragraphe 5. ;

f) les usagers autres que ceux autorisés à emprunter un passage pour piétons, ou un passage pour piétons et cyclistes ou un gué pour piétons pour traverser la chaussée, peuvent traverser le passage ou le gué dans le sens de leur marche, sous réserve de l'article 142.

Art. 107

La signalisation routière comprend les signaux et panneaux suivants:

I. Signaux d'avertissement de danger

12. Débouché de piétons et de cyclistes



A,12

A,12a

A,12b

Le signal Les signaux A,12, A,12a et A,12b indiquent l'approche d'un gué ou d'un tronçon de voie publique où des piétons et des cyclistes traversent la chaussée ou d'un endroit où des cyclistes débouchent sur la chaussée celle-ci. Le signal A,12a indique les gués ou tronçons particulièrement fréquentés par les piétons ; le signal A,12b indique les gués ou tronçons particulièrement fréquentés par les cyclistes.

12bis. Débouché de cavaliers



A,12c

Le signal A,12c indique l'approche d'un tronçon de voie publique où des cavaliers traversent la chaussée ou débouchent sur celle-ci.

...

14. Passage d'animaux



A,14

A,14a

Le signal Les signaux A,14 et A,14a indiquent l'approche d'un tronçon de voie publique où existe un risque que des animaux traversent la chaussée ou débouchent sur celle-ci.

...

Dispositions générales concernant les signaux d'avertissement de danger

Les signaux A,11a, A,11b et A,16a peuvent être mis en place lorsque la signalisation doit être renforcée pour raisons de visibilité. Le signal A,23 peut être mis en place lorsque la visibilité de l'intersection doit être renforcée.

Les symboles des signaux A,6, A,10, A,11a, A,11b, A,12, A,12a, A,12b, A,12c, A,13, A,14, A,14a et A,18 peuvent être inversés, notamment lorsque le danger risque de venir du côté opposé de la chaussée ou lorsque le signal est répété du côté gauche de ~~la chaussée~~ celle-ci. Les barres des signaux A,27a à A,27c sont inversées lorsque les signaux sont répétés du côté gauche ~~de la chaussée~~.

II. Signaux de priorité

1. Cédez le passage



B,1

Le signal B,1 indique aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.

Aux passages pour cyclistes, le signal B,1 indique aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage aux conducteurs de cycles qui traversent ou marquent leur intention de traverser la chaussée sur le passage. L'aplomb des passages pour cyclistes doit être indiqué par le signal B,1 ou B,2a.

2. Arrêt



B,2a

Le signal B,2a indique aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée.

Les conducteurs doivent s'arrêter soit à l'endroit de la marque au sol telle que reprise à l'article 110 sous i), soit, en l'absence d'une telle marque, à l'endroit où ils peuvent observer dans les deux sens la chaussée sur laquelle ils s'engagent.

Aux passages à niveau sans barrières, le signal B,2a indique aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur le passage à niveau et qu'ils doivent se conformer aux dispositions qui précèdent.

Aux passages pour cyclistes, le signal B,2a indique aux conducteurs qu'ils doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur le passage pour cyclistes et céder le passage aux conducteurs de cycles qui traversent ou marquent leur intention de traverser la chaussée sur le passage. L'aplomb des passages pour cyclistes doit être indiqué par le signal B,2a ou B,1.

III. Signaux d'interdiction et de restriction

14. Limitation de vitesse

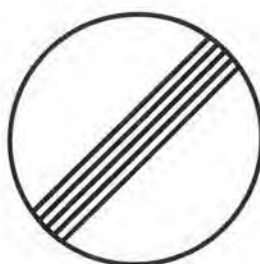


C,14

Le signal C,14 indique aux conducteurs que la vitesse maximale est limitée au ~~chiffre apposé au~~ nombre inscrit sur le signal. ~~Au-dessous du chiffre peut être ajoutée la mention «km».~~

Si la limitation de vitesse s'applique seulement aux véhicules dont le poids total maximum autorisé dépasse un tonnage déterminé, une inscription complémentaire est placée dans un panneau additionnel au-dessous du signal.

17. Fin d'interdiction ou de restriction



C,17a

Le signal C,17a indique l'endroit à partir duquel toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables.



C,17b

Le signal C,17b indique la fin de la ~~limitation de vitesse~~ maximale autorisée qui est inscrite sur le signal.

IV. Signaux d'obligation

...

5a. Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons



D,5a



D,5b

Le signal D,5a ou D,5b indique que le chemin à l'entrée duquel il est placé est réservé aux conducteurs de cycles et aux piétons et que les autres usagers n'ont pas le droit de l'emprunter. Les conducteurs de cycles et les piétons doivent emprunter ce chemin, si celui-ci longe une chaussée ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Cette obligation ne s'applique pas aux conducteurs de cycles qui circulent dans un contexte d'entraînement sportif.

Le signal D,5a indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils doivent emprunter la partie du chemin qui leur est réservée, et qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter l'autre partie. Les symboles indiquent la partie du chemin qui doit être empruntée par la catégorie d'usagers représentés; ils peuvent être inversés. La voie cyclable et le chemin pour piétons doivent être séparés soit par l'application d'une ligne blanche continue, soit par des revêtements de couleurs ou de structures visiblement différentes.

Le signal D,5b indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils peuvent emprunter le chemin en commun, et qu'ils ont l'obligation réci-pro-que de ne pas se gêner ni de se mettre en danger de ne pas se gêner et de ne pas se mettre en danger les uns les autres. Lorsque le signal est complété par un panneau additionnel du modèle 6ad, l'obligation ci-avant vaut également à l'égard des conducteurs de véhicules visés par ledit panneau; ceux-ci ont l'obligation de ne pas gêner sans nécessité et de ne pas mettre en danger les piétons et les conducteurs de cycles.

7. Vitesse minimale obligatoire



D,7

Le signal D,7 indique aux conducteurs de véhicules automoteurs qu'ils sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée.

~~Au dessous du chiffre peut être ajoutée la mention «km ».~~

8. Fin de la vitesse minimale obligatoire



D,8

Le signal D,8 indique la fin de la vitesse minimale obligatoire ~~prescrite par le signal D,7 qui est inscrite sur le signal.~~

...

Dispositions générales concernant les signaux d'obligation

Le fond des signaux d'obligation est bleu.

Les signaux d'obligation reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les symboles et inscriptions qui apparaissent en blanc sur fond bleu peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé.

Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche ; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.

Le diamètre des signaux D,1a à D,11a est au minimum de 500mm en agglomération, de 700mm hors agglomération et de 900mm sur autoroute.

Ces dimensions peuvent être réduites sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la

circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.

V. Signaux d'indication

...

4.d Direction d'une destination locale

...

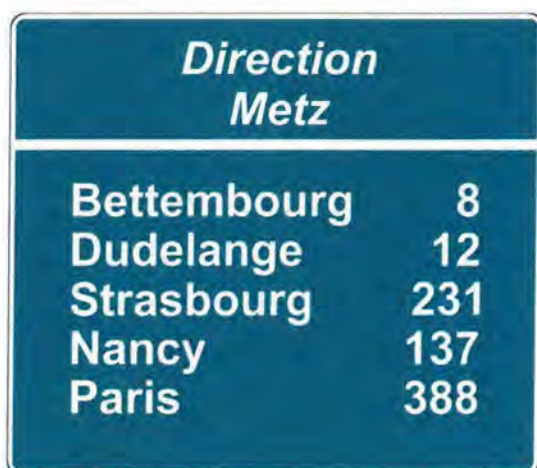


E,6c

Le signal E,6c, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la direction à suivre pour atteindre respectivement une gare de chemin de fer, une gare routière ou un pôle d'échange. Le ou les symboles du signal sont adaptés en fonction des moyens des transports en commun qui desservent la gare ou la gare routière le pôle d'échange.

...

7. Signal de confirmation



E,10



E,10a

Les signaux E,10 et E,10a, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, ~~sont employés pour confirmer la bonne direction pour atteindre des agglomérations déterminées~~ confirment les destinations inscrites sur le signal ; ils peuvent également en indiquer la distance.

12. Voie à sens unique



E,13a



E,13b

Les signaux E,13a et E,13b indiquent un tronçon de voie publique où la circulation se fait en sens unique. La flèche du signal E,13b peut être inversée.

17bis. Rue cyclable



E,18a

Le signal E, 18a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation dans les rues cyclables.

Le signal E,18a peut être mis en place à l'entrée d'une zone à 30km/h ou à l'intérieur d'une telle zone, sans que l'effet du signal H,1 indiquant ladite zone ne soit pour autant suspendu.

23. Identification



E,21d



E,21da



E,21db



E,21c

Les signaux E,21d, E,21da, E,21db et E,21dc, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indiquent aux conducteurs les numéros des autoroutes, route européennes, routes nationales et chemins repris.

Le signal E,21d est employé pour indiquer une autoroute.
 Le signal E,21da est employé pour indiquer une route européenne.
 Le signal E,21db est employé pour indiquer une route nationale.
 Le signal E,21dc est employé pour indiquer un chemin repris.
 Le signal E,21da peut être employé ensemble avec un signal E,21d ou E,21db.

Lorsque ces signaux sont reproduits sur un signal de présignalisation directionnelle ou de direction de localité de même couleur, ils sont entourés d'un liseré de couleur blanche pour le signal E,21d et noire pour le signal E,21dc.



E,21e



E,21f



E,21g

Le signal E,21e, dont l'inscription ci-dessus est un exemple, indique le numéro d'identification d'un point-nœud, qui est déterminé par une intersection de plusieurs itinéraires cyclables dont au moins un fait partie du réseau cyclable national. Il peut compléter les signaux E,7a, E,7b et E,7c.

Le signal E,21f, dont l'inscription ci-dessus est un exemple, indique le numéro d'identification d'un itinéraire cyclable du réseau cyclable national. Il peut compléter les signaux E,7a, E,7b et E,7c.

25. Zone résidentielle



E,25a



E,25b

Le signal E,25a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone résidentielle.

Le signal E,25b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone résidentielle cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,25a. Lorsqu'à un endroit de fin de zone résidentielle débute une autre zone, le signal E,25b n'est pas requis pour que les règles de circulation particulières de zone résidentielle cessent d'être applicables.

26. Zone de rencontre



E,26a



E,26b

Le signal E,26a indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone de rencontre.

Le signal E,26b indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone de rencontre cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,26a. Lorsqu'à un endroit de fin de zone de rencontre débute une autre zone, le signal E,26b n'est pas requis pour que les règles de circulation particulières de zone de rencontre cessent d'être applicables.

27. Zone piétonne



E,27a

Le signal E,27a ~~est employé pour indiquer~~ indique l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles de circulation particulières de zone piétonne.



E,27b

Le signal E,27b ~~est employé pour indiquer~~ indique l'endroit à partir duquel les règles de circulation particulières de zone piétonne cessent d'être applicables. Il peut être placé au revers du signal E,27a. Lorsqu'à un endroit de fin de zone piétonne débute une autre zone, le signal E,27b n'est pas requis pour que les règles de circulation particulières de zone piétonne cessent d'être applicables.

44. Stationnement autorisé sur un trottoir



F,15

Le signal F,15 indique que le stationnement sur le trottoir est autorisé aux conducteurs de véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol. En l'absence de marquage, les véhicules en stationnement doivent être placés de manière à laisser un espace libre d'au moins 1 mètre sur le trottoir.

...

47ter. Chemin conseillé pour cyclistes et piétons



F,20a



F,20aa



F,20b



F,20ba

Le signal F,20a ou F,20b indique que le chemin à l'entrée duquel il est placé est réservé aux conducteurs de cycles et aux piétons et que les autres usagers n'ont pas le droit de l'emprunter.

Les conducteurs de cycles ne sont pas obligés d'emprunter ce chemin.

Le signal F,20a indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons utilisant ce chemin qu'ils doivent emprunter la partie du chemin qui leur est réservée, et qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter l'autre partie. Les

symboles indiquent la partie du chemin qui est à emprunter par la catégorie d'usagers représentés ; ils peuvent être inversés. La voie cyclable et le chemin pour piétons doivent être séparés soit par l'application d'une ligne blanche continue, soit par des revêtements de couleurs ou de structures visiblement différentes.

Le signal F,20b indique en plus aux conducteurs de cycles et aux piétons qu'ils peuvent emprunter le chemin en commun, et qu'ils ont l'obligation réciproque de ne pas se gêner ni de se mettre en danger.

Les signaux ~~F,20ab~~ F,20aa et ~~F,20bb~~ F,20ba indiquent la fin d'un chemin conseillé pour piétons et cyclistes.

47quater. Voie conseillée pour véhicules en covoiturage



F,20c



F,20ca

Le signal F,20c indique que la voie de circulation à l'entrée de laquelle il est placé est réservée aux conducteurs de véhicules en covoiturage et que les autres usagers n'ont pas le droit de l'emprunter. Les conducteurs de véhicules en covoiturage ne sont pas obligés d'emprunter cette voie. Le chiffre inscrit sur le symbole peut varier conformément à l'article 156bis ; il indique le nombre minimal de personnes devant occuper le véhicule pour que celui-ci soit considéré comme véhicule en covoiturage.

Le signal F,20ca indique la fin d'une voie conseillée pour véhicules en covoiturage. Le chiffre inscrit sur le symbole peut varier.

47quaterquinquies. Zone de protection eau potable



F,21a



F,21aa

Le signal F,21a indique aux conducteurs transportant des substances dangereuses pour l'eau le début d'une zone de protection des masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et qu'ils sont invités à se comporter de manière particulièrement prudente, afin de prévenir la détérioration de l'état des eaux.

Le signal F,21aa indique aux conducteurs transportant des substances dangereuses pour l'eau la fin d'une zone de

protection des masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

48. Rappel des vitesses maximales autorisées



F,19 F,22

Le signal F,1922 indique les vitesses maximales autorisées qui sont en général applicables sur la voie publique, sans préjudice des dispositions de l'article 139.

Dispositions générales concernant les signaux d'indication

~~1) Les signaux d'indication ont un fond bleu, jaune ou blanc, conformément aux illustrations des signaux au présent chapitre. Toutefois, les signaux E,22a à E,22ba et E,22d ont un fond rouge et les signaux E,31a à E,31c un fond vert. Les signaux E,24a à E,24d présentent des bandes alternées noires et jaunes ou blanches et rouges. Les signaux d'identification E,21d à E,21dc ont respectivement un fond bleu, vert, rouge et jaune. Sur le signal d'identification E,21e apparaît un cercle rouge à bord blanc sur un fond rouge. Sur le signal d'identification E,21f apparaît un cercle vert sur un fond blanc. Les inscriptions du signal E,21 doivent se distinguer des signaux E,21e et E,21f.~~

~~Les cartouches qui reprennent un symbole ou indiquent un lieu dit, un quartier d'agglomération ou une destination locale ont un fond blanc.~~

~~2) Sur les signaux à fond bleu, vert ou rouge, les inscriptions apparaissent en caractères blancs. Sur les signaux à fond jaune ou blanc et les cartouches à fond blanc, elles apparaissent en caractères noirs. Toutefois, les inscriptions sur les signaux des itinéraires cyclables apparaissent en caractères verts sur fond blanc, alors que les inscriptions de destinations à intérêt culturel ou touristique peuvent apparaître en caractères sépia sur fond blanc.~~

1) Les couleurs de fond des signaux d'indication ainsi que les couleurs des inscriptions, des symboles et des flèches sur ces signaux doivent être conformes, pour chaque signal, à celles des illustrations respectives du présent chapitre.

Les signaux d'indication reproduits sur les panneaux à signalisation dynamique doivent être conformes aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, lorsque les nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une lisibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible,

- les symboles ou inscriptions des signaux E,1e, E,1f, E,8a, E,8b, E,10 et E,10a qui apparaissent en blanc sur fond bleu et en noir sur fond jaune peuvent respectivement apparaître en teinte claire sur fond foncé et en teinte foncée sur fond clair;
~~Il en est de même des symboles et des flèches repris sur lesdits signaux et cartouches.~~
- les symboles et inscriptions des signaux F,20c et F,20ca qui apparaissent en blanc sur fond bleu et en bleu sur fond blanc peuvent respectivement apparaître en teinte claire sur fond foncé et en teinte foncée sur fond clair.

23) Les inscriptions des agglomérations sur les signaux de la voirie normale, hormis ceux des itinéraires cyclables, apparaissent en lettres majuscules. Les inscriptions des agglomérations sur les signaux de la grande voirie et des itinéraires cyclables ainsi que les inscriptions des lieux-dits, des quartiers d'agglomération et des destinations locales apparaissent en lettres minuscules, avec lettre initiale majuscule.

Les inscriptions des lieux-dits, des quartiers d'agglomération et des destinations locales ainsi que les inscriptions en langue luxembourgeoise des agglomérations apparaissent en italique.

34) Lorsque plusieurs signaux de direction ont le même support ou lorsqu'un signal de direction porte plusieurs inscriptions, le regroupement des signaux ou inscriptions se fait suivant l'ordre indiquant de haut en bas les destinations à atteindre par autoroute ou par route pour véhicule automoteurs, les destinations à atteindre par une voie publique autre que les autoroutes ainsi que les destinations locales.

45) Les symboles figurant sur les signaux du présent article et représentant les catégories d'usagers de la route peuvent être employés avec la même signification sur les signaux de la présignalisation directionnelle et les signaux d'indication.

56) Les signaux ~~F,1a~~ E,2 à F,13 peuvent porter l'indication de la distance qui les sépare de la destination indiquée.

67) Pour autant qu'indiquées sur les signaux de direction les distances sont exprimées en kilomètres. Si dans ces conditions la distance est inférieure à un kilomètre elle est exprimée en mètres, arrondie à la cinquantaine et suivie de la lettre m. Sur les signaux de la présignalisation directionnelle, les signaux de direction d'une agglomération, les signaux de confirmation et les signaux de direction d'une destination locale posés sur un «itinéraire cyclable», la distance est indiquée en kilomètres, l'unité kilométrique comportant une décimale.

78) Lorsque les supports qui portent les signaux sont peints, la teinte est de couleur blanche; la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches lorsque les supports portent également des signaux colorés lumineux. Lorsque le revers des signaux est peint, la teinte est de couleur grise.

Les supports qui portent les signaux E,11a ou E,11b peuvent être pourvus d'un dispositif de forme cylindrique qui présente des bandes alternées bleues et blanches, sauf si ces supports portent également des signaux colorés lumineux.

89) Les côtés horizontaux des signaux E,11a à E,21b et E,27a à F,21aa sont au minimum de 400mm en agglomération, de 600mm hors agglomération et de 800mm sur autoroute.

Ces dimensions peuvent être réduites sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons ainsi que dans des cas exceptionnels sur les autres voies, en fonction notamment de la situation particulière des lieux et des besoins de la sécurité de la circulation.

910) Les dimensions du signal E,7a sont 700x250mm.

Les dimensions des signaux E,7b et E,7c sont 800x200mm. Ces dimensions peuvent être agrandies dans des cas exceptionnels à 1.000x250mm en fonction notamment de la situation particulière.

Les dimensions du signal E,7d sont 300x300mm.

Les dimensions du signal E,22d sont 300x300mm.

Les dimensions du signal E,9aa et E,9ba sont 700x250mm. Ces dimensions peuvent être réduites dans des cas exceptionnels en fonction notamment de la situation particulière.

Lorsque les signaux E,21e, E21f et E,21g complètent les signaux E,7b ou E,7c, leurs dimensions sont 150x150mm. Ces dimensions peuvent être réduites dans des cas exceptionnels à 100x100mm, en fonction notamment de la situation particulière.

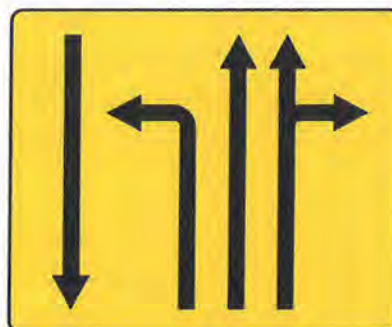
Lorsque le signal E,21e marque un point-nœud sur l'intersection-même de plusieurs itinéraires cyclables, ses dimensions sont 250x250mm.

VII. Signaux applicables à une ou plusieurs voies d'une chaussée comportant plusieurs voies de circulation dans le même sens

4. Signaux comportant une indication



G,4a



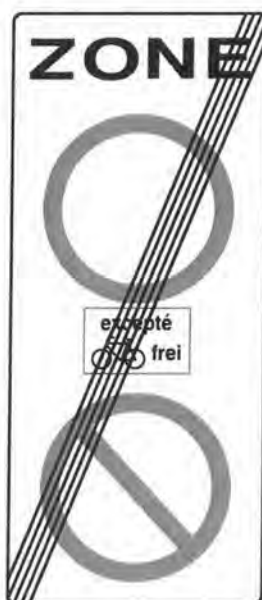
G,4b

...

VIII. Signaux à validité zonale

...

2. Fin de zone



H,2

Le signal H,2, dont les illustrations ci-dessus sont des exemples, indique la fin d'une zone formée d'un ensemble de voies et places soumises aux dispositions réglementaires qu'indiquent le ou les signaux qu'il porte. Lorsqu'à un endroit de fin de zone débute une autre zone, le signal H,2 n'est pas requis pour que les dispositions réglementaires de la zone qui finit cessent d'être applicables.

...

IX. Symboles et inscriptions additionnels

1. Les signaux du présent article peuvent être complétés par les symboles et inscriptions additionnels repris ci-après.

En dehors de ces symboles et inscriptions, les symboles qui figurent sur les signaux du présent article peuvent également compléter un signal, sans modification de leur signification. Les inscriptions peuvent désigner une catégorie d'usagers ou de véhicules.

Les symboles et inscriptions additionnels sont placés directement en dessous du signal auquel ils se rapportent, sur un panneau additionnel pour les signaux des chapitres I à VI et dans un cartouche pour les signaux des chapitres VII et VIII. Lorsqu'un signal est complété par plus d'un panneau additionnel, chaque panneau additionnel se rapporte au seul signal.

¶ Les symboles et inscriptions additionnels apparaissent en noir sur fond blanc, sauf exception conforme au présent chapitre. Les inscriptions apparaissent en caractères minuscules ou majuscules. Sur les panneaux à signalisation dynamique, les symboles et les inscriptions additionnels peuvent apparaître en teinte claire sur fond foncé, à condition que les nécessités techniques, notamment en vue d'une lisibilité satisfaisante, le justifient, et à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du présent chapitre et qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible.

2.5

Le modèle 5b, qui peut compléter le signal C,18, indique que l'interdiction de stationnement ne vise pas les véhicules servant au transport de personnes handicapées, à condition qu'ils soient munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ; le nombre d'emplacements peut varier :



modèle 5b

2.6

Le modèle 6ab, qui peut compléter le signal D,11, indique que les véhicules des services de transports publics et les véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à circuler sur la voie réservée aux tramways:

**véhicules visés
par le signal D,10
autorisés**

Modèle 6ab



Modèle 6ab

Le modèle 6ac, qui peut compléter le signal D,10, indique que les véhicules en covoiturage sont autorisés à circuler sur la voie réservée aux véhicules des services de transports publics. Le chiffre inscrit sur le symbole peut varier conformément à l'article 156bis ; il indique le nombre minimal de personnes devant occuper le véhicule pour que celui-ci soit considéré comme véhicule en covoiturage :



modèle 6ac

Le modèle 6ad, qui peut compléter le signal D,5b, indique que les véhicules agricoles et forestiers ainsi que tout autre véhicule utilisé dans l'exploitation agricole ou forestière sont autorisés à circuler sur le chemin pour cyclistes et piétons, à condition que les conducteurs desdits véhicules se rendent à une exploitation riveraine dudit chemin ou uniquement accessible par ledit chemin ; le panneau additionnel 6ad vise également les véhicules utilisés dans la culture ou l'exploitation de toute autre ressource naturelle sur un terrain riverain dudit chemin ou uniquement accessible par ledit chemin, sous réserve de la condition ci-avant :

**véhicules
agricoles
et forestiers
autorisés**

modèle 6ad

Le modèle 6b, qui peut compléter les signaux C,2, D,4, ~~D,5~~, E,18a et F,19a, indique que les piétons âgés de 10 ans ou plus sont autorisés à utiliser des engins de déplacement personnels sur les parties de la voie publique munies d'un de ces signaux. Cette autorisation vise également les enfants de moins de 10 ans dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins :



modèle 6b

Le modèle 6e, qui peut compléter ~~le signal A,12~~ les signaux A,12, A,12b, A,28, et E,18a indique, que les cycles véhicules et usagers visés par lesdits signaux ~~sont autorisés à circuler~~ circulent dans les deux sens sur la voie publique dans laquelle débouche la voie publique munie dudit signal :



modèle 6e

Art. 108

1. Les signaux routiers sont placés en dehors de la chaussée, du côté droit de celle-ci dans le sens de la circulation. Ils peuvent être répétés du côté gauche de la chaussée ou au-dessus de celle-ci pour renforcer leur visibilité, sans préjudice de la lettre f) ci-après. Toutefois,

- a) les signaux D,4a, D,5c, D,5aa, D,5ba, D,6a, D,8, ~~et~~ D,9a et D,11a, E,9b, E,9ba, E,18aa, E,25b, E,26b et E,27b, F,14b, ~~et~~ F,18b, F,19aa, F,20aa, F,20ba et F,21aa, H,2, H,4a, H,4b et H,4c peuvent être placés au revers respectivement des signaux D,4, D,5, D,5a, D,5b, D,6, D,7, ~~et~~ D,9 et D,11, E,9a, E,9aa, E,18a, E,25a, E,26a et E,27a, F,14a, ~~et~~ F,18a, F,19a, F,20a, F,20b et F,21a, H,1, H,3a, H,3b et H,3c ;
- b) les signaux C,17a, C,17b, C,17c et C,17d peuvent être placés au revers des signaux d'interdiction ou de restriction qui s'adressent à la circulation en sens inverse;
- c) les signaux C,18 à C,20b, E,23 à E,23d, E,24b, E,24c et F,15 sont placés du ou des côtés adéquats de la chaussée;
- d) le signal E,24a est placé dans l'axe de la chaussée ou de la voie de circulation;
- e) les signaux B,7a, B,7b, D,2, D,3, E,19 et E,20 sont placés conformément aux dispositions de l'article 107;
- f) les signaux B,1 et B,2a ainsi que le signal B,1 complété en tant que présignal de ces signaux par un panneau additionnel du modèle 3a doivent être répétés du côté gauche d'une chaussée à sens unique munie de plus d'une voie de circulation.

Dans le cadre d'un chantier, les signaux colorés lumineux, les signaux A,15, A,21, C,2 et C,2a complétés par les signaux E,24aa ou E,24ba ou par une barrière de protection ainsi que les signaux E,22a, E,22aa, E,24aa, E,24ba, E,24ca et E,24d peuvent être placés sur la chaussée même, dans le sens de la circulation, conformément aux dispositions des articles 102 et 102ter.

Hormis les signaux C,18 à C,20b et E,23 à E,23d, les signaux dont la mise en place répond aux dispositions qui précèdent, sont applicables aux usagers auxquels ils s'adressent sur toute la largeur de la voie publique ouverte à la circulation. Toutefois, un signal peut ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs voies de la chaussée, conformément aux dispositions de l'article 107, chapitres VII. et IX.

2. Sans préjudice des dispositions ~~du deuxième alinéa du paragraphe 1. du paragraphe 1^{er}, alinéa 2~~ concernant les chantiers, les signaux sont placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée voie publique et de manière à être visibles des usagers à tout moment. Sans préjudice des dispositions de l'article 101, les signaux ~~qui sont~~ implantés sur les trottoirs, les chemins obligatoires ou conseillés pour cyclistes et piétons et les accotements doivent être placés de manière à gêner le moins possible les usagers autorisés à y circuler.

En dehors des agglomérations, la distance entre l'extrémité du signal située du côté de la chaussée et l'aplomb du bord de la chaussée ne peut être inférieure à 0,50m. La distance entre l'axe des signaux et l'aplomb du bord de la chaussée ne peut être supérieure à 2m, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.

Dans les agglomérations, la distance entre l'extrémité du signal située du côté de la chaussée et l'aplomb du bord de la chaussée ne peut être inférieure à 0,50m, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.

Sur les voies publiques réservées à la circulation des cyclistes ou à la circulation des cyclistes et des piétons, la distance entre l'extrémité du signal située du côté de la voie et l'aplomb du bord de la voie ne peut être inférieure à 0,50m, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent. Lorsque celle-ci est inférieure à 0,50m, la distance entre le bord inférieur du signal ou du panneau additionnel le plus bas et le niveau le plus haut de l'accotement doit être d'au moins 2m. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa sous 1., les signaux du présent alinéa peuvent dans des cas exceptionnels être placés au-dessus de l'assise carrossable; dans ce cas, la distance entre le bord inférieur du signal ou du panneau additionnel le plus bas et le niveau le plus haut du revêtement carrossable doit être d'au moins 2,50m.

Art. 109

...

2. Le feu orange clignotant, qui peut se présenter également sous la forme d'une flèche ou d'un symbole, indique la prudence.

Le feu orange clignotant qui se présente sous la forme du symbole du cycle orange complété par une flèche orange sur fond noir, indique aux conducteurs de cycles, lorsqu'affiché simultanément avec le signal rouge, l'autorisation de franchir le signal rouge selon l'orientation de la flèche, sous réserve de céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée et aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.

Aux passages pour piétons, ~~et aux passages pour cyclistes~~, aux passages pour piétons et cyclistes, ainsi qu'aux ~~gués pour piétons et~~ gués pour piétons et cyclistes non situés aux intersections, les feux sont éteints pour les piétons et ~~les~~ conducteurs de cycles qui traversent la chaussée, lorsque le feu orange clignotant est affiché à l'intention des conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur cette chaussée.

3. Un feu rouge clignotant ou deux feux rouges clignotant alternativement à proximité immédiate d'un passage à niveau indiquent l'approche d'un véhicule sur rails ainsi que, dans le cas des passages à niveau avec barrières ou demi-barrières, l'imminence de la fermeture des barrières ou demi-barrières; ces feux peuvent être complétés par un signal sonore.

Le ou les feux rouges clignotants indiquent l'interdiction pour les usagers de s'engager sur le passage à niveau.

Les feux rouges sont placés du côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation; ils peuvent être répétés du côté gauche; à titre exceptionnel, ils peuvent être placés au milieu de la chaussée. Selon la disposition des voies d'accès aux passages à niveau, les signaux peuvent se présenter sous forme de flèches.

~~4. Aux endroits où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux et où la circulation des autobus et des tramways est réglée par dérogation aux règles de priorité ou aux règles d'utilisation des voies de circulation signifiées par les signaux colorés lumineux et applicables aux autres catégories d'usagers, ces règles particulières sont indiquées par des signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair sur fond noir avec les formes et significations suivantes: Aux intersections et en d'autres endroits de la voie publique, la circulation des véhicules qui empruntent une voie réservée aux véhicules des services de transports publics ou une voie réservée aux tramways conformément à l'article 107, chapitre IV, peut être réglée par dérogation à la circulation des autres catégories de véhicules. Dans ce cas, les signaux colorés lumineux du paragraphe 1^{er} sont remplacés par des signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair sur fond noir; les mêmes signaux lumineux peuvent être mis en place en remplacement des signaux colorés lumineux du paragraphe 1^{er} sur les voies réservées aux véhicules des services de transports publics et les voies réservées aux tramways, sans que la circulation y soit réglée par~~

dérogation à la circulation des autres catégories de véhicules. Lesdits signaux lumineux ont les formes et significations suivantes :

- la barre horizontale indique l'arrêt obligatoire :



- la barre verticale ou la barre oblique, qui monte vers la gauche ou vers la droite selon la direction ouverte, indique le passage libre ; l'obligation pour le conducteur d'autobus ou de tramway de céder, dans cette hypothèse, la priorité aux autres usagers, sans obligation d'arrêt, est indiquée sous forme de triangle dont la pointe est dirigée vers le bas :



- le disque indique le changement imminent de la priorité; il comporte l'interdiction de franchir le signal, à moins que le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne peut plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes, ainsi que l'obligation de dégager l'intersection :



Ces signaux peuvent être placés verticalement ou horizontalement; la barre horizontale est en haut lorsqu'ils sont placés verticalement, et à gauche lorsqu'ils sont placés horizontalement; le disque est placé entre la barre horizontale et la barre verticale ou oblique, le triangle étant placé à droite de la barre verticale ou oblique.

Lesdits signaux peuvent également être placés sur une voie réservée aux tramways sans que la circulation de ceux-ci soit réglée par dérogation à des signaux colorés lumineux applicables aux autres catégories d'usagers.

Lorsque ces signaux sont placés sur une voie réservée aux tramways où les véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à circuler, ils peuvent être complétés par un panneau additionnel conforme au modèle 1 de l'article 107, qui porte les inscriptions en majuscules « TRAM » ou « BUS » pour indiquer la catégorie de véhicules à laquelle les signaux s'adressent respectivement.

5. Les signaux colorés lumineux et les signaux lumineux blancs ou jaune clair priment les signaux de priorité, le cas échéant en place. En cas de non fonctionnement desdits signaux lumineux ou en cas de feux éteints, les règles générales en matière de priorité, ou, le cas échéant, les signaux de priorité en place s'appliquent.

Lorsque les supports qui portent les signaux colorés lumineux sont peints, la teinte est constituée de bandes alternées rouges et blanches.

Art. 110

(1) Le marquage sur la voie publique comporte des marques de couleur blanche ou jaune, sans préjudice ~~des~~ paragraphes 3bis et 4.

(2) Les marques de couleur blanche comprennent:

- a) Les lignes de sécurité: lignes longitudinales continues, qui interdisent le dépassement, sans préjudice des dispositions de l'article 126, ou le passage d'une voie de circulation à une autre, ou qui délimitent les deux sens de circulation sur les chaussées ayant deux ou plus de deux voies dans chaque sens. Il est interdit de franchir ou de chevaucher une ligne de sécurité, sauf en cas de contournement conformément aux dispositions de l'article 127.
- b) Les lignes guides: lignes longitudinales discontinues, qui guident et facilitent la circulation sur les voies d'une chaussée ou qui annoncent l'approche d'une ligne de sécurité; les lignes constituées par des clous ou des dispositifs réfléchissants sont assimilées aux lignes guides. Ces lignes peuvent être franchies, à condition qu'il soit tenu compte des exigences de la sécurité de la circulation.
Lorsqu'une ligne de sécurité et une ligne guide sont juxtaposées, les conducteurs ne doivent tenir compte que de la ligne qui se trouve de leur côté.
- c) Les lignes continues ou discontinues, qui délimitent les bords de la chaussée pour les rendre mieux visibles, appelées encore lignes de rive; elles peuvent être franchies. Lorsqu'une bande d'arrêt d'urgence est ouverte à la circulation, conformément à l'article 156bis, la ligne de rive continue n'est pas considérée comme ligne de sécurité; elle peut être franchie.
- d) Les lignes continues, qui délimitent les bandes ou emplacements de stationnement que doivent occuper les véhicules en stationnement; elles peuvent être franchies. La ligne continue peut être remplacée par les amorces de cette ligne, lorsque la bande de stationnement est divisée en emplacements de stationnement.
- e) Les lignes continues, qui délimitent les voies cyclables obligatoires ou qui séparent la voie cyclable et le chemin pour piétons sur un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons indiqué par le signal D,5a ou sur un chemin conseillé pour cyclistes et piétons indiqué par le signal F,20a.
- f) Les lignes discontinues, qui délimitent les voies cyclables suggestives.
- g) Les lignes discontinues, qui délimitent les voies réservées aux véhicules des services de transports publics.
- h) Les lignes ou marques en dents de scie, transversales ou à angle aigu à l'axe de la chaussée, qui indiquent aux conducteurs la ligne à ne pas franchir lorsqu'ils doivent céder le passage aux véhicules qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.
- i) Les lignes ou marques transversales ou à angle aigu à l'axe de la chaussée, qui sont employées comme indication d'arrêt.
- j) Les passages pour piétons; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué de bandes orientées parallèlement à cet axe. L'aplomb des passages pour piétons doit être indiqué par le signal E,11a, conformément à l'article 107.
- k) ~~Les gués pour cycliste; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes discontinues constituées de marques carrées, ou, dans le cas d'un gué oblique, de parallélogrammes orientés parallèlement à l'axe de la chaussée; la surface délimitée est peinte en rouge ou en non peinte en agglomération et non peinte hors agglomération.~~
Les passages pour cyclistes; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes continues. L'aplomb des passages pour cyclistes doit être indiqué par le signal B,1 ou B,2a.
- l) Les passages pour piétons et cyclistes; ils comportent le un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué du marquage d'un passage pour piétons ~~et d'un passage pour cyclistes juxtaposés;~~ auquel est juxtaposé le marquage d'un gué pour piétons et cyclistes; l'aplomb des passages pour piétons et cyclistes doit être indiqué par le signal E,11b, conformément à l'article 107.
- m) Les emplacements réservés aux véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces ainsi qu'aux véhicules utilisés en vue d'assurer des soins médicaux dans le cadre du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage du signe distinctif «médecin en service», sont indiqués par des marques transversales à l'axe de la chaussée complétées par des lignes diagonales croisées et sont délimités du côté de la voie de circulation par l'inscription longitudinale «LIVRAISONS»; le signal C,18 complété par un panneau

additionnel du modèle 2 peut limiter les dispositions qui précèdent à certains jours et heures.

n) Les lignes en zigzag sur le côté de la chaussée; elles indiquent qu'il est interdit de stationner sur la longueur de ces lignes du côté concerné de la chaussée; à la hauteur des arrêts d'autobus, la ligne en zigzag peut être remplacée par les amorces de cette ligne, à condition que le marquage soit complété par l'inscription longitudinale «BUS».

o) Les surfaces de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue ou discontinue; elles indiquent qu'il est interdit de circuler sur cette partie de la chaussée, d'y stationner ou de s'y arrêter; une ligne discontinue indique que la surface peut être traversée en cet endroit.

p) Les surfaces délimitées par des lignes continues formant rectangle et munies de lignes diagonales croisées, qui indiquent aux conducteurs qu'il leur est interdit d'entrer sur cette surface, lorsque la fluidité de la circulation en aval de la surface ainsi marquée provoque une file de véhicules et risque d'obliger le conducteur à immobiliser son véhicule sur cette surface; ces surfaces sont encore appelées enveloppes.

q) Les flèches marquées sur les voies de circulation d'une chaussée; elles indiquent que les conducteurs doivent suivre la ou les directions indiquées sur la voie dans laquelle ils circulent. Les flèches marquées sur les voies de circulation des parkings indiquent la ou les directions à suivre obligatoirement.

r) Les autres lignes ou marques, qui indiquent des sens giratoires et des obstacles sur la chaussée ou à proximité de celle-ci, qui répètent les indications données par des signaux routiers ou qui donnent aux usagers des indications qui ne peuvent pas être données de façon appropriée par des signaux routiers ou des signaux colorés lumineux.

~~s) Les gués pour piétons; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes discontinues constituées de marques rectangulaires, ou, dans le cas d'un passage oblique, de parallélogrammes orientés parallèlement à l'axe de la chaussée; la surface délimitée est non peinte. Lorsqu'un gué pour piétons jouxte un gué pour cyclistes, la ligne discontinue du gué pour piétons située du côté du gué pour cyclistes est supprimée. Les gués pour piétons et cyclistes; ils comportent un marquage transversal ou oblique à l'axe de la chaussée, qui est constitué d'une surface délimitée par deux lignes discontinues constituées de marques carrées, ou, dans le cas d'un passage oblique, de parallélogrammes orientés parallèlement à l'axe de la chaussée;~~

t) Les signaux routiers A,11a, A,11b, A,12a, A,12b, A,13, A,23, C,14, C,18 et C,19. Le marquage d'un signal routier n'est autorisé qu'en combinaison avec la mise en place dudit signal.

u) Les symboles des signaux D,4 et E,18a.

Les dispositions concernant les marques sous a), h), i), o) et p) ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

(3) Les marques de couleur jaune comprennent:

a) Les lignes continues sur les bordures d'un trottoir ou d'une chaussée, qui interdisent le stationnement du côté concerné de la chaussée sur la longueur de ces lignes.

b) Les marques qui indiquent une modification des marques blanches sur la chaussée, notamment en présence d'un chantier; ces marques priment celles de couleur blanche.

Dans la mesure où elles visent les marques sous a), h), i), o) et p) «du paragraphe (2)», les marques sous b) du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

(3bis) Les parties de la voie publique munies des signaux D,4, D,5a, D,5b, E,18a, F,19a, F,20a ou F,20b ou munies des marquages du paragraphe 2 sous f), k), l) et s), peuvent être peintes en rouge aux endroits où des véhicules automoteurs peuvent les traverser, y empiéter ou y déboucher.

(4) Un dispositif ou marquage lumineux horizontal de couleur rouge formant une ligne transversale à l'axe de la chaussée peut compléter le ou les feux rouges aux entrées des tunnels signalés comme tels. Le même marquage lumineux peut être mis en place sur les bretelles de sortie des autoroutes dans le sens contraire de la circulation pour indiquer, le cas échéant, à un usager qu'il s'est engagé ou qu'il s'engage dans le sens de l'accès interdit sur la bretelle de sortie.

Art. 112

Les usagers doivent se conformer aux signaux routiers, aux signaux colorés lumineux, aux marques sur la **chaussée voie publique** ainsi qu'aux dispositifs ~~employés pour signaler~~ **qui signalent** un obstacle à la circulation, prévus au chapitre V du présent arrêté.

Art. 115

1. Les usagers doivent s'arrêter à toute réquisition

a) des agents chargés du contrôle de la circulation,

b) des agents de l'Administration des douanes et accises contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des véhicules destinés à transporter ou à utiliser comme carburant des matières pouvant présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou la santé publiques, soit qui agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les services de taxis, lorsque ces agents portent les insignes de leur fonction; ces insignes doivent être visibles sans confusion possible de jour comme de nuit.

2. Les usagers doivent obtempérer aux injonctions suivantes des agents énumérés au paragraphe 1. sous a):

a) Le bras levé verticalement signifie:

« Arrêt pour tous les usagers, sauf pour ceux qui se trouvent à l'intérieur d'une intersection, lesquels doivent évacuer celle-ci ».

b) Le ou les bras tendus horizontalement signifient:

« Arrêt pour tous les usagers qui viennent d'une direction coupant celle indiquée par le ou les bras tendus ».

c) Le bras gauche tendu horizontalement, le bras droit étant plié en équerre signifie:

« Mise en marche de la circulation dans le sens ouvert ».

d) Le balancement horizontal du bras signifie:

« Accélérez l'allure ».

e) Le mouvement de haut en bas de la main signifie:

« Ralentissez ».

f) Les coups de sifflet répétés signalent l'infraction à une prescription réglementaire et signifient:

« Arrêt obligatoire ».

g) Le balancement transversal d'un feu rouge ou le signal donné à l'aide d'un disque portant l'inscription « Halte Police », et éclairé la nuit d'un feu rouge signifie:

« Arrêt obligatoire pour les usagers vers lesquels le feu ou la face du disque est dirigé ».

Les usagers de la route doivent obtempérer aux injonctions sous a), f) et g) ci-avant des agents de l'Administration des douanes et accises opérant dans le cadre de leurs compétences mentionnées au paragraphe 1., le disque employé portant l'inscription « Halte Douane ».

3. Sont à considérer en outre comme injonctions, les ordres verbaux donnés par les agents énumérés au paragraphe 1. 1^{er}, ainsi que ~~l'affichage~~ **les affichages** sur les véhicules utilisés ~~par lesdits agents~~ dans le cadre des missions ~~du dudit paragraphe 1. qui invite le conducteur à suivre lesdits véhicules.~~

Les injonctions prévalent sur les règles de circulation ainsi que sur les indications des signaux colorés lumineux et des signaux routiers.

Art. 118

Sur toutes les voies publiques, les conducteurs sont tenus par les obligations suivantes, sauf ce qui est prescrit aux articles 110, 119 à 130, ~~et 160~~ **et 162quinquies** :

a) Les conducteurs doivent circuler, en marche normale, près du bord droit de la chaussée autant que le leur permet l'état ou le profil de celle-ci.

Toutefois, si la densité de la circulation le justifie, les conducteurs de véhicules peuvent circuler en files parallèles

- sur les chaussées à double-voie au moins deux voies de circulation dans le même sens ;
- sur les chaussées à sens unique divisées en voies de circulation;
- sur les tronçons de chaussées spécialement signalés à cet effet;
- sur injonction des agents chargés du contrôle de la circulation.

De plus, l'obligation de circuler près du bord droit de la chaussée n'est pas applicable, lorsqu'au moins deux voies parallèles sont réservées à la circulation dans le même sens. Les conducteurs de véhicules peuvent emprunter la voie qui convient le mieux à leur destination.

Le conducteur qui veut changer de file ou de voie ne doit exécuter la manœuvre que s'il n'entrave pas la marche normale des autres conducteurs et ne cause pas de danger pour les autres usagers.

b) Les conducteurs doivent passer soit à droite, soit à gauche des refuges, bornes et autres dispositifs établis sur la chaussée, à l'exception des cas:

- où le signal D,2 (contournement obligatoire) impose le passage sur l'un des côtés du refuge, de la borne ou du dispositif;
- où le refuge, la borne ou le dispositif est placé dans l'axe d'une chaussée à double sens de circulation . Dans ce cas, le conducteur doit laisser le refuge, la borne ou le dispositif à sa gauche.

Toutefois, lorsque la voie publique comporte deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation telle qu'un terre-plein, une barrière, des arbres, des arbustes ou une différence de niveau, les conducteurs ne doivent emprunter la chaussée de gauche par rapport au sens de leur marche, sauf réglementation spéciale.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux conducteurs de tramway.

Art. 120

Les Sous réserve des dispositions des articles 162 et 162quinquies, les usagers, sauf ce qui est prescrit pour les piétons à l'art. 162 ci-dessous, doivent serrer la droite de la chaussée :

- 1° aux ~~croisements, bifurcations et jonctions~~ intersections, sauf ce qui est prescrit à ~~l'art. l'article~~ l'article 122, alinéa 2, ~~à l'art. 126 sub 2° en cas de dépassement~~ et sauf s'il y a plus de au moins deux voies de circulation dans le sens emprunté de la circulation ;
- 2° dans les virages, à l'approche du sommet d'une côte ainsi que sur les passages à niveau et à leur approche, sauf dans le cas où le dépassement est autorisé conformément aux prescriptions de ~~l'art. l'article~~ l'article 126 ;
- 3° lorsqu'ils sont croisés ou dépassés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de tramway.

Art. 123

En effectuant un changement de direction, les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux dispositions de l'article 121.

Aux intersections où la circulation est réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui effectuent un changement de direction ne doivent pas gêner la circulation venant en sens inverse, ni celle des autres usagers qui continuent en ligne droite sur la chaussée que ces conducteurs s'approprient à quitter. De plus, sur la chaussée dans laquelle ils vont s'engager, ils ne doivent ni gêner ou entraver la marche des piétons qui, pendant le temps où la circulation est ouverte dans le sens de leur marche, marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent pendant ce temps, ou qui achèvent la traversée commencée pendant ce temps, ni gêner ou entraver la circulation des cyclistes qui marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent sur un passage pour cyclistes ou un passage pour piétons et cyclistes.

Aux intersections où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui effectuent un changement de direction ne doivent pas gêner la circulation venant en sens inverse, ni celle des autres usagers qui continuent en ligne droite sur la chaussée que ces conducteurs s'approprient à quitter. De plus, sur la chaussée dans laquelle ils vont s'engager, ils ne doivent ni gêner ou entraver la marche des piétons qui marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent, ni gêner ou entraver la circulation des cyclistes qui marquent leur intention de traverser la chaussée ou la traversent sur un passage pour cyclistes ou un passage pour piétons et cyclistes.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conducteurs qui veulent mettre leur véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur le côté gauche de la chaussée ou qui quittent la chaussée pour parquer leur véhicule sur un emplacement de parcage ou pour entrer sur une propriété riveraine de la voie publique.

Tout conducteur engagé dans une intersection où la circulation est réglée par un agent chargé du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, est autorisé à dégager l'intersection sans avoir à attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, à condition de ne pas gêner les conducteurs et les piétons qui circulent dans le sens où la circulation est ouverte.

Art. 126

1. Il est interdit de dépasser ou de tenter de dépasser:

- a) si cette manœuvre peut être de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation des autres usagers et notamment la circulation qui vient en sens inverse;
- b) si la visibilité est insuffisante;
- c) si l'usager à dépasser effectue un croisement, sauf s'il y a plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté de la circulation;
- d) si l'usager à dépasser effectue un dépassement ou un contournement, sauf s'il y a plus de deux voies de circulation dans le sens emprunté de la circulation;
- e) aux intersections, sauf
 - en cas de dépassement par la droite, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 125;
 - s'il y a au moins deux voies de circulation dans le sens emprunté de la circulation; le dépassement à gauche est dans ce cas autorisé;
- f) à l'approche des sommets des côtes;
- g) dans les virages, sauf si la visibilité sur le trafic à contresens est suffisante;
- h) sur les passages à niveau et à leur approche;
- i) sur les ponts, si la chaussée a moins de 6 mètres de largeur;
- j) aux endroits pourvus d'une ligne de sécurité;
- k) dans les tunnels de la voirie normale, lorsque la chaussée comporte une seule voie de circulation dans le sens emprunté de la circulation; lorsque la chaussée comporte plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté de la circulation, l'interdiction ne vise que les conducteurs de camions;
- l) dans les tunnels de la grande voirie; cette interdiction ne vise que les conducteurs de camions;
- m) si l'usager à dépasser ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes, d'un passage pour piétons et cyclistes, ~~d'un gué pour piétons~~ ou d'un gué pour piétons et cyclistes ;
- n) aux endroits pourvus du signal C,13aa ou C,13ba; cette interdiction ne vise que les conducteurs auxquels s'adressent les signaux respectifs.
- o) dans les rues cyclables, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur.

Toutefois, dans les cas sous f) à k), le dépassement est autorisé, lorsqu'il peut s'effectuer sans franchir la ligne de sécurité ou, à défaut de ligne de sécurité, sans emprunter la moitié gauche de la chaussée; cette autorisation ne vise pas les conducteurs de camions dans le cas sous k).

Art. 127

1. Dans les cas prévus à l'article 126, il est interdit de contourner ou de tenter de contourner des véhicules ou des animaux arrêtés, en stationnement ou en parcage ainsi que des obstacles quelconques, sauf en ralentissant et en usant de prudence, ainsi qu'en observant une distance suffisante pour que la manœuvre de contournement puisse s'effectuer sans danger pour la sécurité de la circulation.

Lorsque la manœuvre de contournement oblige le conducteur à emprunter la voie ou une des voies de circulation en sens inverse ou à empiéter sur cette voie, le conducteur ne peut effectuer le contournement qu'après avoir cédé le passage aux usagers qui viennent en sens inverse.

2. Il est interdit de contourner ou de tenter de contourner si l'usager à contourner est immobilisé devant un passage pour piétons, un passage pour cyclistes, un passage pour piétons et cyclistes, ~~un gué pour piétons~~ ou un gué pour piétons et cyclistes.

Toutefois, les conducteurs de cycles, de cycles à pédalage assisté et de cycles électriques ne trainant pas un véhicule trainé ainsi que les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues peuvent contourner du côté droit les véhicules ou animaux qui sont immobilisés devant une intersection, un passage pour piétons, un passage pour cyclistes, un passage pour piétons et cyclistes, un gué pour piétons, ~~un gué pour et~~ cyclistes ou un passage à niveau, à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

3. Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1. et du premier alinéa du paragraphe 2. ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils signalent leur approche au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu à l'article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44 et qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 136

1. Tout conducteur qui aborde une intersection ou qui s'y engage, doit prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité ou ne pas mettre en danger les autres usagers et pour éviter tout accident.

2. Aux intersections, aux intersections à sens giratoire ainsi que sur les places publiques, la priorité de passage appartient aux conducteurs qui viennent de la droite par rapport aux conducteurs qui viennent de la gauche, quelle que soit la direction que les conducteurs venant de la droite vont emprunter.

Cette disposition comporte les exceptions suivantes:

a) aux endroits où la circulation est réglée par un agent chargé du contrôle de la circulation, les usagers doivent se conformer aux injonctions de l'agent, conformément à l'article 115;

b) aux endroits où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux ou des signaux lumineux de couleur blanche ou jaune clair, l'usager qui circule dans la direction fermée, doit céder la priorité aux usagers qui circulent dans la direction ouverte;

c) sans préjudice de la lettre b), la priorité n'appartient pas aux conducteurs qui sortent

– d'une chaussée pourvue du signal B,1 ou B,2a;

– d'une chaussée pourvue du signal C,2 ou C,2a;

– d'une voie publique ou d'une partie de la voie publique en traversant un trottoir, un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou une piste cyclable ;

– dans le sens de l'accès interdit d'une chaussée pourvue du signal C,1a, sauf signalisation contraire;

– d'un parking, d'une zone piétonne ou d'un chemin de terre;

– d'une propriété riveraine ou d'un chemin privé non ouvert à la circulation publique.

3. Entre conducteurs qui circulent en sens opposé, la priorité appartient à ceux qui continuent en ligne droite ou obliquent vers la droite par rapport à ceux qui obliquent vers la gauche.

Cette disposition comporte les exceptions suivantes:

- a) le cas où la route à priorité s'infléchit et où la priorité est indiquée par le signal B,3 complété par un panneau de configuration;
- b) les cas repris au paragraphe 2., lettre c), troisième à ~~cinquième-sixième~~ tirets.

Art. 137

1. Les conducteurs qui

- a) sortent d'un parking, d'une zone piétonne ou d'une propriété riveraine,
 - b) exécutent des manœuvres,
 - c) se remettent en marche après un arrêt, un stationnement ou un parcage,
 - d) effectuent une marche arrière,
- ne peuvent le faire qu'à condition
- 1° d'indiquer leur intention à temps,
 - 2° de ne pas gêner ou de ne pas mettre en danger les autres usagers,
 - 3° de céder le passage aux usagers en mouvement.

~~Les conducteurs qui traversent un trottoir conformément à l'article 104, lettre d), doivent s'y approcher à vitesse modérée.~~

Sauf signalisation contraire, les conducteurs qui sortent d'une gare routière doivent céder le passage aux véhicules qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dans laquelle ils s'engagent.

Toutefois, dans les agglomérations les conducteurs de véhicules doivent ralentir, et au besoin s'arrêter, afin que les autobus immobilisés à un arrêt d'autobus signalé comme tel puissent manœuvrer pour se remettre en mouvement. Les conducteurs d'autobus doivent signaler leur manœuvre au moyen de l'indicateur de direction pendant un temps suffisamment long et tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation.

Aux endroits pourvus des signaux B,5 et B,6, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent céder la priorité conformément aux dispositions de l'article 107, chapitre II.

Tout conducteur doit se ranger et au besoin s'arrêter dès que l'approche d'un véhicule en service urgent et énuméré à l'article 39 est signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu audit article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44.

Art. 138

Il est interdit aux usagers de couper:

- a) un corps de troupe en marche;
- b) un convoi de l'armée, de la police grand-ducale ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- c) un groupe d'enfants ou d'écoliers en files, sous la conduite d'un moniteur ou d'un guide;
- d) un cortège funèbre;
- e) une procession ou un cortège circulant avec l'autorisation de l'autorité;
- f) un groupe de concurrents participant à une course cycliste .

A l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste, tout conducteur doit ralentir et, au besoin, s'arrêter.

Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition que leur approche soit signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu audit article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44.

Lors d'un arrêt dans une file de véhicules à la hauteur d'une intersection, il est interdit aux conducteurs d'immobiliser leur véhicule de manière à empêcher le passage des conducteurs qui circulent sur la chaussée transversale. Lors d'un arrêt dans une file de véhicules aux abords d'un passage à niveau, d'un passage pour piétons, d'un passage pour cyclistes, d'un passage pour piétons et cyclistes, ~~d'un gué pour piétons~~ ou d'un gué pour piétons et cyclistes, il est interdit aux conducteurs d'immobiliser leur véhicule sur ces passages ou gués. Le présent alinéa s'applique même si un signal coloré lumineux indique le passage libre.

Art. 139

1. Il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une vitesse dangereuse selon les circonstances ou d'y inviter le conducteur d'un véhicule ou d'un animal, de le lui conseiller ou de l'y aider.

Les conducteurs ne doivent s'approcher qu'à vitesse modérée des passages pour piétons, des passages pour cyclistes et des passages pour piétons et cyclistes. Il en est de même des conducteurs qui s'approchent d'un trottoir, d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, d'un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou d'une piste cyclable pour les traverser conformément à l'article 104, lettre d).

Les conducteurs qui s'approchent d'un véhicule qui fait usage du signal de détresse, conformément à l'article 171, doivent adapter leur vitesse de façon à pouvoir tenir compte en toutes circonstances des exigences de la sécurité de la circulation et des autres usagers.

2. Sans préjudice des autres dispositions du présent article et sans préjudice de limitations de vitesse dérogatoires indiquées par le signal C,14, la vitesse maximale autorisée est fixée comme suit, même en l'absence d'une signalisation spécifique:

- a) à l'intérieur des zones piétonnes, des zones résidentielles et des zones de rencontre
 - à 20 km/h pour tous les véhicules;
- abis) dans les rues cyclables
 - à 30 km/h pour tous les véhicules ;
- b) à l'intérieur des agglomérations, hors les zones énoncées sous a)
 - à 50 km/h pour tous les véhicules;
- c) en dehors des agglomérations sur les voies publiques autres que les autoroutes
 - à 75 km/h pour les autobus et les autocars, les ensembles de véhicules couplés ainsi que pour tous les véhicules routiers dont la masse maximale autorisée dépasse 7 .500 kg;
 - à 90 km/h pour les autres véhicules;
- d) sur les autoroutes
 - à 90 km/h pour les autobus et les autocars, les ensembles de véhicules couplés ainsi que pour tous les véhicules routiers dont la masse maximale autorisée dépasse 7 .500 kg;
 - à 130 km/h pour les autres véhicules et à 110 km/h pour ceux-ci en cas de pluie ou d'autres précipitations;
 - à 90 km/h pour tous les véhicules dans les tunnels signalés comme tels.

3. Sans préjudice des dispositions du présent article sous 1, 2 a), 2abis), 4 et 5 et sans préjudice de limitations de vitesse dérogatoires indiquées par le signal C,14, la vitesse maximale autorisée est fixée comme suit à la hauteur des chantiers fixes pour les périodes d'activité sur ces chantiers, ces dispositions étant indiquées par le signal C,14 adapté:

- a) à l'intérieur des agglomérations
 - à 50 km/h; par dérogation et à titre exceptionnel, la vitesse peut être limitée à 30 km/h pour des raisons tenant notamment à la configuration des lieux et à l'aménagement d'un chantier.
- b) en dehors des agglomérations sur les voies publiques autres que les autoroutes

- à 50 km/h sur une chaussée à deux voies de circulation, lorsqu'une voie de circulation est fermée;
 - à 70 km/h sur une chaussée à deux voies de circulation, lorsqu'une ou les deux voies de circulation sont rétrécies;
 - à 70 km/h sur une chaussée à trois voies de circulation, lorsqu'une voie de circulation est fermée ou rétrécie ;
- c) sur les autoroutes
- à 70 km/h dans le sens de la chaussée comportant le chantier;
 - à 70 km/h dans les deux sens, lorsqu'une partie ou l'ensemble du trafic est dévié sur la chaussée ouverte à contre-sens.

En amont des tronçons soumis aux limitations du présent paragraphe, et à distance adéquate, la vitesse maximale autorisée est réduite de façon progressive.

Art. 142

1. Aux passages pour piétons, aux passages pour cyclistes, aux passages pour piétons et cyclistes, ~~aux gués pour piétons~~ et aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation est réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent se conformer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation et aux indications des signaux colorés lumineux.

Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou par des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent s'arrêter lorsqu'un piéton ou un cycliste marque son intention de s'engager sur le passage ou qu'il y est engagé.

Aux gués pour piétons et ~~aux gués pour~~ cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou par des signaux colorés lumineux, les piétons et cyclistes doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent ;

Art. 156

1. Sans préjudice des alinéas suivants, la circulation sur les autoroutes est réservée aux véhicules automoteurs et ensembles de véhicules couplés, à condition que ceux-ci puissent réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins.

La circulation sur les autoroutes est interdite aux cyclomoteurs et quadricycles légers.

La circulation sur les autoroutes est également interdite aux catégories de véhicules suivantes, sauf autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions ou sauf réglementation temporaire contraire :

- les tracteurs et les tracteurs à grande vitesse ;
- les machines automotrices qui, en vertu de l'article 139, ne sont pas autorisées à circuler à une vitesse supérieure à 40 km/h.

La circulation sur les autoroutes est interdite par ailleurs aux catégories de véhicules suivantes ou dans les cas suivants, sauf autorisation du ministre ayant les Transports dans ses attributions :

- les véhicules routiers automoteurs qui tractent des véhicules routiers traînés ;
- les essais techniques ou scientifiques de véhicules automoteurs ou effectués à l'aide de véhicules automoteurs;
- les compétitions sportives et les défilés publicitaires de véhicules automoteurs ;
- le remorquage de véhicules en panne ou accidentés, à moins que la panne ou l'accident ne se soit produit sur l'autoroute.

Les interdictions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux véhicules de génie civil ou à usage public spécial, ni aux machines, si la présence sur autoroute de ces véhicules est indispensable pour y exécuter des travaux ou pour y remplir une mission de secours.

2. Les véhicules admis à circuler sur les autoroutes ne peuvent y avoir accès que par les bretelles d'accès ou les chaussées munies du signal E,15 et ne peuvent en sortir que par les bretelles de sortie ou les chaussées munies du signal E,16.

3. Le conducteur qui circule sur une bretelle ou une chaussée d'accès à une autoroute, doit emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation de l'autoroute et céder le passage aux conducteurs qui y circulent; si nécessaire, il doit s'arrêter avant de s'y engager.

4. Le conducteur qui veut quitter l'autoroute doit emprunter à temps la voie de circulation de droite et s'engager au plus tôt sur la voie de décélération si une telle voie existe.

5. Il est interdit de pénétrer sur les bandes de terrain et les raccordements reliant les chaussées d'une autoroute, sauf signalisation contraire.

6. Il est interdit de faire demi-tour ou marche arrière sur une autoroute.

En cas d'encombrement de la chaussée, et pour autant que le service l'exige, l'interdiction de faire marche arrière ne s'applique pas aux véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils fassent usage de l'avertisseur sonore spécial prévu audit article 39 ou des feux bleus clignotants prévus à l'article 44. Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux véhicules qui servent à l'entretien de la voirie ou qui ont pour mission d'assurer la sécurité de la circulation routière, à condition qu'ils fassent usage des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44.

7. Hormis le cas de force majeure, l'immobilisation d'un véhicule est interdite sur les chaussées, les bretelles ou chaussées d'accès et de sortie, les bandes et les places d'arrêt d'urgence ainsi que les accotements d'une autoroute.

Cette interdiction ne s'applique pas

- a) aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation;
- b) pour ce qui est de l'interdiction d'immobilisation sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence, aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que les agents tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation ;
- c) aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que ces véhicules soient signalés au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 et que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Hormis le cas de force majeure, la circulation d'un véhicule est interdite sur les bandes et les places d'arrêt d'urgence ainsi que les accotements d'une autoroute.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, pour autant que le service l'exige et à condition qu'ils tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation ;
- b) aux conducteurs de véhicules assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que ces véhicules soient signalés au moyen des feux jaunes clignotants prévus à l'article 44 et que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

8. Lorsque la dégradation de la fluidité de la circulation entrave le libre passage des véhicules en service urgent et énumérés à l'article 39 ou des véhicules énumérés au paragraphe 3. de l'article 118, les conducteurs qui circulent sur une autoroute comptant deux voies de circulation, doivent ménager un couloir médian et, conformément aux dispositions de l'article 137, se ranger et au besoin s'arrêter à l'approche d'un de ces véhicules . Les conducteurs qui empruntent la voie de gauche doivent serrer le plus près possible le bord gauche de celle-ci et les conducteurs qui empruntent la voie de droite doivent serrer le plus près possible le bord droit de celle-ci.

Dans les mêmes conditions, les conducteurs qui circulent sur une autoroute comptant **trois plus de deux** voies de circulation doivent ménager, dans le sens de la circulation, un couloir situé à cheval sur la voie **de la plus à gauche** et la voie **médiane contiguë**. Les conducteurs qui empruntent la voie **de la plus à gauche** doivent serrer le plus près possible le bord gauche de celle-ci et les conducteurs qui empruntent la voie **médiane contiguë** doivent serrer le plus près possible le bord droit de celle-ci.

Dans ces cas, ~~la circulation et l'arrêt~~ **les conducteurs qui circulent sur la voie de droite peuvent empiéter** sur la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt d'urgence ~~sont autorisés~~. **Ils peuvent également, le cas échéant, empiéter sur la voie conseillée pour véhicules en covoiturage, à condition d'exécuter la manœuvre de sorte à ne pas causer de danger pour les véhicules qui circulent sur cette voie.**

Art. 156bis

1. Lorsqu'en raison de la situation du trafic ou de l'état des infrastructures de la grande voirie ou de leur équipement dus notamment à la dégradation des conditions de fluidité de la circulation ou des conditions d'ordre atmosphérique, la circulation sur une voie publique de la grande voirie est ou risque d'être gênée, entravée ou rendue dangereuse, les interdictions et limitations prévues aux alinéas suivants sont d'application.

Les interdictions et limitations sont déclenchées sur décision des instances publiques compétentes pour gérer le Centre de contrôle du trafic prévu par l'article 6 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes. Les décisions sont prises en fonction des informations recueillies par le Centre de contrôle sur la situation du trafic et l'état des infrastructures qui tiennent compte notamment de la capacité, du débit, de la vitesse et de la densité de la circulation ainsi que des précipitations et de la visibilité. Elles sont levées dès que les circonstances qui les justifient ne sont plus données.

Dans les conditions qui précèdent, les dispositions suivantes sont d'application :

- a) Le dépassement est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3 .500 kg.
- b) Sans préjudice des dispositions de l'article 139, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90, 70 ou 50 km/h suivant le niveau de dégradation de la situation du trafic ou de l'état des infrastructures ou de leur équipement et en fonction de critères techniques préétablis tenant compte des facteurs dont question à l'alinéa 1^{er}.
- c) En cas d'encombrement d'une voie de circulation d'une chaussée d'autoroute ou de la nécessité temporaire de son ouverture à contresens, il est interdit aux conducteurs de véhicules de l'emprunter dans le sens de leur circulation. L'obligation de quitter la voie de circulation, l'interdiction de l'emprunter et la fin de cette interdiction sont indiquées par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 6.
- d) En cas d'encombrement d'une chaussée d'autoroute, il est interdit aux conducteurs de véhicules de l'emprunter. L'obligation de s'arrêter et l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans les mêmes conditions, les dispositions suivantes sont, le cas échéant, d'application sur la voirie normale située à proximité immédiate des bretelles d'accès aux tronçons d'autoroute concernés :

- a) En cas d'encombrement d'une chaussée d'autoroute, il est interdit aux conducteurs de véhicules d'y accéder ou de l'emprunter. L'interdiction d'accéder à l'autoroute et d'y circuler est indiquée soit par un signal lumineux rouge conforme à l'article 109, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soit par le signal C,2a. Sur la voie publique adjacente à la bretelle d'accès à l'autoroute, les signaux C,11a et C,11b ou D,2 peuvent être mis en place.
- b) Pour des raisons de sécurité routière, la vitesse maximale autorisée peut être limitée à 70 ou 50 km/h.

1bis. Lorsqu'en raison de la situation du trafic, due notamment à la dégradation des conditions de fluidité de la circulation, la circulation sur la grande voirie est gênée, les instances publiques visées au paragraphe 1^{er} peuvent ouvrir temporairement un ou des tronçons de la bande d'arrêt d'urgence à la circulation des véhicules. Lesdits tronçons sont à nouveau fermés à la circulation dès que les circonstances qui justifient leur ouverture ne sont plus

données. Ils peuvent également être fermés avant la fin desdites circonstances pour des raisons de sécurité routière ou d'acheminement des secours.

Sans préjudice du paragraphe 1^{ter}, alinéa 3, l'ouverture d'un tronçon de la bande d'arrêt d'urgence est indiquée par un signal d'affectation de voies de couleur verte ; la fin d'un tronçon ouvert à la circulation est indiquée par un signal d'affectation de voies de couleur rouge.

Un règlement ministériel détermine les tronçons de la bande d'arrêt d'urgence qui peuvent être ouverts à la circulation.

1^{ter}. Les instances publiques visées au paragraphe 1^{er} peuvent réserver temporairement l'accès à un ou des tronçons d'une voie de circulation d'une chaussée de la grande voirie aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire ainsi qu'aux conducteurs de véhicules en covoiturage.

Elles déterminent, en fonction de la situation du trafic, le nombre minimal de personnes devant occuper un véhicule pour que celui-ci soit considéré comme véhicule en covoiturage.

La réservation d'un tronçon est indiquée, selon le cas :

- par le signal D,10, complété, le cas échéant, par un panneau additionnel du modèle 6ac adapté,
- par le signal F,20c adapté.

La fin d'un tronçon dont l'accès est réservé aux conducteurs ci-avant est indiquée, selon le cas, par les signaux D,10a ou F,20ca adapté.

2. En cas de verglas, de neige abondante ou de dégel, le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées peut interdire la circulation des véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes sur des tronçons déterminés ou sur l'ensemble du réseau autoroutier. Cette interdiction est applicable dès que la mention « circulation interdite poids lourds > 13m » est affichée sur les panneaux à signalisation dynamique adéquats gérés par le Centre de contrôle du trafic mentionné au paragraphe 1^{er}. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules suivants, pour autant que le service l'exige:

- les véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39;
- les véhicules des gestionnaires du réseau autoroutier;
- les véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, ainsi que les véhicules assurant l'approvisionnement en sel et en saumure des centres de gestion de la voirie publique;
- les véhicules assurant le dépannage ou la réparation d'un véhicule tombé en panne.

Les véhicules visés par l'interdiction de circuler et qui, au moment de l'application de celle-ci, circulent sur une autoroute soumise à cette interdiction, doivent

- lorsqu'ils sont en transit conformément au règlement grand-ducal précité du 5 mai 1994, rejoindre une aire de service sur le chemin le plus court après le premier panneau à signalisation dynamique sur lequel l'interdiction est affichée ;
- lorsqu'ils ne sont pas en transit conformément au règlement grand-ducal précité, quitter cette autoroute sur le chemin le plus court après le premier panneau à signalisation dynamique sur lequel l'interdiction est affichée.

Les dispositions réglementaires qui interdisent à partir d'une bretelle de sortie d'une autoroute soumise à cette interdiction l'accès à la voirie normale aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, sont suspendues pour la durée d'application de cette interdiction. Les signaux placés en vertu desdites dispositions sur les bretelles de sortie sont masqués par l'administration des Ponts et Chaussées pour la durée d'application de l'interdiction.

Le directeur de l'administration des Ponts et Chaussées lève l'interdiction de circuler dès que les circonstances qui la justifient ne sont plus données.

3. Une limitation dérogatoire de la vitesse peut être déclenchée sur décision des instances publiques compétentes pour gérer le Centre de contrôle mentionné au paragraphe 1. sur information transmise au Centre de contrôle par l'administration de l'Environnement, lorsque les concentrations en ozone troposphérique dépassent le seuil de 160 µg/m³ mesuré sur une heure. Dans ce cas, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h, sans préjudice des dispositions de l'article 139. La limitation dérogatoire est levée dès que les circonstances qui la justifient en vertu du règlement grand-ducal du 2 avril 2003 portant application de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ne sont plus données et après que le Centre de contrôle en a été informé par l'administration de l'Environnement.

La limitation dérogatoire de la vitesse est indiquée par le signal C,14 adapté.

4. En cas de fermeture ou d'existence d'un passage difficile à caractère temporaire sur un ou plusieurs tronçons de la grande voirie, le trafic automobile est guidé sur un itinéraire de déviation déterminé par le plan de gestion du trafic mis en œuvre en application de l'article 6 de la loi précitée du 16 août 1967 .

L'obligation de quitter une voie de circulation ou l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par le signal coloré lumineux de couleur rouge repris au paragraphe 1er ., alinéa 6 de l'article 109 ou par le signal D,2 placé sur la voie de circulation interdite à la circulation . L'obligation de quitter une chaussée ou l'interdiction de l'emprunter sont indiquées par le même signal coloré lumineux de couleur rouge ou par les signaux C,1a ou C,2a complétés, le cas échéant, par le signal D,2.

Lorsque la sécurité de la circulation l'exige, la signalisation est annoncée en amont, à distance adéquate, par un signal adapté de type G,5 ou par une signalisation d'approche qui reprend les signaux respectifs complétés par un panneau additionnel portant l'inscription de la distance qui sépare les signaux de l'endroit à partir duquel ils s'appliquent.

4bis. Lorsque des raisons de sécurité routière requièrent l'indication permanente de la limitation de vitesse, les instances publiques dont question au paragraphe 1er peuvent prendre les mesures en vue d'afficher la vitesse maximale autorisée.

5. Les interdictions et limitations prévues par le présent article ainsi que l'ouverture d'un tronçon de la bande d'arrêt d'urgence à la circulation des véhicules et l'obligation de quitter une voie de circulation en amont d'un tronçon fermé ou ouvert à contresens s'appliquent à partir du support porteur de panneaux à signalisation dynamique ou des signaux colorés lumineux précités le plus approprié ~~en amont du tronçon de chaussée d'autoroute où lesdites interdictions et limitations sont d'application~~. Elles prennent fin ~~en aval de ce tronçon~~ à partir du premier support porteur approprié ou à partir de tout autre endroit approprié situé en amont du premier support, moyennant la mise en place d'une signalisation conforme au paragraphe 1^{er} du présent article. Le plafond réglementaire de la vitesse admise peut être réduit de façon progressive en amont du tronçon comportant une des limitations de vitesse prévues à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 160.

1. Les conducteurs de véhicules autres que ceux sur rails doivent observer les prescriptions suivantes sur la voie publique:

a) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs autres qu'un motorcycle ou un cyclomoteur de lâcher le volant simultanément des deux mains, tant que le véhicule est en mouvement.

Il est interdit aux conducteurs de motorcycles et de cyclomoteurs de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales, tant que le véhicule est en mouvement.

b) Il est interdit aux conducteurs de véhicules de traîner ou de pousser des motocyclistes, des cyclomotoristes, des cyclistes ou des cycles non montés; il est interdit aux conducteurs de motorcycles, de cyclomoteurs et de cycles de se faire traîner ou pousser par un véhicule.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de traîner une personne montée sur skis ou sur traîneau; il est interdit à toute personne montée sur skis ou sur traîneau de se faire traîner par un véhicule automoteur.

c) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de circuler dans une descente en roue libre ou avec le

moteur arrêté.

d) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de circuler à deux de front, à moins qu'il n'y ait plus d'une voie de circulation dans le même sens.

e) L'usage de l'échappement libre, la mise en marche bruyante ou l'essai bruyant du moteur sont interdits.

f) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, à l'arrêt, en stationnement ou en parcage, même pour le faire chauffer ou faire chauffer l'habitacle du véhicule.

g) Il est interdit de faire crisser sans nécessité les pneus d'un véhicule lors du démarrage, du freinage ou lors de la négociation d'un virage.

h) Il est interdit de claquer bruyamment sans nécessité les portes, le capot ou le couvercle de malle d'un véhicule.

i) Il est interdit de charger ou de décharger bruyamment un véhicule.

j) Il est interdit de repasser sans nécessité au même endroit dans une agglomération.

k) Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer des réparations à un véhicule, sauf en cas d'urgence.

l) Il est interdit de laver ou de faire laver un véhicule.

m) Il est interdit de laisser le moteur en marche ou de fumer pendant le ravitaillement en carburant du véhicule.

n) Les conducteurs et les passagers de cyclomoteurs, de quadricycles légers, de tricycles, de quadricycles et de motocycles, avec ou sans side-cars, doivent porter un casque de protection homologué par un Etat membre des Communautés Européennes; ils doivent avoir fermé solidement les jugulaires du casque dès que le véhicule est en mouvement.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux:

1° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à trois roues, de quadricycles légers, de tricycles et de quadricycles, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie;

2° conducteurs et passagers de cyclomoteurs à deux roues et de motocycles, avec ou sans side-cars, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carrosserie et équipés d'ancrages pour ceintures de sécurité et de ceintures de sécurité répondant aux exigences du paragraphe 1er de l'article 24quinquies et à condition pour le conducteur et les passagers d'utiliser ces ceintures conformément à l'article 160bis lorsque le véhicule est en circulation;

3° conducteurs et passagers de cyclomoteurs et de quadricycles légers lorsqu'ils assurent, à l'intérieur d'une agglomération, une distribution de porte-à-porte nécessitant des descentes répétées du véhicule et qu'ils circulent à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h.

o) Le conducteur d'une charrette à bras doit tirer celle-ci au lieu de la pousser, lorsque le chargement de la charrette ne lui laisse pas une visibilité suffisante vers l'avant;

p) Il est interdit de traîner un véhicule par un fauteuil roulant ou par un fauteuil roulant à moteur.

(2) Dans le cadre des essais scientifiques sur la voie publique avec des véhicules conçus selon des techniques nouvelles ou des principes non réglementés ou incompatibles par nature avec les dispositions des articles 2 à 54, le conducteur peut être exempté de certaines dispositions du paragraphe 1er sur autorisation à délivrer par le ministre.

3. Outre les prescriptions du paragraphe 1. sous b), les conducteurs de cycles doivent observer les prescriptions suivantes:

a) Il leur est interdit de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des pédales tant que le cycle est en mouvement.

b) Il leur est interdit de toucher un autre usager ou véhicule tant que le cycle est en mouvement.

c) Il leur est interdit de circuler à plus de deux de front; toutefois, les concurrents participant à une course cycliste peuvent circuler à plusieurs de front, à condition d'emprunter la moitié droite de la chaussée; ceux-ci peuvent emprunter toute la largeur de la chaussée lorsqu'elle leur est réservée.

d) Ils doivent se mettre en file:

1. dans les virages, à l'approche du sommet d'une côte ainsi que sur les passages à niveau et à leur approche ;

2. entre la tombée de la nuit et le lever du jour ;

3. à l'intérieur d'une agglomération aux endroits où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 50 km/h, lorsqu'ils sont dépassés ou lorsqu'ils doivent s'attendre à être dépassés par un véhicule automoteur ;

4. lorsqu'ils occasionnent sans nécessité une gêne excessive pour les autres usagers de la route.

e) Aux passages pour cyclistes et aux passages pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent ~~aux~~ Aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent-; ils ne doivent s'engager sur le gué qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent.

f) Ils doivent mettre pied à terre en cas d'encombrement de la chaussée voie publique ou d'impossibilité de se conformer aux prescriptions du présent arrêté ; ils doivent dans ce cas conduire le cycle à la main.

Art. 160bis

1. Les passagers de véhicules routiers automoteurs doivent utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3., 4., 5. et 6., les conducteurs et les passagers de véhicules routiers automoteurs doivent porter les ceintures de sécurité chaque fois que la place occupée en est effectivement munie, même en l'absence d'une prescription afférente. Dans les véhicules des catégories M2 et M3, les passagers sont informés de l'obligation du port de la ceinture de sécurité par le pictogramme dont question à l'article 24quinquies paragraphe 4. sous b.

Le port de la ceinture de sécurité serrant le corps de manière adéquate est obligatoire dès que le véhicule se trouve en mouvement.

Le port d'une ceinture de sécurité sous-abdominale ou du seul élément sous-abdominal d'une ceinture de sécurité à trois points est autorisé:

- pour les candidats au permis de conduire, les conducteurs adultes et les passagers adultes de véhicules routiers automoteurs, pour autant que la taille de ces personnes n'atteint pas 150 cm;
- pour le transport d'enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans les véhicules des catégories M2 et M3;
- pour le transport d'enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans les véhicules et dans les conditions dont question aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 5.

2. Les conducteurs de véhicules routiers automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3, sont responsables du transport des enfants mineurs dans les conditions du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe ~~1-~~ 1^{er} ne sont pas applicables aux passagers des véhicules routiers des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, dans le cadre des services réguliers ou des services occasionnels de transports publics, tels que définis à l'article 4 de la loi ~~modifiée du 29 juin 2004~~ du 5 février 2021 sur les transports publics.

Art. 160ter

1. Les prescriptions de l'article 160bis ne sont pas applicables :

- a) aux conducteurs et passagers de véhicules routiers automoteurs, lorsqu'ils assurent, à l'intérieur d'une agglomération, une collecte ou une distribution de porte-à-porte nécessitant des descentes répétées du véhicule ;
- b) aux personnes qui justifient d'une contre-indication médicale grave au port de la ceinture de sécurité ou à l'usage d'un dispositif de retenue spécial, et qui sont titulaires d'une autorisation afférente délivrée par le ministre des Transports. Cette autorisation est établie sur production d'un certificat médical récent indiquant la nature et la durée de la contre-indication médicale ainsi que sur avis motivé de la commission médicale prévue à l'article 90. L'autorisation doit être exhibée sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation. Elle porte le

symbole prévu par l'article 5 de la directive modifiée 91/671/CEE, précitée;

c) aux conducteurs qui exécutent une marche arrière;

d) aux membres de la police grand-ducale lors de missions particulières d'intervention imminente ou de protection rapprochée, de même que lors de missions où un équipement ou une position spéciaux rendent le port de la ceinture de sécurité impossible;

e) aux membres « du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et des associations et organismes de secours agréés ayant la sécurité civile dans leur objet social »1 lors de missions où un équipement spécial rend le port de la ceinture de sécurité impossible;

f) aux personnes à mobilité réduite transportées dans des fauteuils roulants ou sur des sièges spécialement adaptés.

g) au personnel accompagnant dans les autobus et les autocars, lorsque leur mission d'assistance ou de surveillance l'exige;

h) aux passagers des autobus et autocars, emmenés à quitter leur place assise temporairement.

Art. 162

Les piétons doivent observer les règles suivantes:

1° Ils doivent circuler sur les trottoirs et les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons pour autant qu'ils sont praticables. Si la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir ou chemin praticables, l'usage de ~~ce trottoir~~ ceux-ci est obligatoire. Les piétons qui poussent un cycle à la main ou transportent des objets encombrants ne doivent pas causer une gêne importante pour les autres piétons et les conducteurs de cycles. ~~Si cette gêne ne peut être évitée, ils doivent emprunter la chaussée.~~

2° A défaut de trottoir ou de chemin obligatoire pour cyclistes et piétons ~~ou si celui-ci est impraticable~~ praticables, ils doivent emprunter l'accotement pour autant que celui-ci est praticable.

3° A défaut de trottoir, de chemin obligatoire pour cyclistes et piétons ou d'accotement ~~ou si ceux-ci sont impraticables~~ praticables, ils sont autorisés à emprunter ~~la piste cyclable ou~~ la chaussée.

Si les piétons circulent sur la chaussée, ils sont obligés d'emprunter le côté gauche de celle-ci par rapport au sens de leur marche, sauf en cas d'inconvénient résultant de la configuration particulière des lieux. Toutefois, un piéton qui pousse un cycle à la main doit toujours emprunter le côté droit de la chaussée dans le sens de sa marche. Il en est de même pour les personnes qui circulent sur la chaussée en fauteuil roulant ou en fauteuil roulant à moteur ainsi que pour les personnes qui conduisent un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant à moteur en tant que piéton.

4° Ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et sans gêner les autres usagers.

5° Ils doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

6° Une fois engagés dans la traversée de la chaussée, ils ne doivent ni s'attarder ni s'arrêter sans nécessité.

7° Aux passages pour piétons et aux passages pour piétons et cyclistes, il leur est interdit de traverser la chaussée en dehors de ces passages, à moins qu'ils ne se trouvent à une distance supérieure à 30 mètres d'un tel passage.

8° Aux passages souterrains et aux passages supérieurs pour piétons, il leur est interdit de traverser la chaussée à niveau, à moins qu'ils ne se trouvent à une distance supérieure à 30 mètres d'un tel passage. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui circulent en fauteuil roulant ou en fauteuil roulant à moteur ainsi qu'aux personnes conduisant un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant à moteur comme piéton, si les passages souterrains ou supérieurs pour piétons ne sont pas aménagés de sorte à rendre l'accès possible à ces catégories d'usagers. Dans ces conditions, ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et sans gêner les autres usagers.

9° Aux passages pour piétons, aux passages pour piétons et cyclistes et aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage que si le feu vert est indiqué à leur intention. Aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux du système unicolore rouge, ils ne doivent s'engager sur le gué que si le feu éteint est indiqué à leur intention.

10° Aux passages pour piétons, aux passages pour piétons et cyclistes et aux gués pour piétons et cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux, ils ne doivent s'engager sur le passage ou le gué qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent.

10bis° Aux passages pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux, ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée qu'ils traversent ; ils ne doivent s'engager sur le passage qu'avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent.

11° Ils doivent libérer le passage aux véhicules en service urgent énumérés à l'article 39, dès lors que ces véhicules signalent leur approche au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu audit article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux piétons qui poussent un cycle à la main ainsi qu'aux piétons qui conduisent une voiture d'enfants.

Les piétons qui forment un groupe, un cortège autorisé ou une procession et les éléments de l'armée en colonne de marche sont autorisés à Les éléments de l'armée en colonne de marche, les cortèges, les processions et les groupes de piétons marchant en rangs peuvent circuler sur la chaussée et doivent dans ce cas emprunter le côté droit, sans préjudice des dispositions de l'article 153.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables ni aux piétons pendant les heures où la circulation des véhicules sur la chaussée est interdite, ni aux personnes procédant à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage de la voie publique.

Les conducteurs de charrettes, de brouettes et d'animaux de charge, de trait ou de selle ainsi que les conducteurs de bestiaux isolés ou en troupeaux doivent se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

Art. 162bis

(1) Il est interdit de jouer sur la voie publique.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 13 ans peuvent jouer, sans utiliser un moyen de locomotion sur roues, sur les trottoirs, les chemins pour piétons obligatoires, les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, les chemins conseillés pour cyclistes et piétons, les chemins de terre, les chemins des parcs publics ainsi que dans les zones résidentielles et les zones piétonnes. Ils y peuvent également utiliser un cycle ou un engin de déplacement personnel à condition de ne pas se mettre en danger et de ne pas gêner ou mettre en danger les autres usagers.

Dans ces mêmes conditions, une personne âgée de 13 ans ou plus peut se déplacer à l'aide d'un cycle en vue d'accompagner un ou plusieurs enfants âgés de moins de 13 ans.

(2) Les piétons âgés de ~~13~~ 10 ans ou plus peuvent utiliser des engins de déplacement personnels non électriques sur les trottoirs, les chemins pour piétons obligatoires, les chemins obligatoires pour cyclistes et piétons, les chemins conseillés pour cyclistes et piétons, les chemins de terre, les chemins des parcs publics ainsi que dans les zones résidentielles et les zones piétonnes, à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les autres usagers.

L'utilisation de ces engins est en outre autorisée sur les parties de la voie publique munies des signaux C,2, D,4, ~~D,5~~, E,18a, ou F,19a complétés par le panneau additionnel du modèle 6b sur la base d'un règlement dûment approuvé. Sur ces dernières parties de la voie publique, cette autorisation vise également les enfants âgés de moins de 10 ans, dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne âgée de 15 ans au moins.

Art. 162quinquies

Dans les rues cyclables les règles suivantes sont d'application :

- a) ~~sans préjudice des autres dispositions de la lettre a) de l'article 118~~, les conducteurs de cycles peuvent utiliser toute la largeur de la ~~voie de circulation partie droite de la chaussée~~, ~~sous réserve sans préjudice des dispositions de l'article des articles 118, lettre a), et 122~~ ;
- b) les déplacements des véhicules automoteurs doivent se faire par le trajet le plus court ;
- c) les conducteurs de véhicules automoteurs ne doivent pas dépasser un autre véhicule, ni mettre en danger, ni gêner les conducteurs de cycles et ils doivent s'arrêter en cas de besoin ;
- d) le stationnement des véhicules est interdit, sauf aux endroits signalés ou marqués comme emplacements de stationnement ou de parcage.

Art. 164

1. Tout véhicule ou animal arrêté doit être placé de manière à :

- a) se trouver du côté droit de la chaussée et être dirigé dans le sens de la circulation, à moins que l'arrêt ne soit interdit de ce côté;
- b) être dirigé dans le sens de la circulation, dans le cas d'une voie à sens unique;
- c) se trouver à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement;
- d) ne pas gêner la circulation des autres véhicules, notamment celle des autobus, des véhicules sur rails et des véhicules en service urgent; hormis le cas des véhicules en service urgent, cette disposition ne s'applique pas aux autobus qui s'arrêtent à un arrêt d'autobus signalé comme tel, dès lors qu'ils s'arrêtent à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- e) ne pas entraver les entrées et les sorties des parkings et des garages publics ou privés, les accès carrossables des immeubles et les accès aux emplacements de stationnement privés.

2. L'arrêt des véhicules ou animaux est interdit:

- a) aux endroits pourvus du signal C,19;
- b) en tout endroit où ils sont susceptibles de constituer un danger pour les autres usagers ou de gêner sans nécessité la circulation;
- c) sur les parties de la voie publique réservées aux piétons ou à d'autres usagers, sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire;
- d) à moins de 12 mètres de part et d'autre des points d'arrêt signalés comme tels des autobus et des tramways, sauf signalisation ou marquage dérogatoires ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de transports publics, aux tramways et aux véhicules effectuant le ramassage scolaire qui desservent ces points d'arrêt, aux taxis ainsi qu'aux véhicules assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de ces points d'arrêt ou de la voie publique ou assurant l'entretien de l'équipement routier, pour autant que le service de ces derniers l'exige et à condition que leur intervention soit signalée au moyen des feux jaunes prévus à l'article 44;
- e) sur les passages pour piétons, les passages pour cyclistes, les passages pour piétons et cyclistes, ~~les gués pour piétons~~ et les gués pour piétons et cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués, sauf signalisation dérogatoire temporaire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire ;
- f) sur les passages à niveau;
- g) sur les ponts ; cette interdiction ne s'applique pas aux autobus qui s'arrêtent à un arrêt d'autobus signalé comme tel .;

- h) dans les tunnels;
- i) à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage situés hors agglomération, lorsque la visibilité n'est pas assurée dans les deux sens à 100 mètres au moins;
- j) à des endroits où les signaux routiers ou les signaux colorés lumineux seraient masqués à la vue des autres usagers;
- k) à la hauteur d'une ligne de sécurité, lorsque la partie de la chaussée restant libre entre le véhicule ou l'animal à l'arrêt et la ligne de sécurité n'est pas d'au moins 3 mètres; cette interdiction ne s'applique pas aux autobus qui s'arrêtent à un arrêt d'autobus signalé comme tel.
- l) sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue ou discontinue, sauf signalisation dérogatoire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, ainsi qu'aux véhicules des agents chargés du contrôle de la circulation, pour autant que le service l'exige et à condition que les conducteurs tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 165

Tout véhicule ou animal en stationnement doit être placé de manière à:

- a) se trouver du côté droit de la chaussée et être dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit de ce côté;
- b) être dirigé dans le sens de la circulation, dans le cas d'une voie à sens unique;
- c) se trouver à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement;
- d) ne pas gêner la circulation des autres véhicules, notamment celle des autobus, des véhicules sur rails et des véhicules en service urgent;
- e) ne pas entraver les entrées et les sorties des parkings et des garages publics ou privés, les accès carrossables des immeubles et les accès aux emplacements de stationnement privés.
- f) laisser, en agglomération et en l'absence de trottoir, un espace libre d'au moins 1 mètre sur l'accotement, lorsque celui-ci est praticable.

Par dérogation aux lettres a) et b), les véhicules des catégories L1 et L3 peuvent être stationnés perpendiculairement à la bordure de la chaussée, lorsque ces véhicules sont stationnés sur une bande ou un emplacement de stationnement marqués comme tels.

Les véhicules automoteurs en stationnement doivent en outre être placés de manière à laisser à l'avant et à l'arrière du véhicule un espace libre d'au moins 1 mètre. Les véhicules des catégories L1 et L3 visés à l'alinéa 2 doivent, lorsqu'ils stationnent perpendiculairement à la bordure de la chaussée, être placés de manière à laisser un espace latéral libre d'au moins 1 mètre du côté du véhicule qui est dirigé vers un véhicule stationné conformément à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b).

Art. 166

Le stationnement des véhicules ou animaux est interdit:

- a) aux endroits pourvus d'un signal d'interdiction conforme aux dispositions de l'article 107;
- b) en tout endroit où ils sont susceptibles de constituer un danger pour les autres usagers ou de gêner sans nécessité la circulation;
- c) en tout endroit où le dégagement d'un autre véhicule arrêté ou stationné serait gêné;
- d) sur les parties de la voie publique réservées aux piétons ou à d'autres usagers, sauf signalisation contraire;
- e) à moins de 12 mètres de part et d'autre des points d'arrêt signalés comme tels des autobus et des tramways, sauf signalisation ou marquage au sol dérogatoires;

- f) à moins de 5 mètres du point d'intersection géométrique des bords de deux chaussées qui forment une intersection, sauf signalisation ou marquage au sol dérogatoires;
- g) au sommet et à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité n'est pas assurée dans les deux sens à 100 mètres au moins en dehors des agglomérations et à 20 mètres au moins en agglomération;
- h) sur les passages pour piétons, les passages pour cyclistes, les passages pour piétons et cyclistes, ~~les gués pour piétons~~ et les gués pour piétons et cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués ;
- i) sur les passages à niveau;
- j) aux endroits où les piétons doivent quitter le trottoir pour contourner un obstacle;
- k) sur les ponts;
- l) dans les passages inférieurs;
- m) dans les tunnels;
- n) devant les passages publics;
- o) devant les entrées et sorties principales des parcs publics, des écoles, des édifices consacrés à un culte et des salles de spectacle;
- p) devant les pompes à essence, sans le consentement de l'exploitant;
- q) à des endroits où les signaux routiers ou les signaux colorés lumineux seraient masqués à la vue des autres usagers;
- r) à la hauteur d'une ligne de sécurité ou à la hauteur d'une partie de la voie publique réservée à certaines catégories d'usagers de par les signaux D,4, D,5, D,5a, D,5b D,6 ou D,10, lorsque la partie de la chaussée restant libre entre le véhicule ou l'animal en stationnement et la ligne de sécurité ou la partie réservée de la voie publique n'est pas d'au moins 3 mètres;
- s) sur les chaussées de la voirie normale de l'Etat situées en dehors des agglomérations;
- t) le long des quais de chargement;
- u) lorsque la mise en place ou la bonne marche d'une manifestation à caractère culturel, sportif ou autre, dûment autorisée par l'autorité compétente, risquent d'être gênées, ou lorsque la sécurité ou la fluidité de la circulation risquent d'être entravées dans le cadre d'une telle manifestation; cette interdiction est indiquée par le signal C,18, les dispositions de l'article 116 étant dans ce cas d'application.
- v) sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue ou discontinue, sauf signalisation dérogatoire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire.

Art. 170bis

1. Il est interdit de conduire un véhicule en portant un dispositif entravant une bonne perception des bruits de la circulation, ~~à l'exception des appareils qui sont portés à une seule oreille et qui servent à la communication.~~

2. ~~Tout équipement téléphonique à l'usage du conducteur doit être fixé solidement dans le véhicule ou être intégré au casque de protection porté par le conducteur ; les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du présent paragraphe.~~

~~Les équipements doivent répondre aux conditions d'utilisation suivantes : le conducteur n'est autorisé, dès que le véhicule est en mouvement, à lâcher le volant ou le guidon d'une main que pour les seules opérations de mise en service et d'arrêt de cet équipement ; pour ce faire, il ne doit pas changer sensiblement sa position de conduite. Par ailleurs, l'écoute et la communication doivent lui permettre de garder les deux mains au volant ou au guidon.~~

~~Pour effectuer les opérations mentionnées à l'alinéa qui précède, le conducteur de tramway ne doit pas lâcher le manipulateur, ni changer sensiblement sa position de conduite.~~

~~L'usage d'un équipement téléphonique ou de tout autre appareil doté d'un écran allumé tenu en main par le conducteur d'un véhicule en mouvement est interdit. Il en va de même pour le conducteur de tramway.~~

Les conducteurs pour lesquels l'usage d'un casque homologué est obligatoire, l'équipement servant à la communication doit être soit intégré, soit fixé correctement selon les prescriptions du fabricant au casque de protection.

L'utilisation d'un équipement de communication est autorisée dans le cadre de courses cyclistes.

~~3. Il est interdit au conducteur d'un véhicule en mouvement d'utiliser un appareil doté d'un écran allumé, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation.~~

Art. 173

Tout conducteur d'un véhicule routier immatriculé à l'étranger et mis en circulation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit exhiber sur réquisition:

- 1° un permis de conduire valable pour la conduite du véhicule conduit ou, le cas échéant, de l'ensemble de véhicules couplés ;
- 2° un certificat d'immatriculation du véhicule en cours de validité; pour un véhicule qui se trouve soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt et un atelier en vue d'y subir une réparation, un aménagement technique ou une inspection, soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt ou entre l'atelier visé ci-avant et un centre de contrôle technique en vue d'y être immatriculé, la demande de transaction automobile, dûment remplie et signée et accompagnée des documents requis ~~en vertu des dispositions du paragraphe 1. de l'article 94~~, tient lieu de certificat d'immatriculation ;
- 3° une attestation qui certifie que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule conduit ou l'ensemble de véhicules couplés conduit est couvert par un contrat d'assurance en cours de validité;
- 4° un certificat de contrôle technique du véhicule en cours de validité, à moins pour le véhicule de se trouver soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt et un atelier en vue d'y subir une réparation, un aménagement technique ou une inspection, soit sur le trajet direct entre son lieu d'entrepôt ou entre l'atelier visé ci-avant et un centre de contrôle technique en vue d'y être soumis à l'immatriculation ou à un contrôle technique;
- 5° pour tout véhicule destiné au transport de marchandises dangereuses par route, les documents requis en vertu du règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur le transport par route de marchandises dangereuses;
- 6° pour tout véhicule destiné au transport de denrées périssables, les documents requis en vertu de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP);
- 7° le cas échéant, la carte de qualification de conducteur ou le document en tenant lieu, requis en vertu du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement;
- 8° s'il s'agit pour le véhicule d'une remorque ou d'une semi-remorque, d'un document douanier d'admission temporaire ou, à défaut de celui-ci, d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités douanières, sauf s'il s'agit d'une remorque ou d'une semi-remorque en provenance d'un des Etats membres de l'Union européenne.

L'obligation d'exhiber un des documents visés à l'alinéa précédent n'est toutefois pas applicable, si en vertu de la législation en vigueur dans le pays dans lequel le véhicule se trouve être immatriculé ou dans le pays de la résidence normale du conducteur, la production de ce document n'est pas exigée.

Sans préjudice des dispositions des articles 73 et 76, le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger doit en outre répondre aux conditions d'âge et de capacité prévues par la législation de son pays de résidence normale.

Les conducteurs de véhicules militaires immatriculés à l'étranger doivent observer les prescriptions de l'article 71.

Art. 174

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de 25 à ~~2501000~~ euros.

Pour les infractions considérées comme contraventions graves au titre de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée le maximum de l'amende est porté à ~~5002000~~-euros.

En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 1^{er}.

Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par les articles 12 et 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que par l'article 21 de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis sont fixés à 12, 24, 49, 74, 145, 250, 500, 750, 1000, 1250, 1500, 1750 et 2000 euros, selon la gravité de l'infraction constatée.

La détermination des parts des communes dans le montant total des avertissements taxés décernés du chef des infractions reprises aux rubriques 107-39 à 107-45 du catalogue annexé se fait annuellement au prorata des avertissements taxés de l'espèce décernés sur le territoire des communes concernées par les membres de la police grand-ducale ; la police grand-ducale tient à cet effet la statistique afférente et en adresse à la fin de chaque année une copie comportant des données dépersonnalisées au ministre ayant les Finances dans ses attributions.

ANNEXE I

Catalogue des avertissements taxés

Etabli conformément à l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir et avec référence aux articles

- A. Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
97						
-01	Usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable ou un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli			74		
-01	<u>Mise en circulation sur la voie publique ou tolérance de la mise en circulation, par le propriétaire ou le détenteur, d'un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers non</u>					

	<u>couvert par une vignette fiscale valable, la taxe n'ayant pas été payée depuis moins de 60 jours à compter de son échéance</u>				
-02	<u>Mise en circulation sur la voie publique ou tolérance de la mise en circulation, par le propriétaire ou le détenteur, d'un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers non couvert par une vignette fiscale valable, la taxe n'ayant pas été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance</u>			<u>74</u>	
					<u>250</u>
-03	<u>Usage d'un véhicule non couvert par un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli</u>			<u>74</u>	

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
101						
-01	Fait de jeter, de déposer ou de laisser tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse			74		
-02	Fait de distribuer ou de faire distribuer d'un véhicule en marche des objets de publicité ou des feuilles de réclame sans autorisation du ministre des Transports		49			
-03	Fait d'apposer ou de faire apposer des objets de publicité ou des feuilles de réclame sur des véhicules automoteurs appartenant à des tiers et stationnant ou parquant sur la voie publique	24				
-04	Détérioration de la voie publique par un usager de la route			74		
-05	Encombrement d'un trottoir <u>ou d'un chemin pour cyclistes et piétons</u>		49			
-06	Encombrement des accotements praticables à <u>l'intérieur d'une agglomération</u> en l'absence de trottoir <u>ou de chemin pour cyclistes et</u>					

	<u>piétons à l'intérieur d'une agglomération</u>		49		
-07	Gêne de la circulation sur un trottoir <u>ou un chemin pour cyclistes et piétons</u> par des stores baissés jusqu'à moins de 2 mètres du sol ou jusqu'à moins de 0,25 mètre du bord extérieur du trottoir <u>ou du chemin</u>		49		
-08	Défaut d'enlever immédiatement un chargement tombé sur la voie publique			74	
-09	Défaut pour le conducteur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, le chargement de son véhicule étant tombé sur la voie publique			74	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
104						
-01	Défaut pour un usager d'utiliser la partie de la voie publique lui réservée			74		
-02	Circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers			74		
-03	Défaut pour un conducteur, lorsqu'il emprunte une voie réservée aux tramways, de s'écarter et de laisser le passage libre à un tramway			74		
-04	Défaut pour un piéton, un conducteur d'une brouette ou d'une voiture d'enfants, lorsqu'il emprunte une piste cyclable obligatoire, de céder le passage aux cyclistes			74		
-05	Traversée d'une zone piétonne en un endroit où la traversée n'est pas autorisée	24				
<u>-06</u>	<u>Défaut pour un conducteur de marquer l'arrêt avant de traverser une zone piétonne</u>			74		
<u>-07</u>	<u>Défaut pour un conducteur qui traverse un trottoir ou un chemin pour cyclistes et piétons de s'y approcher à vitesse modérée</u>			74		
<u>-08</u>	<u>Défaut pour un conducteur qui traverse un trottoir ou un chemin pour cyclistes et piétons de céder le passage aux piétons ou aux</u>					

	<u>conducteurs de cycles</u>				145	2
--	------------------------------	--	--	--	-----	---

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(107)						
<u>-37</u>	<u>Stationnement autorisé sur le trottoir sans laisser, en l'absence de marquage, un espace libre d'au moins 1 mètre</u> Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parcage, dans le cas du disque de stationnement ou de parcage :		<u>49</u>			
<u>-37-38</u>	-le dépassement n'excédant pas 30 minutes	12				
<u>-38-39</u>	-le dépassement excédant 30 minutes Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique :	24				
<u>-39-40</u>	-le dépassement n'excédant pas 30 minutes	12				
<u>-40-41</u>	-le dépassement excédant 30 minutes Défaut de payer la taxe de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique :	24				
<u>-41-42</u>	-la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe n'excédant pas 30 minutes	12				
<u>-42-43</u>	- la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe excédant 30 minutes	24				
<u>-43-44</u>	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement le ticket de stationnement ou de parcage derrière le pare-brise du véhicule, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets	24				
<u>-44-45</u>	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement la vignette de paiement électronique selon les modalités prescrites, dans le cas du paiement de la taxe par voie	24				

-45-46	électronique	24				
	Défaut de payer tout ou partie de la taxe de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcmètre à minuterie	24				

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
120	Défaut de serrer la droite de la chaussée :					
-01	- aux croisements, bifurcations et jonctions <u>intersections</u>			74		
-02	- lors du dépassement par un autre usager			74		
-03-02	- dans un virage			74		
-04-03	- à l'approche du sommet d'une côte			74		
-05-04	- sur un passage à niveau ou à son approche			74		
-06-05	- au moment d'être croisé <u>ou dépassé</u>			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
126	Dépassement ou tentative de dépassement :					
-01	- de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation d'un autre usager				145	2
-02	- par visibilité insuffisante				145	2
-03	- d'un usager qui effectue un croisement, un dépassement ou un contournement				145	2
-04	- à une intersection				145	2
-05	- à l'approche du sommet d'une côte				145	2
-06	- dans un virage à visibilité insuffisante sur le trafic à contresens				145	2
-07	- sur un passage à niveau ou à son approche				145	2
-08	- sur un pont dont la chaussée a moins de 6 mètres en largeur				145	2
-09	- dans un tunnel de la voirie normale, lorsque la chaussée comporte une seule voie de circulation dans le sens emprunté				145	2
-10	- dans un tunnel de la voirie normale, par un conducteur de camion, lorsque la chaussée comporte plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté				145	2
-11	- dans un tunnel de la grande voirie par un conducteur de camion				145	2
-12	- d'un usager qui ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, <u>d'un passage pour cyclistes</u> , d'un passage pour piétons et cyclistes, <u>ou</u> d'un gué					

-13	pour piétons ou d'un gué pour et cyclistes - dans une rue cyclable, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur				145	2
					1445	2

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
127						
-01	Contournement ou tentative de contournement imprudents ou sans observer une distance suffisante		49			
-02	Contournement sans céder le passage au trafic en sens inverse		49			
-03	Contournement d'un usager immobilisé devant un passage pour piétons, <u>un passage pour cyclistes</u> , un passage pour piétons et cyclistes, <u>ou</u> un gué pour piétons ou d'un gué pour et cyclistes				145	
-04	Défaut pour le conducteur d'un cyclomoteur à deux roues, d'un cycle ou d'un véhicule assimilé de tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation lors d'un contournement du côté droit		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(136)						

-06	Défaut de céder la priorité en sortant d'une partie de la voie publique en traversant un trottoir, <u>un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou une piste cyclable</u>				74	
-----	--	--	--	--	----	--

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
138						
-01	Inobservation de l'interdiction de couper un convoi de l'armée ou de la police grand-ducale, un cortège de véhicules dûment autorisé ou un groupe de concurrents participant à une course cycliste			74		
-02	Inobservation de l'interdiction de couper un corps de troupe en marche, un groupe d'enfants en files conduit par un moniteur ou un guide, un cortège funèbre ou une procession ou un cortège de piétons dûment autorisé				145	
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste			74		
-04	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'un véhicule immobilisé dans une file d'empêcher dans une intersection le passage des conducteurs circulant sur la chaussée transversale		49			
-05	Immobilisation d'un véhicule sur un passage à niveau, un passage pour piétons, <u>un passage pour cyclistes</u> , un passage pour piétons et cyclistes, <u>ou</u> un gué pour piétons ou d'un gué pour et <u>pour et</u> cyclistes		49			

Réf. aux	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du
		I	II	III	IV	

articles					14 février 1955
(139)					
-03	Défaut de s'approcher à vitesse modérée d'un passage pour piétons, <u>d'un passage pour cyclistes, ou d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un trottoir, d'un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons, d'un chemin conseillé pour cyclistes et piétons ou d'une piste cyclable pour les traverser</u>			145	

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156)						
<u>-20</u>	<u>Fait pour un conducteur qui empiète sur la voie conseillée pour véhicules en convoiturage d'exécuter la manœuvre de sorte à causer un danger pour les véhicules qui circulent sur cette voie</u>				<u>145</u>	<u>2</u>
<u>-20-21</u>	Inobservation des prescriptions fixées par la réglementation ou l'autorisation ministérielle afférente pour les véhicules dépassant les poids ou dimensions réglementaires				145	2
<u>-21-22</u>	Défaut de disposer d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule pour rejoindre un point de ravitaillement			74		
<u>-22-23</u>	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve suffisante d'une ou de plusieurs sources d'énergies indispensables à la propulsion du véhicule pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(160)						
-31	Défaut pour le conducteur d'un cycle de s'engager sur <u>un passage pour cyclistes ou un passage pour piétons et cyclistes avec prudence et en tenant compte de la vitesse des véhicules qui s'en approchent</u>	24				
-32	Défaut pour le conducteur d'un cycle de céder le passage à un gué pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou des signaux colorés lumineux			74		
-33	Défaut pour le conducteur d'un cycle de conduire le cycle à la main en cas d'encombrement de la <u>chaussée voie publique</u>	24				
-34	Conduite, en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre, d'un véhicule automoteur sur la voie publique sans pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, soit les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE N° 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE N° 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S), soit les caractéristiques décrites au point 2.11. du Règlement ECE N° 117 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et qui comportent le marquage décrit aux points 4.2.6. (pneus M + S ou M. S. ou M & S) ou 4.2.7.			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
160bis						
-01*	Défaut pour les passagers adultes de véhicules routiers automoteurs d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité				145	
-02	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité				145	
-03*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité dans les véhicules des catégories M2 et M3				145	
-04	Défaut pour le conducteur d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire				145	2
-05*	Défaut pour un candidat au permis de conduire ou un passager adulte d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire				145	
-06	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire				145	2
-07*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire dans les véhicules des catégories M2 et M3				145	

-08	Transport d'un enfant de moins de 3 ans dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué			145	2
-09	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motorhome ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué			145	2
-10	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que dans un motor-home, lorsqu'il s'agit d'un transport occasionnel de courte distance de 5 personnes au maximum, y compris le conducteur, et qu'un nombre suffisant de dispositifs de retenue spéciaux n'est pas disponible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation			145	2
-11	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'arrière d'un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que d'un motor-home, si en raison d'un manque d'espace, l'installation d'un troisième dispositif de retenue spécial n'y est pas possible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire			145	2
-12	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un taxi, à défaut de dispositif de retenue spécial, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat				2

-13	d'immatriculation Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm et dont le poids dépasse 36 kg dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motorhome ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation	145	2
-14	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule routier automoteur, à défaut de ceintures de sécurité, autrement que sur une place qui ne fait pas partie de la rangée avant	145	2
-15	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial non réglementaire	145	2
-16	Transport non réglementaire d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial	145	
-17	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial aménagé en sorte que l'enfant qui y prend place est tourné vers l'arrière, sur une place équipée d'un coussin gonflable de type frontal, sans que le coussin gonflable n'ait été désactivé de façon manuelle ou automatique	145	2

*Cette disposition ne s'applique pas aux passagers des véhicules des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, dans le cadre des services réguliers ou des services occasionnels de transports public, tels que définis à l'article 4 de la loi ~~modifiée du 29 juin 2004~~ du 5 février 2021 sur les transports publics.

<i>Référ.</i>	<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Montant de la taxe</i>	<i>Réduction de points en vertu</i>
---------------	-------------------------------	---------------------------	-------------------------------------

aux articles		I	II	III	IV	de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
162						
-01	Défaut pour les piétons <u>un piéton</u> de circuler sur des trottoirs <u>un trottoir ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons</u> praticables	24				
-02	Défaut pour les piétons <u>un piéton</u> d'utiliser le trottoir, même lorsque la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir praticable	24				
-03	Circulation sur un trottoir en poussant un cycle à la main ou en transportant des objets encombrants causant ainsi une gêne importante pour les autres piétons <u>Fait pour un piéton de causer une gêne pour les autres piétons et les conducteurs de cycles en poussant un cycle à la main ou en transportant des objets encombrants</u>	24				
-04	Défaut d'emprunter l'accotement en l'absence de trottoir <u>praticable ou de chemin obligatoire pour cyclistes et piétons</u> <u>praticables</u>	24				
-05	Circulation d'un piéton sur une piste cyclable ou sur la chaussée, en présence d'un trottoir ou d'un accotement praticables	24				
-06-05	Défaut pour un piéton d'emprunter le côté gauche de la chaussée, dans le sens de sa marche	24				
-07-06	Défaut pour une personne qui circule en fauteuil roulant ou en fauteuil roulant à moteur ainsi que pour une personne qui conduit un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant à moteur en tant que piéton, d'emprunter le côté droit de la chaussée dans le sens de sa marche	24				
-08-07	Inobservation par un piéton de l'interdiction de s'engager sur la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ni gêne pour les autres usagers	24				
-07-08	Inobservation par un piéton de l'obligation de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe	24				

-08-09	Inobservation par un piéton de l'interdiction :				
	- de traverser la chaussée en s'attardant ou en s'arrêtant, hors le cas de nécessité	24			
-09-10	- de traverser la chaussée en dehors d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur à moins de 30 mètres d'un tel passage		49		
-10-11	- de s'engager sur la chaussée ou de la traverser en dehors de la phase verte ou de la phase éteinte à un passage ou à un gué où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux		49		
-11-12	Défaut pour un piéton de s'engager sur un passage ou sur un gué avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules, à un passage ou à un gué où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux	24			
-12-13	<u>Défaut pour un piéton de céder le passage à un conducteur qui circule dans les deux sens sur la chaussée qu'il traverse, à un passage pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents chargés du contrôle de la circulation ou par des signaux colorés lumineux</u>		49		
-14	Défaut pour un piéton de libérer le passage aux véhicules en service urgent signalant leur approche au moyen d'un avertisseur sonore spécial et de feux bleus clignotants			74	
-15	Défaut pour les piétons formant un groupe <u>en rangs</u> , un cortège autorisé ou une procession ou pour des éléments de l'armée en colonne de marche, d'emprunter le côté droit de la chaussée	24			
-16	Défaut pour un conducteur de charrette, de brouette ou d'animaux de charge, de trait ou de selle de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée	24			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
162bis						
-01	Inobservation de l'interdiction de jouer sur la voie publique	24				
-02	Fait de laisser jouer ou utiliser un cycle ou un engin de déplacement personnel un enfant de moins de 13 ans à un endroit de la voie publique où ceci est autorisé alors qu'il gêne ou met en danger les autres usagers		49			
-03	Fait d'utiliser ou de laisser utiliser un enfant âgé de 13 <u>10</u> ans au moins un cycle ou un engin de déplacement personnel à des endroits de la voie publique autres que ceux où leur utilisation est autorisée et signalés comme tels		49			
-04	Fait de laisser utiliser un enfant de moins de 13 <u>10</u> ans qui n'est pas accompagné d'une personne de 15 ans au moins un cycle ou un engin de déplacement personnel aux endroits de la voie publique où leur circulation est autorisée et signalés comme tels		49			
-05	Fait pour les piétons utilisant ou qui sont laissés utiliser des engins de déplacement personnels de gêner ou de mettre en danger les autres usagers		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(164)						
-10	Arrêt sur un passage pour piétons, <u>un passage pour cyclistes</u> , un passage pour piétons et cyclistes, <u>ou</u> un gué pour piétons ou un gué pour et cyclistes		49			
-11	Arrêt à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, <u>d'un passage pour cyclistes</u> , d'un passage pour piétons et					

	cyclistes, <u>ou</u> d'un gué pour piétons ou d'un gué pour <u>et</u> cyclistes	24				
--	--	----	--	--	--	--

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
165	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal en stationnement de manière à ce qu'il :					
-01	- se trouve du côté droit de la chaussée et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit pas interdit de ce côté	24				
-02	- soit dirigé dans le sens de la circulation, dans le cas d'une voie à sens unique		49			
-03	- se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement	24				
-04	- ne gêne pas la circulation des autres véhicules		49			
-05	- n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un parking ou d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès à un emplacement de stationnement privé		49			
-06	- laisse, en agglomération et en l'absence de trottoir, un espace libre d'au moins 1 mètre sur l'accotement, lorsque celui-ci est praticable		49			
-07	- Inobservation de l'interdiction de stationner un véhicule automoteur sans laisser un espace libre d'au moins 1 mètre à l'avant et à l'arrière du véhicule	24				
<u>-08</u>	<u>Inobservation, lorsqu'un véhicule des catégories L1 ou L3 est stationné</u>					

	<p><u>perpendiculairement à la bordure de la chaussée, de l'interdiction de stationner le véhicule sans laisser un espace latéral libre d'au moins 1 mètre du côté du véhicule qui est dirigé vers un véhicule stationné conformément à l'article 165, alinéa 1^{er}, lettres a) et b)</u></p>	24				
--	--	----	--	--	--	--

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(166)						
-07	Stationnement sur un passage pour piétons, <u>un passage pour cyclistes</u> , un passage pour piétons et cyclistes, <u>ou</u> un gué pour piétons ou <u>un gué pour et</u> cyclistes			74		
-08	Stationnement à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, <u>d'un passage pour cyclistes</u> , d'un passage pour piétons et cyclistes, <u>ou</u> d'un gué pour piétons ou d'un gué pour et cyclistes		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
170bis						
-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule de l'interdiction de porter un dispositif entravant la bonne perception des bruits de la circulation, <u>à l'exception des appareils qui sont portés à une seule oreille et qui servent à la communication</u>	24				
-02	Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection			145	2	
-03	Fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement					

	que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement				145	2
-04	Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication				145	2
-02;03;04;						
-02	Inobservation par le conducteur d'un véhicule en mouvement de l'interdiction d'utiliser un équipement téléphonique ou tout autre appareil doté d'un écran allumé tenu en main				250	4
-05	Fait pour le conducteur d'un tramway de lâcher le manipulateur ou de changer sensiblement sa position de conduite pour utiliser un équipement téléphonique, dès que le véhicule conduit est en mouvement	74				
-05-03	Inobservation par le conducteur de tramway en mouvement de l'interdiction d'utiliser un équipement téléphonique ou tout autre appareil doté d'un écran allumé tenu en main				250	4
-06	Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil doté d'un écran allumé, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation				145	2
-06-04	Utilisation par le conducteur pour lequel un casque homologué est obligatoire d'un équipement servant à la communication qui, soit n'est pas intégré, soit n'est pas fixé correctement, selon les prescriptions du fabricant, au casque de protection				250	4

G. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-01	Utilisation d'une carte de stationnement non				145	

	<u>réglementaire</u>				
<u>-02</u>	<u>Utilisation non réglementaire d'une carte de stationnement</u>				<u>145</u>
<u>-01</u>	<u>Utilisation d'une carte de stationnement périmée</u>				<u>145</u>
<u>-02</u>	<u>Utilisation d'une carte de stationnement autre que la carte originale</u>				<u>145</u>
<u>-03</u>	<u>Utilisation d'une carte de stationnement dont le titulaire ne remplit plus les conditions nécessaires pour la délivrance de la carte par le titulaire ou la personne tierce</u>				<u>145</u>
<u>-04</u>	<u>Utilisation d'une carte de stationnement en l'absence du titulaire de la carte</u>				<u>145</u>

Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire

Art.1^{er}.

Le certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire comporte les indications et questions suivantes:

Au recto:

– Nom, prénom, matricule national, profession et adresse, de la personne examinée.

A. Un questionnaire libellé comme suit:

1. Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant? non oui

Si oui, prière d'indiquer

– les traitements:

– est ce que le patient a présenté des hypoglycémies graves/récurrentes durant les 12 derniers mois? non oui

– est ce que le patient présente des complications liées au diabète et contre-indiquant la conduite? non oui

2. Antécédents d'épilepsie, de crises convulsives ou crises équivalentes? non oui

Si oui, prière d'indiquer

– les traitements

– la date approximative de la dernière crise ou > 5 ans

3. Affection cognitive – MMS indiqué? non oui

4. Antécédents cardiologiques? non oui

Défibrillateur interne, Pacemaker, Pontages, Stents coronaires, ACFA

Autres:

5. Antécédents d'apnées du sommeil? non oui

Si oui: compliance au traitement correcte? oui non

6. Pratiques addictives avérées (-OH, substances illicites)? non oui

7. Affections psychiatriques chroniques et sévères? non oui

8. Autres antécédents et traitements pouvant influencer l'aptitude à conduire?

Le questionnaire comprend en outre une déclaration, datée et signée par la personne examinée, ayant la teneur suivante:

«Je soussigné(e) Madame/Monsieur déclare avoir répondu sincèrement à toutes les questions posées par le médecin. Toute déclaration inexacte pourra entraîner le refus ou le retrait du permis de conduire

(Art. 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

..... (signature) »

Au verso:

B . Le résultat de l'examen médical libellé comme suit :

Au verso

B Le résultat de l'examen médical libellé comme suit:

1. Taille: Poids: Etat Général:

2. Yeux:

acuité visuelle sans correction: OD: ... /10 OG: ... /10 vision binoculaire: ... /10

acuité visuelle avec correction: OD: ... /10 OG: ... /10 vision binoculaire: ... /10

Amélioration de l'acuité visuelle suite à une intervention ophtalmologique (opération cataracte, chirurgie réfractive ou autres)

altération du champ visuel: non oui

Pour permis C et/ou D uniquement (camion/bus, selon indications de l'ophtalmologue ou opticien)

– indiquer la correction optique en dioptries: OD: OG:

– indiquer s'il existe une altération de la vision des couleurs – Daltonisme: non oui

3. Examen clinique général

4. Nécessité d'un avis spécialisé: non oui (si oui lesquels: ~~ophtalmologique, neurologique,~~ ...)

5. Restrictions: aucune port obligatoire de lunettes/lentilles de contact boîte
automatique obligatoire autres:

6. Remarques spéciales:

Le résultat de l'examen médical comprend en outre une déclaration, datée et signée par le médecin-

examineur, ayant la teneur suivante:

«Je soussigné(e) certifie que la personne susmentionnée est: apte
 apte sous réserve (N° de référence)
 inapte

à conduire un véhicule de la/ des catégorie(s) B, BE, A, A1, A2, AM et F du permis de conduire
 de la/des catégorie(s) C, D, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E du permis de conduire

Certificat établi le par le Docteur:

(cachet et signature du médecin)»

– Les catégories du permis de conduire.

Art. 2.

Le certificat médical doit être conforme au modèle figurant en annexe du présent règlement.

Il a une durée de validité de trois mois, à compter de la date de délivrance par le médecin-examineur.

Art. 3.

Le règlement ministériel du 23 avril 2012 arrêtant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire, est abrogé.

Art. 4.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

CERTIFICAT MÉDICAL

requis en vertu de l'article 77 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal du 22 juin 2016 fixant les conditions et le modèle du certificat médical pour l'obtention, la transcription ou le renouvellement du permis de conduire.

Nom et prénom:

.....

Matricule national:

..... Profession:.....

Adresse:

.....

A. QUESTIONNAIRE

1. Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ?..... non oui

Si oui, prière d'indiquer

- les traitements :

- est ce que le patient a présenté des hypoglycémies graves/récurrentes durant les 12 derniers mois? non oui

- est ce que le patient présente des complications liées au diabète et contre-indiquant la conduite? non oui

2. Antécédents d'épilepsie, de crises convulsives ou crises équivalentes ?..... non oui

Si oui, prière d'indiquer

- les traitements

- la date approximative de la dernière crise : ou > 5 ans

3. Affection cognitive – MMS indiqué ?..... non oui

4. Antécédents cardiologiques ?..... non oui

Défibrillateur interne, Pacemaker, Pontages, Stents coronaires, ACFA

Autres :

5. Antécédents d'apnées du sommeil ?..... non oui

Si oui : compliance au traitement correcte ? oui non

6. Pratiques addictives avérées (-OH, substances illicites) ?..... non oui

7. Affections psychiatriques chroniques et sévères ?..... non oui

8. Autres antécédents et traitements pouvant influencer l'aptitude à conduire ?

Je soussigné(e) Madame/Monsieur.....
déclare avoir répondu sincèrement à toutes les questions posées par le médecin. Toute déclaration inexacte pourra entraîner le refus ou le retrait du permis de conduire (Art. 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

..... (signature)

B. EXAMEN MÉDICAL

1. Taille: Poids: Etat Général :

2. Yeux:

acuité visuelle **sans correction**: OD : /10 OG : /10 vision binoculaire : /10

acuité visuelle **avec correction**: OD : /10 OG : /10 vision binoculaire : /10

Amélioration de l'acuité visuelle suite à une intervention ophtalmologique (opération cataracte, chirurgie réfractive ou autres)

altération du champ visuel: non oui

Pour permis C et/ou D uniquement (camion/bus, selon indications de l'ophtalmologue ou opticien)

- indiquer la correction optique en dioptries: OD : OG :

- indiquer s'il existe une altération de la vision des couleurs – Daltonisme: non oui

3. Examen clinique général

4. Nécessité d'un avis spécialisé: non oui (si oui lesquels : ~~ophtalmologique, neurologique,~~
.....)

5. Restrictions: aucune port obligatoire de lunettes/lentilles de contact boîte automatique obligatoire autres :

6 Remarques spéciales:

Je soussigné(e) certifie que la personne susmentionnée est : **apte**
 apte sous réserve (N° de référence)
 inapte

à conduire un véhicule de la / des catégorie(s) B, BE, A, A1, A2, AM et F du permis de conduire
 de la / des catégorie(s) C, D, CE, DE, C1, D1, C1E, D1E du permis de conduire

Certificat établi le par le Docteur:

(cachet et signature du médecin)

Les catégories du permis de conduire:

Catégorie A - A) motorcycle, A1) motorcycle léger $\leq 125\text{cc}$ / $\leq 11\text{kW}$, A2) motorcycle $\leq 35\text{kW}$, AM) cyclomoteur;

Catégorie B - automobile autre que de la catégorie A) dont la m.m.a n'excède pas 3.500 kg et dont le nombre de places assises, outre le conducteur, n'excède pas huit

(voiture à personnes);

Catégorie C - camion dont la masse maximale $> 3.500\text{kg}$; Catégorie C1 - camion dont la m.m.a $\leq 7.500\text{kg}$;

Catégorie D - autobus et autocar; Catégorie D1 - autobus et autocar: places assises $\leq (1+16)$;

Catégorie CE, C1E, DE, D1E, BE – ensemble de véhicules couplés ;

Catégorie F - tracteur. machine automotrice dont la m.m.a $\leq 12.000\text{kg}$.

Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Art. 14bis. Enseignants et instructeurs

(1) Pour l'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes:

- être titulaires des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés; cette condition n'est pas requise pour l'enseignement des matières théoriques et pratiques qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des véhicules dont question;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
- être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.

(2) L'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs qui doivent remplir les conditions suivantes:

- être titulaires, ~~depuis trois ans au moins,~~ des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;
- justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
- être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.

(3) Les instructeurs visés sous (2) doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'au moins à une formation à la sécurité et à la santé tous les quatre ans.